Quatre-vingt-onzième année. — N° 192. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 21 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

TARIFICATION DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES
Document 2 (classement des localités).

(Propositions présentées à l'approbation ministérielle et publiées au *Journal officiel* du 12 août 1959.)

N° 59-169 S. Prix : 75 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachement et rappel complémentaire d'ancienneté (postes et télécommunications et services vétérinaires) (p. 8307).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-993 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives notamment au vote par procuration (p. 8307).

Arrêté du 13 août 1959 modifiant l'arrêté du 21 mars 1958 fixant les conditions dans lesquelles est effectuée la réparation des dommages causés directement aux personnes et aux biens à l'occasion des événements actuels dans les départements sahariens (p. 8307).

Arrêté du 14 août 1959 portant autorisation d'établissement de dépôts mobiles d'explosifs (p. 8308).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés portant affectation, réintégration et admission à la retraite (archives de France) (p. 8308).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 12 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8308).

Arrêtés portant nomination du directeur adjoint et du sous-directeur des stages du centre national d'études judiciaires (p. 8310).

Arrêtés portant promotions et affectations (administration pénitentiaire) (p. 8310).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 août 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts dune association reconnue dutilité publique (p. 8310).

Arrêté du 20 août 1959 relatif à l'ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 8310).

Arrêtés portant nomination et titularisation (administration préfectorale) (p. 8311).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8311).

Décret n° 59-994 du 17 août 1959 relatif au régime de solde de certains militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air (p. 8311).

Arrêté du 4 août 1959 modifiant l'arrêté du 29 avril 1955 relatif à l'organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales (p. 8311).

Arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie (rectificatif) (p. 8311).

Arrêté portant promotions (services extérieurs [air]) (p. 8311).

Décision du 5 août 1959 fixant le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire (p. 8312).

Tableau exceptionnel d'avancement complémentaire pour l'année 1959 (armée de terre, active) (p. 8312).

Tableau d'avancement pour l'année 1959 d'officiers de réserve du corps de santé de la marine (p. 8312).

Tableau d'avancement du personnel mécanographe sur machines à cartes perforées (année 1958) (rectificatif) (p. 8312).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets des 31 juillet et 12 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8312).

Décret du 17 août 1959 portant concession d'un entrepôt réel de douane à la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire (p. 8313).

Décret n° 59-991 portant ouverture de crédits à titre d'avances (rectificatif) (p. 8314).

Arrêté du 9 juillet 1959 fixant la liste des épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats à un emploi du ministère des finances et des affaires économiques (p. 8311).

Arrêté du 17 juillet 1959 autorisant la fabrication de pièces de 5 F, 2 F et 1 F pour le territoire de la Côte française des Somalis (p. 8314).

Arrêté du 18 juillet 1959 relatif à des régies d'avances (p. 8314).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-995 du 17 août 1959 modifiant le décret n° 56-319 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit (p. 8315).

Décret du 17 août 1959 relatif à la licence en droit (section d'économie politique) (p. 8315).

Décret du 17 août 1959 portant création d'une licence ès sciences économiques dans les facultés de droit et des sciences économiques (p. 8316)

Décret du 17 août 1959 modifiant le décret du 11 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer (p. 8316).

Décret du 17 août 1959 portant création de trois collèges scientifiques universitaires (p. 8316).

Décret du 17 août 1959 approuvant une délibération du conseil de l'université d'Alger portant création d'un institut de l'énergie solaire de l'université d'Alger (p. 8316).

Arrêté du 4 août 1959 portant autonomie d'un centre d'apprentissage (p. 8316).

Arrêté du 5 août 1959 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 8316).

Arrêté du 5 août 1959 modifiant l'arrêté du 3 janvier 1959 autorisant l'université de Paris à délivrer un certificat pratique de langue française (premier degré), un diplôme d'études françaises (deuxième degré), un diplôme supérieur d'études françaises (troisième degré) réservés aux étudiants étrangers (p. 8317).

Arrêté du 13 août 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de l'inspection académique (p. 8317).

Arrêté fixant pour l'année 1959 le programme limitatif des épreuves orales du concours pour le recrutement de bibliothécaires (rectificatif) (p. 8317).

Arrêté portant reclassement (jeunesse et sports) (rectificatif) (p. 8317).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 16 juillet 1959 maintenant en exercice des commissions administratives paritaires des services extérieurs (marine marchande) (p. 8317).

Arrêté du 22 juillet 1959 approuvant la concession à la chambre de commerce d'Epinal de la gare routière publique de voyageurs de cette ville (p. 8317).

Arrêté du 6 août 1959 fixant la date de mise en vigueur de l'arrêté du 2 mars 1959 réglementant le calage altimétrique dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger (p. 8317).

Arrêtés du 10 août 1959 relatifs à des régies d'avances (p. 8317).

Arrêté fixant le nombre de mousses et de novices des services du pont et de la machine à embarquer sur les navires affectés à la navigation maritime (rectificatif) (p. 8318).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, réintégration et rectificatif (aviation civile et commerciale) (p. 8318).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 17 août 1959 concernant les appellations contrôlées « Saint-Estèphe », « Parsac-Saint-Emilion », « Lussac-Saint-Emilion » et « Puisseguin-Saint-Emilion » (p. 8318).

Arrêté du 15 juin 1959 relatif à l'extension de conventions collectives et d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (p. 8319).

Arrêtés portant intégrations, mises en disponibilité, admission à la retraite et rectificatif:

Répression des fraudes (p. 8360).
Services agricoles (p. 8360).
Ecoles nationales d'agriculture (p. 8360).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-951 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (rectificatif) (p. 8318).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8363).

Arrêté du 13 août 1959 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 8363).

Arrêtés portant mutation, cessation de fonctions et admission à la retraite (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 8364).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-730 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine (rectificatif) (p. 8360).

Arrêté relatif à la désignation des membres de la commission spéciale des avances aux groupements de reconstruction et à son fonctionnement (p. 8360).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 8361).

Tableaux d'avancement des ingénieurs, vérificateurs techniques et reviseurs (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1958 et 1959 (p. 8361).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8318).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 13 août 1959 fixant les taxes et les parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre Saint-Pierre et Miquelon d'une part, la France métropolitaine et ses au-delà d'autre part (p. 8362).

Arrêté du 13 août 1959 portant réaménagement de la comptabilité des machines à affranchir (p. 8363).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés des 13 et 14 août 1959 relatifs aux perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (p. 8364).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 8364).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage (p. 8364).

Avis relatif à la session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (additif) (p. 8364).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 8361).

Avis de vacance de chaire (écoles nationales vétérinaires) (p. 8365).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Somain (Nord) (p. 8365).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (p. 8365).

Avis de vacance des postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de la Fère (Aisne) et de Sainte-Menehould (Marne) (p. 8365).

Ministère de l'information.

Avis relatif à l'aliénation de biens transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse (p. 8365).

Situation de la Banque de France (p. 8366).

Annonces (p. 8367).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 13 août 1959, un rappel complémentaire d'ancienneté pour services militaires de un an a été attribué, dans son grade actuel, à M. Lamy (Michel), inspecteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 13 août 1959, M. Amegée (Paul), vétérinaire africain principal, 4e échelon, a été détaché auprès du Gouvernement de la République du Togo, pour compter du 11 juin 1959, pour remplir les fonctions de membre du Gouvernement.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-993 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives notamment au vote par procuration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 modifiée relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en ses articles 1er à 8;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, en son article 13;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance;

Vu les articles 87 à 100 du code électoral, modifiés par les articles 2 à 8 de l'ordonnance n° 58-977 susvisée du 20 octobre 1958;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chacun des territoires d'outre-mer de la République et sous les conditions prévues à l'article 87 du code électoral, peuvent voter par procuration aux élections à l'Assemblée nationale, aux élections au conseil général ou à l'assemblée territoriale et aux élections municipales les électeurs visés aux 1° à 8° dudit article 87 modifié et complété par les articles 2 et 3 de l'ordonnance susvisée du 20 octobre 1958.

Pour l'application de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer de la République, sont assimilés aux inscrits maritimes visés au 1° de l'article 87 du code électoral les marins du commerce titulaires du livret professionnel maritime.

Les dispositions du 3° de l'article 87 du code électoral s'appliquent aux militaires et fonctionnaires qui se trouvent au moment des élections stationnés ou en fonctions hors du territoire. Celles du 5° de l'article 87 s'appliquent aux militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement par les nécessités de leur service hors du territoire. Celles du 8° dudit article s'appliquent aux militaires et fonctionnaires de police qui peuvent être appelés à se déplacer dans le territoire pendant la période électorale.

Les dispositions de l'article 87 précité applicables aux fonctionnaires de l'Etat le sont également aux fonctionnaires des cadres territoriaux, notamment aux gardes de cercle et aux agents de police territoriaux.

Art. 2. — Pour l'application des articles 88 à 99 modifiés du code électoral:

Dans les territoires d'outre-mer où n'existe pas d'administrateur de l'inscription maritime, les attributions conférées à ce dernier par lesdits articles sont exercées par le fonctionnaire en tenant lieu, et notamment par le chef du service d'Etat de la marine marchande ou, à défaut, le capitaine de port;

Dans les territoires d'outre-mer, les attributions conférées au maire par lesdits articles sont, hors du territoire des communes, exercées par le chef de la circonscription administrative, notamment en ce qui concerne les mentions à porter sur la liste électorale de la circonscription.

Art. 3. — Les remboursements effectués par le budget de l'Etat en application de l'article 100 du code électoral bénéficient dans chaque territoire au budget de l'office territorial des postes et télécommunications ou, à défaut d'office territorial, au budget du territoire pour les sommes dont ces budgets ont fait l'avance.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment:

Le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Le second alinéa de l'article 26 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Réparation des dommages causés directement aux personnes et aux biens à l'occasion des événements actuels dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'arrêté du ministre du Sahara en date du 21 mars 1958 fixant les conditions dans lesquelles est effectuée la réparation des dommages causés directement aux personnes et aux biens à l'occasion des événements actuels dans les départements sahariens, et notamment son article 8;

Vu le décret du 4 juin 1959 portant nomination des membres du Conseil économique et social,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1958 est modifié comme suit:

« Le ministre chargé du Sahara se prononce sur les demandes d'indemnités lorsqu'elles sont supérieures à 20 millions de francs et sur les recours formés contre les décisions préfectorales, après consultation d'une commission supérieure composée comme suit:

Président.

« Le directeur des affaires administratives et sociales ou son représentant.

Membres.

« Les deux représentants des activités économiques et sociales sahariennes au Conseil économique et social.

« Le sous-directeur des finances à la direction des affaires administratives et sociales ou son représentant.

« Le chef du service des personnels et de l'administration départementale et communale à la direction des affaires administratives et sociales ou son représentant ».

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Etablissement de dépôts mobiles d'explosifs.

Par arrêté du 14 août 1959, sont abrogés les arrêtés des 1er mars 1954 et 4 mars 1958.

La Société Independex-Afrique, dont le siège social est à Casablanca, 81, rue Colbert, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des départements des Oasis et de la Saoura, un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie. Ce dépôt portera le numéro 30 E.

La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 15.000 kg d'explosifs de la classe V.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande initiale.

Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile n° 30 E », sera peint à l'entrée du dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Archives de France.

Par arrêté du 31 juillet 1959, Mlle Madeleine Dillay, conservateur de 1re classe aux archives nationales, a été admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite. L'honorariat de son grade a été conféré à Mlle Dillay.

Par arrêté du 10 août 1959, M. Jacques Riche, conservateur d'archives détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré, au 1er octobre 1959, dans les cadres du personnel scientifique des archives de France. Il est affecté, à cette même date, en qualité de directeur des services d'archives du département de l'Aude.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 12 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ceccaldi (Pierre), directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice. Chevalier du 12 février 1952. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Chanteau (Maurice-Edmond), procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre. Chevalier du 20 mai 1952. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Pepy (Daniel-François), maître des requêtes au conseil d'Etat; 19 ans 10 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Vidart (René-Alfred-André), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation; 24 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 2 et 23 juillet 1954 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Labes (Jacques-Victor), ancien chef adjoint de service à l'assemblée de l'Union française. Chevalier du 30 décembre 1948.

Lhez (Robert-Jean-Louis), directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice. Chevalier du 3 novembre 1948.

Boliz (Henri), sous-chef de la comptabilité au ministère de la justice. Chevalier du 31 juillet 1931.

Maleville (Georges-Camille), maître des requêtes au conseil d'Etat. Chevalier du 28 février 1949.

Holleaux (Georges), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 9 juillet 1954

Bourdon (Philippe-Fernand-Victor), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 27 janvier 1951.

Devise (Claude), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 27 janvier 1951.

Denieuil (Marcel-Eugène-Edouard), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 juillet 1950.

Roynard (Jean-Marc), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 27 janvier 1951.

Haquet (Jean-Henri), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 juillet 1950.

Gruffy (Paul), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 juillet 1950.

Legris (André-Ernest-Arsène-Alfred), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 2 août 1949.

Bolognesi (Jacques), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 31 décembre 1949.

Laidet (Jean), premier président de la cour d'appel de Riom. Chevalier du 9 juillet 1951.

Cavellat (Pierre-Jean-Joseph-Marie), premier président de la cour d'appel de Caen. Chevalier du 9 juillet 1951.

Guy (Jean-Pol-René), procureur général près la cour d'appel d'Amiens. Chevalier du 9 juillet 1951.

Schmit (Joseph), procureur général près la cour d'appel de Limoges. Chevalier du 2 août 1949.

Bernascom (Joseph), avocat général près la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 27 janvier 1951.

Laroze (René-Ernest), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont. Chevalier du 17 août 1948

Bernard (Robert), juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Longjumeau. Chevalier du 12 février 1949.

Saint-Marc (Henri-Pierre), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Chevalier du 27 janvier 1951.

Grente (Marcel-François), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien membre du conseil de l'ordre. Chevalier du 8 janvier 1947.

Lescudier (Jacques-Alexandre), avocat au barreau de Marseille, ancien bâtonnier, ancien suppléant du juge de paix du 5e canton de Marseille. Chevalier du 31 décembre 1949.

Wilhelm (Georges-Jean-Frédéric), avoué près le tribunal de grande instance de Gap. Chevalier du 16 décembre 1933.

Lirée (Jacques) notaire à Cormeilles-en-Parisis. Chevalier du 28 juillet 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Brunel (Georges), chef de section du cadre des administrateurs adjoints; 42 ans 5 mois de services civils.

Jary (Antoine-Joseph-Emile), magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice; 22 ans 10 mois de services civils et militaires.

Bruneau (Maurice-Charles-Henri), magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice; 20 ans de services civils.

Estimbre (Raymond-Marie-Auguste), secrétaire d'administration hors classe au ministère de la justice; 43 ans 3 mois de services civils et militaires.

Gazier (François-Jean-Georges), maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'Etat; 22 ans 6 mois de services civils et militaires.

Sauret (Edouard-Jean-Elie), conseiller à la cour d'appel de Paris; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Forget (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Nancy; 36 ans 2 mois de services civils et militaires.

Degache (Henri-Etienne), président de chambre à la cour d'appel de Poitiers; 29 ans 5 mois de services civils et militaires.

Macé (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Rennes; 27 ans 9 mois de services civils.

Didier (Albert-Georges-William), conseiller à la cour d'appel d'Amiens; 25 ans 7 mois de services civils.

Mattei (Jean-François), conseiller à la cour d'appel de Bastia; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

Levy (Michel), conseiller à la cour d'appel de Dijon; 28 ans 8 mois de services civils et militaires.

Douchez (Edouard), conseiller à la cour d'appel d'Oran; 39 ans 8 mois de services civils et militaires.

Robert (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux; 26 ans 9 mois de services civils et militaires.

Dumas (Gérard), substitut du procureur général près la cour d'appel de Constantine; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Cheynet (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble; 36 ans de services civils et militaires.

Favre (Edmond-Philibert), substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble; 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

Reynaud (Jean-Victor), substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon; 29 ans 7 mois de services civils et militaires.

Zamouth (Robert-Jean-Léonard), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans (à la suite) détaché au Maroc; 31 ans de services civils et militaires.

Boutin (Léon-Marie-Jean-Baptiste), substitut du procureur général près la cour d'appel de Pau; 29 ans 7 mois de services civils et militaires.

Negrel (Henri-Albert), substitut du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis; 21 ans 5 mois de services civils et militaires.

Venturini (Charles-Philippe), juge au tribunal de grande instance de la Seine; 32 ans 9 mois de services civils et militaires.

Maynier (Henri-Léon), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine; 27 ans de services civils et militaires.

Thomas (Yves-Dominique), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine; 23 ans 8 mois de services civils et militaires.

Giafferi (Charles-Joseph-Benoist-Toussaint), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

Maier de Tergoule (Léon), président du tribunal de grande instance de Basse-Terre; 29 ans 7 mois de services civils et militaires.

Lepointe (Ralph-Fernand), président du tribunal de grande instance de Cherbourg; 29 ans 4 mois de services civils.

Cailliamaud (Georges-Marie-Alexandre), président du tribunal de grande instance de Guéret; 29 ans de services civils.

Trousselot (Stéphane-Edouard-Camille), président du tribunal de grande instance d'Hazebrouck; 32 ans 8 mois de services civils.

Lacombe (Eugène-Marie-Auguste), président du tribunal de grande instance de Rodez; 34 ans 7 mois de services civils et militaires.

Manry (Marcel-René), procureur de la République (à la suite) près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand; 37 ans 9 mois de services civils et militaires.

Lebailly (Roger-Louis-Ernest), procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux; 28 ans 8 mois de services civils et militaires.

Gautheron (Michel-Marie-Henri), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers; 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

Callaud (Pierre-Arthur), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

Hauss (Gustave-Alfred), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville; 26 ans 7 mois de services civils et militaires.

Lecourt (Marcel-Raymond), vice-président du tribunal de grande instance d'Angers; 26 ans de services civils et militaires.

Legate (Félix-Benjamin-Jean), vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

Roux-Freissineng (Marcel-Paul-Maurice-Henri), vice-président au tribunal de grande instance de Toulon; 34 ans de services civils et militaires.

Finguet (Jean-Paul), vice-président au tribunal de grande instance de Versailles; 31 ans 9 mois de services civils et militaires.

Goubert (Armand-Antoine-Hélen-Marie-Joseph), juge directeur du tribunal d'instance d'Avignon; 29 ans 7 mois de services civils.

Judlin (René), juge directeur du tribunal d'instance de Colmar; 46 ans 3 mois de services civils et militaires.

Gourgas (René-Lucien-Raymond), juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sète; 34 ans 2 mois de services civils.

Jouini, dit Djouini Mohammed Ali ben Brahim, cadi de la mahakma malékite de Chéria (département de Bône); 21 ans 10 mois de services civils.

Coutant (Paul-Raymond-Elie), ancien suppléant du juge de paix de Castillon-sur-Dordogne, notaire à Castillon-sur-Dordogne; 48 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Fourcade (Jacques-Albert), ancien suppléant du juge de paix de Nice-Ouest, avocat au barreau de Nice, ancien bâtonnier; 38 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Hue (Robert-Auguste-Adrien), ancien suppléant du juge de paix de Calais, notaire honoraire à Calais; 48 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Lafarge (Pierre), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre, ancien suppléant du juge de paix du 7e arrondissement de Paris; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Debray (Georges), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre; 25 ans 5 mois de pratique professionnelle.

Aubert (Emile-Jean-Frédéric), avocat à la cour d'appel de Paris; 36 ans 4 mois de pratique professionnelle.

Mme Carre, épouse Levantal (Geneviève-Marie-Aliette-Hortense-Gabrielle), avocat à la cour d'appel de Paris; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Philonenko (Maximilien), avocat à la cour d'appel de Paris; 31 ans 9 mois de pratique professionnelle.

Levavasseur (André-Charles-Désiré), avocat au barreau d'Alençon, ancien bâtonnier, ancien suppléant du juge de paix d'Alençon; 35 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Limouse (Alfred-Paul), avocat à la cour d'appel d'Alger, ancien membre du conseil de l'ordre; 39 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Gotte (Hégésippe-Théophile-Jésus-Marie-André), avocat à la cour d'appel de Basse-Terre, ancien bâtonnier; 31 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services civils.

Siré (Jacques-Pierre), avocat à la cour d'appel de Bordeaux, ancien bâtonnier; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gros (Louis-René-Joseph), avocat à la cour d'appel de Grenoble; ancien bâtonnier; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Malinvaud (Léonard-Auguste), avocat à la cour d'appel de Limoges, ancien bâtonnier; 54 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Chardeyron (Jules-Henri), avocat à la cour d'appel de Lyon, bâtonnier de l'ordre; 47 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Djian (Alfred), avocat à la cour d'appel d'Oran, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Oran; 40 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Lemaignen (Albert-Jules-Léon-Casimir), avocat à la cour d'appel d'Orléans, bâtonnier de l'ordre; 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Robiou du Pont (Louis-Firmin), avocat au barreau de Nantes, ancien bâtonnier; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delcourt (René-Marie), avocat au barreau de Valenciennes, ancien bâtonnier; 62 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Redortier (Louis-Jules-Marie), avoué près la cour d'appel d'Aix; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Labouret (Jean-François-Albert), avoué près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin; 37 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Zekri Ouiddir Ali, interprète judiciaire de 3e classe près le tribunal d'instance d'Ain-Bessem; 39 ans de services civils et militaires.

Martini (Maurice-Jean-Jules), notaire à Fondettes (Indre-et-Loire); 56 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Dubost (Paul-Marie), notaire à Lyon; 40 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Angot (Raoul-Marie-Félix), greffier en chef de la cour d'appel de Caen; 55 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Larue (René-Albert), huissier de justice à Nancy; 35 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Piquois (Roger-Ernest), huissier de justice à Paris; 52 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Morel d'Arleux (Georges-Marie-Roger), commissaire priseur à Paris et au département de la Seine; 35 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Tanchot (Adrien), ancien surveillant chef de la maison centrale d'Ensisheim; 31 ans 3 mois de services civils et militaires.

Poucy (Georges-Louis-Céleslin-Paul), président du conseil des prud'hommes de Bordeaux; 43 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

R. P. Mourn (Louis-Charles), aumônier général adjoint des prisons; 25 ans de sacerdoce et de services civils.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Père (Maurice), président du tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre; 56 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 29 ans de magistrature consulaire.

Roux (Charles-Louis-Etienne), président du tribunal de commerce de Romans; 31 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 13 ans de magistrature consulaire.

Le Quilliec (Joseph-Louis-Marie-Maurice), président du tribunal de commerce de Vannes; 45 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 27 ans 7 mois de magistrature consulaire.

Arthus-Bertrand (Henri-Arthus), juge au tribunal de commerce de la Seine; 32 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 9 ans 6 mois de magistrature consulaire.

Marsan (Jules-Paul-Charles), juge au tribunal de commerce de Pau; 36 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires, dont 27 ans de magistrature consulaire.

Centre national d'études judiciaires.

Par arrêté du 11 août 1959, M. Charles Giafferi, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, est nommé directeur adjoint du centre national d'études judiciaires, pour compter du 1er mars 1959.

Par arrêté du 11 août 1959, M. Serge Galand, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), est nommé sous-directeur des stages du centre national d'études judiciaires, pour compter du 1er mars 1959.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 août 1959, sont promus, sur place, à compter du 1er septembre 1959, au grade de surveillant chef:

Au 4e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 11 jours: M. Luciani (Dominique), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté du 20 janvier 1957, à la maison d'arrêt d'Alès.

Au 4e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 5 mois 10 jours: M. Jot (Roger), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 21 mars 1959, à la maison d'arrêt de Charleville.

Au 5e échelon de la 2e classe: M. Baptiste (Marcel), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté du 1er janvier 1956, à la maison d'arrêt de Thionville.

Au 4e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 27 jours: M. Bourret (Jules), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté du 4 octobre 1956, à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Par arrêté du 12 août 1959, sont affectés, par nécessité de service:

(A compter du 15 juin 1956.)

En qualité de surveillant, 6e classe, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Mezergues (Georges).

(A compter du 12 septembre 1956.)

En qualité de surveillant, 5e classe, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Anouilh (Roger).

(A compter du 10 janvier 1957.)

En qualité de surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Trévoux: M. Bombardi (Louis).

(A compter du 1er juillet 1959.)

En qualité de sous-chef d'atelier, 10e échelon, au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Challubert (Jean).

En qualité de surveillant chef de 2e classe, 3e échelon, à la maison centrale de Fontevrault: M. Bailly (Marcel).

En qualité de surveillante, 7e échelon, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: Mme Daligand (Charlotte).

En qualité de surveillant, 9e échelon, à la maison d'arrêt de Limoges: M. Denis (Marcel).

En qualité de surveillant, 4e échelon, au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Desplat (Michel).

En qualité de surveillant, 9e échelon, à la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Jover (Marcel).

En qualité de surveillant, 9e échelon, à la maison d'arrêt de Draguignan: M. Quilici (Charles).

En qualité de surveillant, 4e échelon, aux prisons de Fresnes: M. Sansonny (Jean).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 août 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 17 août 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciennes élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, dont le siège est à Paris.

Ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-599 du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 modifié relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen est ouvert au ministère de l'intérieur pour l'inscription de dix-sept candidats au maximum sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Deux inscriptions sont réservées à des candidats français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — Les épreuves écrites de cet examen auront lieu à Paris le 5 novembre 1959.

Art. 3. — Les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 11 août 1950 modifié seront reçues au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau du corps préfectoral, jusqu'au 15 septembre 1959.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1959.

PIERRE CHATENET.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 12 août 1959, M. Lhuillier (Jacques), sous-préfet de 3e classe, est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté du 13 août 1959, M. Perrillat (Jacques), chef de cabinet de préfet, chargé des fonctions de sous-préfet, chef de cabinet du préfet du Haut-Rhin, est nommé chef de cabinet du préfet de la Drôme.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la délibération du conseil de l'ordre du 23 juillet 1959 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Eugène Voisin, dit Gabriel, industriel. Commandeur du 7 février 1938.

Décret n° 59-984 du 17 août 1959 relatif au régime de solde de certains militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 modifiée portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires non officiers appelés accomplissant leurs obligations légales d'activité ainsi que ceux servant par contrat qui n'ont pas accompli la durée légale du service actif reçoivent une solde spéciale non soumise à retenue pour pension. Toutefois, les militaires non officiers servant sous contrat autres que les engagés et qui sont réputés avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité en vertu des dispositions législatives spéciales reçoivent la solde mensuelle ou la solde spéciale progressive à l'issue d'une période égale à la moitié de la durée légale du service.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment celles faisant l'objet de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 modifiée.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.

Le ministre des armées,

Sur le rapport de l'ingénieur général du génie maritime, directeur des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié;

Vu l'arrêté n° 40 du 29 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe A, jointe à l'arrêté n° 40 du 29 avril 1955, est modifiée comme suit:

Le paragraphe IX est annulé et remplacé par:

IX. — *Dessin.*

« Technologie de construction:

« Liaisons fixes indémontables. Liaisons fixes démontables. Liaisons élastiques.

« Liaisons réglables.

« Liaisons mobiles, en rotation, en translation.

« Graissage. Etanchéité des liaisons. Obturations et organes pour fluides.

« Application: organes de machines comportant des liaisons.

« Représentations des corps:

« Vues, coupes et sections conformes à la normalisation N. F. (présentation, signes de façonnages, filetages, etc.).

« Croquis coté à main levée et mise au net au crayon ou à l'encre:

« D'une pièce de détail d'après un ensemble;

« D'un ensemble reconstitué d'après ces pièces de détail;

« De vues complémentaires.

« Cotation en vue de la fabrication complète ou d'un stage de fabrication (ébauche, usinage) comprenant le choix des ajustements et des tolérances.

« En application du cours de technologie de construction, il peut être demandé de modifier ou de compléter des éléments d'organes simples devant remplir des fonctions bien définies ne nécessitant aucun calcul de résistance ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le délégué ministériel pour la marine,

GEORGES LE BIGOT.

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1959:

Page 7962, 3e légion de gendarmerie, après Scoarnec (Christian), mettre: « Scouarnec (Joseph) ».

Page 7964, 10e légion *ter* de gendarmerie, au lieu de: « Dedole (Luois) », lire: « Dedole (Louis) »; détachement de gendarmerie prévôtale de Tunisie, au lieu de: « Farruglia (Amédée) », lire: « Farrugia (Amédée) ».

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 6 août 1959, les fonctionnaires du cadre administratif latéral des services extérieurs du ministère des armées (air) dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Chef de section administrative de 1e classe.

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Piednoir (Pierre), ancienneté dans la 4e classe: 4 ans 11 mois 15 jours.

Sous-chef de section administrative de 3e classe.

(A compter du 1er mai 1959.)

Mme Luquet (Marguerite).

Par le même arrêté, compte tenu des dispositions ci-dessus, M. Piednoir (Pierre), chef de section administrative, est promu de la 4e classe à la 3e classe de son grade à compter du 2 janvier 1959.

Taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décision du 5 août 1959, le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire a été fixé comme suit pour l'année scolaire 1959-1960:

1° *Elèves admis au concours 1959.*

Trousseau d'entrée (toutes catégories).

a) Elèves de la section Médecine..... 104.100 F.
b) Elèves de la section Pharmacie..... 104.100
c) Elèves de la section Vétérinaire..... 111.280
d) Elèves du corps de santé militaire féminin.... 113.800

2° *Elèves admis aux concours antérieurs.*

Mise de renouvellement du trousseau des élèves admis aux concours antérieurs.

a) Elèves masculins (toutes catégories):

Deuxième mise..... 37.000 F.
Troisième mise..... 27.200
Quatrième mise..... 33.900

Section Médecine exclusivement:

Cinquième mise..... 19.200 F.
Sixième mise..... 4.600

b) Elèves du corps de santé militaire féminin (toutes catégories):

Deuxième mise..... 14.900 F.
Troisième mise..... 37.600
Quatrième mise..... 47.400
Cinquième mise..... 29.800
Sixième mise..... 14.900

Tableau exceptionnel d'avancement complémentaire pour l'année 1959 (armée de terre, active).

AFRIQUE DU NORD

Par décision du 28 juillet 1959, est inscrit au tableau exceptionnel d'avancement complémentaire pour 1959:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Belkhodja Ahmed ben Allel.

Tableau d'avancement pour l'année 1959 d'officiers de réserve du corps de santé de la marine.

Par décision du ministre des armées en date du 10 août 1959, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1959, les officiers de réserve du corps de santé de la marine dont les noms suivent:

Pour le grade de médecin en chef de 1re classe.

Les médecins en chef de 2e classe de réserve:

MM. Le Faou (Alexis-Jean).
Guyader (Charles-Jacques).
Bodeau (Elie-Pierre-Joseph).

Pour le grade de médecin en chef de 2e classe.

Les médecins principaux de réserve:

MM. Messner (Robert).
Méléneo (Marcel).
Gourmelon (Henri-Jean).
Carpentier (Paul-Yves-Henri).

Pour le grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe de réserve:

MM. Benedittini (Antoine-Joseph).
Bernachon (Pierre-Louis).
Racouchot (Jean-Eugène).

Pour le grade de médecin de 1re classe.

Les médecins de 2e classe de réserve:

MM. Belley (Marc-Paul-Louis).
Dodart (Jacques-Maurice-André).
Letellier (Claude-Edmond-Ernest-Marie).
Trenty (Jean-Joseph-Marc).

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

Les pharmaciens chimistes en chef de 2e classe de réserve:

MM. Serre (François-Marie).
Mahoudo (Fernand-Mathurin-Marie).

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

Le pharmacien chimiste principal de réserve:

M. Bras (Roger-Paul-Raymond).

Pour le grade de chirurgien dentiste de 1re classe.

Les chirurgiens dentistes de 2e classe de réserve:

MM. Hainzelin (Jean).
Amillac (Henri-Jean-Adrien).
Rolland (Henri-Guy-Goulven).

Tableau d'avancement du personnel mécanographe sur machines à cartes perforées (année 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1959: page 7362, 2e colonne, en qualité de chef opérateur, 3e ligne, au lieu de: « 2 Soliveau (André), chef opérateur adjoint au central mécanographique de Marseille », lire: « 2 Soliveau (André), chef opérateur adjoint au central mécanographique de Nancy ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 juillet 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Priem (Jean-Emile-Auguste), président de chambre à la cour des comptes. Officier du 25 décembre 1945.

Labarre (Pierre-Léger), trésorier-payeur général du Rhône. Officier du 25 janvier 1938.

Bloch-Lainé (François-Gustave-Frédéric), inspecteur des finances, directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Officier du 12 décembre 1951.

Décret du 12 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 août 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national en date des 2 et 23 juillet 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Plouvier (Michel-Jules-Emile), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 6 février 1950.

Bellette (Emile-Paul-Louis-Joseph), inspecteur général des finances. Chevalier du 1er juillet 1946.

Deville (Max-René-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, détaché en qualité de trésorier général de la Tunisie. Chevalier du 11 juillet 1947.

Guiraud (Michel-Auguste), directeur adjoint à l'administration centrale des finances, chef de la mission de contrôle économique et financier auprès des Charbonnages de France et des houillères de bassin. Chevalier du 6 février 1950.

Dody (Désiré-Jules-Nicolas), trésorier-payeur général du Pas-de-Calais. Chevalier du 15 février 1951.

Febereau (Jean-Georges-Alexandre), administrateur chef de division à la direction générale des impôts, chargé des fonctions de chef du service du cadastre. Chevalier du 5 septembre 1949.

Combe-Ferrier (Jean-Prosper-Augustin), chef de service à la direction générale des impôts. Chevalier du 7 juillet 1951.

Frapsauce (Marcel-Jean-Hippolyte), administrateur chef de division à la direction générale des impôts (contributions indirectes). Chevalier du 5 septembre 1950.

Hanon (René-Hector-Paul), directeur régional des douanes à Valenciennes. Chevalier du 27 août 1948.

Nesperini (Pierre), inspecteur général des manufactures de l'Etat. Chevalier du 15 février 1951.

Oudiette (Jacques-Paul-Marie-Robert), inspecteur des finances, directeur à la banque nationale pour le commerce et l'industrie. Chevalier du 5 septembre 1949.

Malécot (Maurice-Eugène-Achille), premier vice-président de la conférence générale des caisses d'épargne de France. Chevalier du 7 février 1938.

Merlin (Jacques-Joseph-Alfred), directeur général de la société anonyme française de réassurances. Chevalier du 15 février 1951.

Rozner (Jacques-Benjamin), directeur adjoint, rédacteur en chef du quotidien *Les Echos*. Chevalier du 9 août 1950.

Grizet (Henri-Léon), président de la confédération des chambres syndicales des débitants de tabacs de France. Chevalier du 7 juillet 1951.

Au grade de chevalier.

MM.

Baconnet (Marie-Charles-Antoine), greffier à la cour des comptes; 38 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 4 mois de mobilisation, au total 42 annuités

Chafanel (André-Antonin-Maurice), inspecteur des finances; 17 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 7 mois de mobilisation et 1 an 10 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 22 annuités.

Benazet (André-Pierre-Antoine), directeur adjoint du contrôle financier de l'Afrique occidentale; 20 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 9 mois de mobilisation et 4 ans 2 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 25 annuités.

Marcus (Pierre-Claude-Jean-Baptiste), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 20 ans 3 mois de services civils et militaires.

Turpin (Jean-Denis-Etienne), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 17 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 1 an 14 jours de mobilisation et 1 an de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 20 annuités.

Roussel (Pierre-Alfred), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, contrôleur financier régional à Alger; 31 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation et 5 ans 5 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 43 annuités.

Bousseau (Roger-Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 24 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Flori (Antoine-Marcel-François), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 24 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Lefroit (André), receveur percepteur des finances affecté à l'administration centrale des finances; 13 ans 5 mois de services civils.

Martin (Jean-Baptiste), trésorier-payeur du Tchad; 21 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 1 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Rouge (Antoine-Arthur), trésorier principal de la trésorerie principale des amendes de Paris; 41 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 43 annuités

Tarsac (Louis-Marcel-Benjamin), receveur particulier des finances à Brive; 43 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 6 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Gandiol (Louis-Jules), receveur percepteur des finances à la trésorerie générale du Rhône; 47 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 11 mois de mobilisation, au total 52 annuités.

Huguet (Pierre-Jean-Marie-André), administrateur civil de 2e classe à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre); 21 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 3 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Cabasson (Paul-Humbert-François), inspecteur en chef du cadastre, directeur technique du cadastre à Lyon; 39 ans 3 mois de services civils et militaires.

Audoly (Edgar-Félix-Etienne), inspecteur en chef du cadastre, directeur technique du cadastre à Strasbourg; 39 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 40 annuités.

Bordes (Roger-Yvon-Paul), directeur des contributions directes et du cadastre au Mans; 39 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 1 an 8 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 40 annuités.

Talayra (Joseph-Raymond), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines); 25 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Belot (Jean-Marie-Léon), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines); 25 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Fremin (André-Henri), directeur de l'enregistrement et des domaines à Châteauroux; 37 ans 9 mois de services civils et militaires.

Le Carbont (Yves), directeur de l'enregistrement et des domaines à Avignon; 36 ans 9 mois de services civils.

Musquère (Joachim-Antoine-André-Côme-Jean), directeur de l'enregistrement et des domaines à Ajaccio; 34 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 1 an 4 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Capelle (Pierre-Jean-Antoine), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 23 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 5 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Conderc (Ovide-Joseph-Edouard), directeur des contributions indirectes à Valence; 43 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Mourre (René-Louis-Gabriel), directeur des contributions indirectes à Orléans; 42 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 2 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Massabuau (Joseph-François), directeur des contributions indirectes à Albi; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

Delucq (Louis-Roger), directeur adjoint chargé des fonctions de directeur des douanes à Madagascar; 35 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation et 4 ans 7 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 41 annuités.

Carpentier (Gaston-Urbain), inspecteur central des brigades des douanes à Roubaix; 41 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 4 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Florentin (Louis-Pierre), receveur principal régional des douanes à Saint-Nazaire; 41 ans de services civils et militaires, dont 2 ans 6 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Caillet (Lucien-Emile-Robert), inspecteur central des douanes à Charleville; 42 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 8 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

Léon (Jean-Adrien-Samuel), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat; 22 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Pinon (Georges-Robert), directeur adjoint des impôts détaché auprès de l'office des changes; 44 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 2 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Dufau (Odilon-Alexandre-François), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 30 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Bizard (François-Georges-Germain), inspecteur des finances, directeur général de la banque d'Etat au Maroc; 19 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 1 an 10 mois de mobilisation et 1 an 3 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 23 annuités.

Personnaz (Gabriel-Jean), inspecteur général de la Banque de France, directeur du secrétariat de la commission de contrôle des banques; 33 ans 7 mois de services civils et militaires.

Vacherie (André-Jean-Louis-Emile), directeur au comptoir national d'escompte de Paris; 35 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 5 mois de mobilisation, au total 38 annuités.

Nadal (Jean), directeur de la succursale de Lyon du Crédit commercial de France; 38 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Duplessis (Marcel-Ferdinand), ancien directeur de la caisse d'épargne de Melun; 33 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Guilloud de Courbeville (Octave-Auguste-Raymond), sous-directeur des sociétés d'assurances « Phénix-Incendie » et « Phénix-Vie »; 39 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans 1 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Bedour (Jean-Baptiste), président directeur général de la société nationale d'assurances l'Aigle Soleil Accidents; 35 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Regnault de Beaucaron (Lahire-Jacques-Edmé), directeur général de la société d'assurances « L'Etoile » à Paris; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 27 annuités.

Décret du 17 août 1959 portant concession d'un entrepôt réel de douane à la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 143 relatif aux modalités de concession des entrepôts réels de douane;

Vu le décret n° 47-2331 du 15 décembre 1947 portant fixation des tarifs des taxes de magasinage applicables en entrepôt réel des douanes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand en date du 13 janvier 1959 par laquelle cette municipalité déclare renoncer à la priorité de concession en sa faveur de l'entrepôt réel des douanes dans cette ville;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire en date du 13 novembre 1958 tendant à obtenir la concession d'un entrepôt réel de douane à Clermont-Ferrand,

Décrète:

Art. 1er. — Un entrepôt réel de douane est concédé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire, à charge pour cette compagnie de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'entrepôt.

Art. 2. — Les frais d'exercice de cet établissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Est approuvé le règlement intérieur de l'entrepôt annexé au présent décret.

Art. 4. — Les tarifs des frais de magasinage seront ceux en vigueur dans les entrepôts et magasins généraux.

Art. 5. — L'entrepôt réel ne sera admis à fonctionner qu'après l'agrément définitif des installations par l'administration des douanes.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 59-991 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1959: page 8279, tableau annexe, colonne « Crédit ouvert à titre d'avances », au lieu de: « millions de francs », lire: « milliers de francs ».

Liste des épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats à un emploi du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu la circulaire du 7 janvier 1959 (Fonction publique n° 429 FP et Affaires algériennes) relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée, des épreuves facultatives écrites sont organisées en faveur des Français musulmans d'Algérie candidats aux concours d'accès aux emplois du ministère des finances classés en catégorie A ou B.

Art. 2. — Les candidats français musulmans d'Algérie peuvent choisir deux épreuves au maximum parmi les épreuves facultatives complémentaires suivantes:

1. Langue arabe ou berbère:
   Option A. — Arabe dialectal.
   Option C. — Berbère.
2. Géographie de l'Algérie.
3. Structures administratives de l'Algérie.
4. Problèmes économiques de l'Algérie:
   Option A. — Problèmes agricoles.
   Option B. — Problèmes industriels et commerciaux.
   Option C. — Problèmes financiers.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Autorisation de la fabrication de pièces de 5 F, 2 F et 1 F pour le territoire de la Côte française des Somalis.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 49-375 du 17 mars 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de la Côte française des Somalis;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1949 fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des pièces divisionnaires du territoire de la Côte française des Somalis,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la frappe de 500.000 pièces de 5 F, 200.000 pièces de 2 F et 500.000 pièces de 1 F destinées au territoire de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les caractéristiques et le type de ces monnaies seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 1949; toutefois, l'inscription « Union française » ne figurera plus sur l'avers de ces pièces.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY LAMASSOURE.

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 septembre 1935 réorganisant le service des alcools sous la forme d'une régie commerciale;

Vu le décret du 18 décembre 1935 fixant l'organisation administrative et financière du service des alcools;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 25 juin 1953 instituant des régies d'avances au service des alcools et les arrêtés des 23 février 1955 et 24 mars 1956 qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1953 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux titulaires des régies d'avances prévues aux articles 1er et 2 est fixé comme suit:

« Siège du service des alcools	125.000 F.
« Entrepôt de Ris-Orangis (Seine-et-Oise)	10.000.000
« Entrepôt de Gièvres (Loir-et-Cher)	1.000.000
« Entrepôt de Gennes-Longuefuge (Mayenne)	1.000.000
« Entrepôt de Sète (Hérault)	1.000.000
« Service d'Alger	1.000.000

« Il sera justifié des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret du 5 février 1951 ».

Art. 2. — Le directeur et le chef de la comptabilité, agent comptable du service des alcools, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er juillet 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-895 du 17 août 1959 modifiant le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 56-349 du 30 mars 1956 susvisé sont applicables aux candidats titulaires du diplôme d'expert comptable. Les intéressés pourront se présenter à l'examen d'admission à partir de la session de 1959.

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 6 du décret n° 56-349 du 30 mars 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Une session d'examen a lieu chaque année dans le courant du mois d'octobre ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 17 août 1959 relatif à la licence en droit (section d'économie politique).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont dispensés d'une année d'études en vue de la licence en droit (section d'économie politique) les candidats justifiant du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres et appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° Titulaire du certificat d'études supérieures de mathématiques générales et physique ou du certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie, délivrés par les facultés des sciences;

2° Titulaire du certificat d'études littéraires générales (ou d'un titre admis en dispense du C. E. L. G.) et de l'un des certificats d'études supérieures suivants délivrés par les facultés des lettres et sciences humaines:

Psychologie sociale
Morale et sociologie.
Sociologie générale.
Histoire moderne et contemporaine.
Histoire économique.
Géographie économique.
Géographie générale.
Démographie.

3° Elèves ou anciens élèves des écoles d'ingénieurs figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les candidats bénéficiant des dispositions de l'article 1er suivront au cours de l'année universitaire 1959-1960 les enseignements suivants:

Enseignement théorique:

Droit privé: deux semestres.
Economie politique: quatre semestres.
Droit public: deux semestres.
Histoire des institutions et des faits sociaux (XVIIIe et XIXe siècle): un semestre.

Enseignement pratique obligatoire:

Deux séances d'une heure et demie par semaine.
Une séance porte sur l'économie politique; l'autre séance porte alternativement sur le droit privé et sur le droit public.

Art. 3. — L'examen sanctionnant cette année d'études comportera les épreuves suivantes:

Epreuves écrites:

1° Une épreuve propre à sanctionner l'enseignement pratique et portant sur l'économie politique;

2° Une dissertation portant sur le droit public ou sur le droit privé, au choix du candidat.

Epreuves orales:

1° Une interrogation portant sur l'économie politique;

2° Une interrogation portant sur le droit privé pour les candidats ayant subi une épreuve écrite de droit public ou sur le droit public pour les candidats ayant subi une épreuve écrite de droit privé;

3° Une interrogation portant sur l'histoire des institutions et des faits sociaux (XVIIIe et XIXe siècle).

En ce qui concerne les autres modalités de l'examen, seront applicables les dispositions du décret du 27 mars 1954 relatives aux examens de licence en droit.

Les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 4. — Les candidats ayant subi avec succès l'examen prévu à l'article 3 seront admis à s'inscrire, pour l'année universitaire 1960-1961, en troisième année de licence en droit (section d'économie politique).

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

ANNEXE

PROGRAMMES

Droit privé.

I. — Introduction à l'étude du droit privé:

Le droit. Rapports avec les autres sciences.
La règle de droit.
Les différentes branches du droit.
Sources de la règle du droit et théorie générale de la loi.
Traits essentiels de l'organisation judiciaire française.
Etude générale des droits et des institutions du droit privé.
Classification des droits.
Classification des biens et des choses.
Les universités et le patrimoine.
Création, transfert et extinction des droits.
Notions sommaires sur les successions et les libéralités.
Preuves.
Notions générales sur la nullité des actes juridiques et la responsabilité.

II — Théorie générale des obligations:

Classification des obligations.
Sources des obligations.
Effets des obligations simples.
Obligations complexes.
Extinction et transmission des obligations.

Economie politique.

Programmes de première année et de deuxième année de licence en droit.

Droit public.

I. — Droit constitutionnel de la République française et de la Communauté.

II. — Droit administratif:

L'organisation et le statut des personnes administratives. Etat, départements, communes, établissements publics, ordres professionnels
Les principales activités de l'administration.
Les actes de l'administration, y compris les contrats.
Les agents publics. Les biens publics. La responsabilité.

Histoire des institutions et des faits sociaux (XVIIIe et XIXe siècle).

Les cadres politiques et administratifs de la France d'ancien régime.
Les institutions financières. La vie économique et sociale.
La crise révolutionnaire.
Les institutions politiques au XIXe siècle.
La réorganisation administrative.
Les transformations économiques et les classes sociales.

Décret du 17 août 1959 portant création d'une licence ès sciences économiques dans les facultés de droit et des sciences économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les facultés de droit et des sciences économiques un diplôme de licencié es sciences économiques qui est substitué au diplôme de licencié en droit (section d'économie politique).

Art. 2. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de licencié ès sciences économiques sera fixé par décret après avis du conseil de l'enseignement supérieur. Ce régime entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1960-1961.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 17 août 1959 modifiant le décret du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le diplôme de licencié d'études des populations d'outre-mer est délivré aux candidats qui justifient:

. . . . . .

« 5° Des certificats d'études supérieures suivants:

« Histoire de la colonisation française et étrangère (délivré par les facultés des lettres et sciences humaines).

« Géographie tropicale ou géographie des pays tropicaux, de l'Afrique du Nord et du Sahara (délivré par les facultés des lettres et sciences humaines).

« Ethnologie (délivré par les facultés des sciences ou par les facultés des lettres et sciences humaines) ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 17 août 1959 portant création de trois collèges scientifiques universitaires.

Par décret en date du 17 août 1959, il est créé trois collèges scientifiques universitaires à Brest, Metz et Pau.

Les statuts de chacun de ces collèges scientifiques universitaires seront déterminés par des textes ultérieurs dans les conditions fixées par les décrets du 31 juillet 1920 et du 17 septembre 1958.

Décret du 17 août 1959 approuvant une délibération du conseil de l'université d'Alger portant création d'un institut de l'énergie solaire de l'université d'Alger.

Par décret en date du 17 août 1959, est approuvée la délibération, en date du 9 juin 1959, du conseil de l'université d'Alger portant création d'un institut de l'énergie solaire de l'université d'Alger.

Centres d'apprentissage.

Par arrêté du 4 août 1959, le centre d'apprentissage G. 1143 de Lyon, qui était annexé à l'école nationale professionnelle de garçons de cette ville, devient autonome à dater du 1er janvier 1959.

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 modifié fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris;

Vu l'avis du conseil de l'université de Paris en date du 8 juin 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1946 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris sont prorogées pour l'année scolaire 1959-1960, à l'exception toutefois de l'article 2 qui est remplacé par les dispositions ci-dessous:

« *Art.* 2. — Sont toutefois dispensés de cet examen:

« 1° Les étudiants qui, titulaires du baccalauréat, ont obtenu soit la mention « bien » à la première ou à la deuxième partie de cet examen, soit la mention « assez bien » à la première et à la deuxième partie;

« 2° Les étudiants ayant obtenu la mention « assez bien » à la première ou à la deuxième partie du baccalauréat en droit ou à un certificat d'études supérieures de lettres ou à un certificat d'études supérieures de sciences. Ces certificats doivent être soit des certificats figurant au programme des licences d'enseignement (lettres ou sciences), soit les certificats de mathématiques générales et physique (M. G. P.), de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) ou de sciences physiques chimiques et naturelles (S. P. C. N.);

« 3° Les étudiants titulaires du certificat d'études littéraires générales;

« 4° Les élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes, bachelliers au début de leur scolarité et ayant accompli deux années à l'école avec succès à tous leurs examens.

« Sont également dispensés de cet examen d'entrée, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1er et après avis favorable du conseil de perfectionnement, les étudiants étrangers, sous réserve qu'ils justifient d'une connaissance suffisante de la langue française. Les étudiants originaires des Etats d'outre-mer, membres de la Communauté, et titulaires du baccalauréat sont soumis à un examen comportant des notions sommaires d'histoire et de géographie correspondant au programme du baccalauréat. Cet examen est composé uniquement d'épreuves écrites subies dans des centres locaux sur des sujets choisis et corrigés par les soins de l'institut d'études politiques de l'université de Paris. »

Fait à Paris, le 5 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet
HUBERT ROUSSELIER.

Modification de l'arrêté du 3 janvier 1959 autorisant l'université de Paris à délivrer un certificat pratique de langue française (premier degré), un diplôme d'études françaises (deuxième degré), un diplôme supérieur d'études françaises (troisième degré) réservés aux étudiants étrangers.

Par arrêté en date du 5 août 1959, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Paris en date du 8 juin 1959 modifiant les épreuves écrites et orales du certificat pratique de langue française.

Concours pour le recrutement de rédacteurs de l'inspection académique.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier applicable entre autres aux secrétaires et rédacteurs de l'administration académique;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat des collectivités locales;

Vu le chapitre IV du décret n° 53-772 du 13 août 1953 relatif aux emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique;

Vu l'article 26 de la loi de finances du 4 août 1956 et la circulaire d'application du 10 décembre 1956 après dérogation partielle aux mesures prescrites par ces textes accordée par note du Premier ministre n° FP 2045 du 8 juin 1959;

Sur proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes de rédacteurs de l'administration académique du ministère de l'éducation nationale à pourvoir est fixé à 400, dont 373 sur le budget métropolitain et 27 sur le budget algérien.

Sur cet ensemble, 100 postes, dont 6 en Algérie, seront pourvus au titre de la législation sur les emplois réservés; 300, dont 21 en Algérie, par concours; 30 des postes mis au concours seront réservés selon les modalités de l'ordonnance du 29 octobre 1958 précitée.

Art. 2. — Un premier concours pour la moitié des emplois aura lieu en octobre 1959. Les épreuves écrites sont fixées au 20 octobre; les inscriptions seront reçues au siège du rectorat des académies ou des missions culturelles et universitaires françaises à Tunis et à Rabat ainsi qu'au rectorat de l'académie de Dakar jusqu'au 20 septembre.

Un second concours pour pourvoir l'autre moitié des emplois aura lieu en février 1960. Les épreuves écrites sont fixées au mardi 16 février, les inscriptions étant reçues jusqu'au 16 janvier dans les mêmes lieux.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre de l'éducation nationale précisera les modalités de chaque session.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
HUBERT ROUSSELIER.

Programme limitatif des épreuves orales du concours de 1960 pour le recrutement de bibliothécaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1959: page 7967, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « régime financier des bibliothécaires universitaires », lire: « régime financier des bibliothèques universitaires ».

Jeunesse et sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1959: page 7968, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 7 juillet 1959, M. Delpech (Emile), inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départements) à l'administration centrale, est reclassé, à compter du 1er octobre 1958, à la 2e classe de son grade, sans reliquat d'ancienneté de classe. Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er octobre 1958 », lire: « Par arrêté en date du 7 juillet 1959, M. Delpech (Emile), inspecteur principal de la jeunesse et des sports à l'administration centrale, est reclassé, à compter du 1er octobre 1958, à la 2e classe de son grade, sans reliquat d'ancienneté de classe. Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er octobre 1958 ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Commissions administratives paritaires des services extérieurs (marine marchande).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret (B.A.P.) n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 7;

Vu la décision n° 1739 AG/2 du 11 mai 1956 nommant les membres des commissions représentant les personnels;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 22 juin 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont maintenues en exercice pour une durée de six mois pour compter du 1er avril 1959 les commissions administratives paritaires des services extérieurs suivantes:

Commission administrative paritaire n° 1: inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et inspecteurs mécaniciens.

Commission administrative paritaire n° 2: secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Commission administrative n° 3: syndics des gens de mer.

Commission administrative n° 4: gardes maritimes.

Commission administrative paritaire n° 5: agents de la surveillance des pêches.

Commission administrative paritaire n° 7: agents de service.

Commission administrative paritaire n° 8: commis et sténodactylographes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Concession à la chambre de commerce d'Epinal de la gare routière publique de voyageurs de cette ville.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1959, est approuvée la concession à la chambre de commerce d'Epinal de la gare routière publique de voyageurs d'Epinal, suivant convention et cahier des charges particulier du 12 décembre 1958.

Mise en vigueur de l'arrêté du 2 mars 1959 réglementant le calage altimétrique dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger.

Par arrêté du 6 août 1959, la date de mise en application des dispositions de l'arrêté du 2 mars 1959 réglementant le calage altimétrique dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger est fixée au 1er octobre 1959, 00 h. 01 TU.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment l'arrêté du 26 mars 1959.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 juin 1959 instituant une régie d'avances auprès de la direction générale du tourisme;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'occasion des Floralies internationales, le régisseur d'avances de la direction générale du tourisme est autorisé à payer le montant des prix attribués lors du concours national des villes et villages fleuris et des maisons fleuries.

Une avance complémentaire de 3.775.00 F est accordée au régisseur pour le règlement de ces dépenses.

Les pièces justificatives des dépenses doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de huit jours à compter de la date des payements.

Ces dispositions prendront effet au 1er septembre 1959. L'avance complémentaire de 3.775.000 F sera reversée par le régisseur au payeur général de la Seine au plus tard le 1er novembre 1959.

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 23 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 22 août 1956 portant création d'une régie d'avances auprès du laboratoire central des ponts et chaussées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du laboratoire central des ponts et chaussées une régie d'avances pour le payement:

1° Des salaires et accessoires de salaires du personnel rémunéré à l'heure sur fonds de travaux;

2° Des menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 100.000 F par opération;

3° D'avances sur frais de mission et de frais de mission, lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 10.000.000 de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Ar. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 22 août 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Nombre de mousses et de novices des services du pont et de la machine à embarquer sur les navires affectés à la navigation maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1959: page 8047, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « des navires de moins de 250 tonneaux de jauge brute », lire: « des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 10 août 1959, M. Turpin (Léon), ingénieur des travaux météorologiques, en position de détachement, est réintégré dans son emploi à compter du 15 septembre 1959.

Par arrêté du 11 août 1959, le tableau d'avancement est fixé comme suit, au titre de l'année 1959, en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne:

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour la classe exceptionnelle.

1 MM. Daguzan (Paul), déjà inscrit au tableau de 1958.
2 Chef (Maurice), déjà inscrit au tableau de 1958.
3 Buquin (André).
4 Ferrier (Louis).
5 Olry (Camille).
6 Demarti (Louis).

Par arrêté du 11 août 1959, en exécution de l'arrêté fixant pour l'année 1959, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne, sont nommés:

A la classe exceptionnelle.

(A dater du 1er janvier 1959.)

MM. Daguzan (Paul), Chef (Maurice), Buquin (André).

(A dater du 1er juin 1959.)

M. Ferrier (Louis).

(A dater du 1er juillet 1959.)

M. Olry (Camille).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1959: page 7718, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « M. Brachard (Paul) », lire: « M. Brocard (Paul) ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-954 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959: page 7818, 1re colonne, article 4, 3e ligne, au lieu de: « 1597 », lire: « 1957 »; 2e colonne, article 6, 6e et 7e ligne, au lieu de: « par l'article 18 de la loi du 23 novembre 1957 », lire: « par l'article 8 du présent décret ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 23 juillet 1959 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gaston-Joseph-Trévise Remy-Neris, président général de la Société nationale des médaillés militaires. Commandeur de la Légion d'honneur du 6 janvier 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 août 1959 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Estèphe ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;
Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées;
Vu le décret modifié du 3 avril 1942;
Vu le décret modifié du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Saint-Estèphe »;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Saint-Estèphe » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vendanges devront être faites à bonne maturité. La vinification sera conforme aux usages locaux, le surpressurage étant interdit. La pratique de l'égrappage devra être appliquée.

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Estèphe » bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur. Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole de Saint-Estèphe ou, à défaut, par l'union des syndicats viticoles du Médoc. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 17 août 1959 concernant les appellations contrôlées « Parsac-Saint-Emilion », « Lussac-Saint-Emilion » et « Puisseguin-Saint-Emilion ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;
Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;
Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées;
Vu le décret modifié du 3 avril 1942;
Vu les décrets modifiés du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Lussac-Saint-Emilion », « Parsac-Saint-Emilion » et « Puisseguin-Saint-Emilion »;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 23 avril 1959,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 de chacun des décrets du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Lussac-Saint-Emilion », « Parsac-Saint-Emilion » et « Puisseguin-Saint-Emilion » est modifié ainsi qu'il suit:

« La vinification doit être conforme aux usages locaux. Toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur sont autorisées pour les vins de l'appellation susvisée.

« Les vins ne pourront être mis en circulation avec cette appellation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, sur proposition du syndicat de l'appellation. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Extension de conventions collectives et d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu les avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions agricoles comprises dans leur champ d'application les conventions et textes annexes ci-après:

1° Avenant n° 1 à la convention collective du 13 avril 1957 concernant les exploitations forestières de l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, conclu le 14 mars 1959 à Chambéry entre, d'une part, la chambre syndicale des marchands de bois et scieurs du Dauphiné, le syndicat professionnel des scieurs et exploitants forestiers de la Savoie, l'union syndicale des exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois de la Haute-Savoie, et, d'autre part, le syndicat national des cadres des exploitations agricoles, l'union départementale des syndicats C. G. T. de l'Isère, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Savoie, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Savoie;

2° Avenant n° 3 à la convention collective du 8 décembre 1953 concernant les cadres des centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise conclu le 14 juin 1957 à Paris entre, d'une part, le syndicat des entraîneurs de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise, et d'autre part, le syndicat autonome des premiers garçons et garçons de voyage des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise;

3° Accord de conciliation du 30 octobre 1957 et sentence arbitrale rendue le 5 novembre 1957 modifiant la convention collective du 14 décembre 1956 concernant les exploitations forestières de l'Aude; avenant n° 3 à la même convention conclu le 31 octobre 1958 à Carcassonne entre, d'une part, le syndicat forestier de l'Aude, et d'autre part, la section fédérale des travailleurs agricoles (C. G. T.);

4° Avenant n° 2 à la convention collective du 27 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de l'Eure conclu le 20 juin 1958 entre, d'une part, la chambre syndicale des marchands de bois, scieurs et carbonisateurs de l'Eure et le syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure, et d'autre part, l'union départementale des syndicats d'ouvriers confédérés (C. G. T.-F. O.), l'union départementale des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et la fédération nationale des syndicats ouvriers agricoles indépendants (section de l'Eure);

5° Convention collective concernant les ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, de forge, de charronnage et de réparation de machines agricoles d'Indre-et-Loire et avenant n° 1 à cette convention conclus les 26 juin 1958 et 6 février 1959 à Tours entre, d'une part, le syndicat des patrons maréchaux et forgerons de Tours et du département d'Indre-et-Loire et la chambre syndicale des charrons, forgerons et carrossiers du département d'Indre-et-Loire, et, d'autre part, l'union départementale d'Indre-et-Loire (C. F. T. C.), l'union départementale syndicaliste confédérée d'Indre-et-Loire (C. G. T.-F. O.) et la section fédérale des ouvriers agricoles (C.G.T.);

6° Convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique et avenants nos 1 et 2 à cette convention conclus les 3 avril 1958, 20 juin 1958 et 17 mars 1959 à Nantes entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire-Atlantique, et, d'autre part, l'union des syndicats des travailleurs de la terre de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats confédérés de la Loire-Atlantique (C. G. T.), et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles;

7° Convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique et avenant n° 1 à cette convention conclus les 3 avril 1958 et 1er juillet 1958, à Nantes, entre, d'une part, la fédération des groupements maraîchers nantais et, d'autre part, le syndicat chrétien des ouvriers maraîchers (C. F. T. C.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles;

8° Convention collective concernant les exploitations horticoles de la Loire-Atlantique et avenant n° 1 à cette convention conclus les 9 avril 1958 et 27 juin 1958, à Nantes, entre, d'une part, le syndicat patronal des horticulteurs de la Loire-Atlantique et, d'autre part, le syndicat professionnel du personnel horticole de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles;

9° Convention collective concernant les ateliers de bourrellerie-sellerie de la Loire-Atlantique conclue le 24 mars 1959, à Nantes, entre, d'une part, la chambre syndicale des bourreliers-selliers de la Loire-Atlantique et, d'autre part, l'union départementale des syndicats chrétiens de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), l'union

départementale F. O. des syndicats de la Loire-Atlantique et l'union départementale des syndicats ouvriers de la Loire-Atlantique (C. G. T.);

10° Convention collective concernant les ateliers de maréchalerie, de forge, de charronnage et de réparation de machines agricoles de la Loire-Atlantique conclue le 21 mars 1959, à Nantes, entre, d'une part, l'union amicale des maréchaux, charrons, forgerons et réparateurs de machines agricoles de la Loire-Atlantique et, d'autre part, l'union départementale des syndicats chrétiens de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), l'union départementale F. O. des syndicats de la Loire-Atlantique et l'union départementale des syndicats ouvriers de la Loire-Atlantique (C. G. T.);

11° Avenant n° 6 à la convention collective du 23 mai 1951 concernant les exploitations forestières de la Haute-Marne conclu le 18 novembre 1957, à Chaumont, entre, d'une part, le syndicat des bois et des industries s'y rattachant de la Haute-Marne (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Haute-Marne et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés de la Haute-Marne (C. G. T.), l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Haute-Marne (C. G. T.-F. O.) et l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Marne (C. F. T. C.);

12° Avenants n°s 6 et 8 à la convention collective du 20 août 1952 concernant les exploitations agricoles du Rhône conclus les 16 novembre 1957 et 13 février 1959 à Lyon entre, d'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône, le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région lyonnaise, le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise et, d'autre part, le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C. F. T. C.) et le syndicat des ouvriers agricoles du Rhône (C. G. T.);

13° Avenants n°s 1 et 1 *bis*, 2 et 2 *bis* à la convention collective du 12 novembre 1956 concernant les exploitations forestières de la Haute-Saône conclus les 11 octobre 1957 et 3 novembre 1958 à Vesoul entre, d'une part, l'union syndicale des marchands de bois de la Haute-Saône (F. N. B.) et le groupement du commerce du bois de l'arrondissement de Gray et des arrondissements limitrophes (F. N. B.) et, d'autre part, l'union départementale des syndicats ouvriers de la Haute-Saône (C. G. T.), l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Saône (C. F. T. C.), le syndicat C. G. T.-F. O. de la Haute-Saône;

14° Avenants n°s 8 et 11 à la convention collective du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure) conclus les 20 septembre 1957 et 13 mars 1959 à Rouen entre, d'une part, la chambre syndicale des marchands de bois, exploitants, carbonisateurs et scieurs de la Seine-Maritime (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers de la Seine-Maritime, et, d'autre part, la section fédérale des travailleurs de l'agriculture et des forêts de la Seine-Maritime (C. G. T.) et le syndicat départemental des ouvriers agricoles (C. F. T. C.);

15° Avenant n° 4 à la convention collective du 11 juin 1951 concernant les exploitations agricoles du Var conclu le 14 avril 1959 à Draguignan entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var et, d'autre part, les unions départementales des syndicats ouvriers C. G. T. et C. G. T.-F. O. du Var;

16° Convention collective concernant les ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, de forge, de charronnage et de réparation de machines agricoles de la Vendée et avenant n° 1 à cette convention conclus les 2 avril 1948 et 16 février 1959 à la Roche-sur-Yon entre, d'une part, l'union amicale des maréchaux ferrants, forgerons, charrons et vendeurs, réparateurs de machines agricoles de la Vendée, et, d'autre part, le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Vendée et l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. de la Vendée;

17° Convention collective concernant les ateliers artisanaux ruraux de réparation de bâtiments agricoles de la Vendée et avenant n° 1 à cette convention conclus les 28 juillet 1958 et 2 mars 1959 à la Roche-sur-Yon entre, d'une part, le syndicat des entreprises artisanales du bâtiment de la Vendée et, d'autre part, le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.), le syndicat du bois du bâtiment, des carrières, des travaux publics du département de la Vendée (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. (section sociale), l'union départementale des syndicats confédérés (C. G. T.) et l'union syndicale du bâtiment des travaux publics et des matériaux de construction de la Vendée (C. G. T.).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des conventions et textes annexes susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les conventions et textes annexés, dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

HENRI ROCHEREAU

AVENANT N° 1 DU 14 MARS 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 AVRIL 1957 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'ISÈRE, DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE (1)

Art. 1er. — Les articles 27, 37, 87, 90, 91, 92, 93, 94 sont modifiés comme suit:

Article 27.

Le salaire minimum professionnel horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 149 F, à compter du 1er février 1959.

Le salaire afférent à chaque coefficient est égal au produit dudit coefficient par le 1/100 du salaire minimum professionnel.

Article 37. — *Bulletin de paye.*

Lors de chaque règlement, il sera délivré obligatoirement à chaque salarié un bulletin de paye conforme au modèle annexé au présent avenant (annexe n° 1).

Article 87. — *Bulletin de paye.*

Lors de chaque règlement, il sera délivré obligatoirement à chaque salarié travaillant à la tâche un bulletin de paye conforme au modèle annexé au présent avenant (annexe n° 1).

Article 90. — *Abatage de grumes d'œuvre.*

A. — Abatage et façonnage, les bois étant laissés sur place.

1° Peuplier et essences tendres. — Abatage, ébranchage, énœudage et découpe: le mètre cube réel, 375 F.

2° Chêne, hêtre et autres essences dures. — Abatage, ébranchage, énœudage et découpe: le mètre cube réel, 500 F.

3° Résineux. — Abatage, découpe et écorçage en sève:

a) Très belles coupes, arbres de 25 mètres et plus: le mètre cube réel, 500 F.

b) Belles coupes, arbres de 20 à 25 mètres: le mètre cube réel, 560 F.

c) Coupes moyennes, arbres de 15 à 20 mètres: le mètre cube réel, 650 F.

d) Coupes d'altitude et haute altitude, bois branchus, petit bois: le mètre cube réel, 1.060 F.

Supplément pour billonnage à 4 mètres: le mètre cube réel, 125 F.

B. — Débardage à port de camion ou rassemblement à la tête du câble.

Moins de 500 mètres de distance: le mètre cube réel, 375 à 625 F.
De 500 à 750 mètres de distance: le mètre cube réel, 500 à 750 F.
De 750 à 1.000 mètres de distance: le mètre cube réel, 690 à 940 F.

C. — Installation de câbles.

Installation d'un gros câble (22 millimètres de section et au-dessus) et dépose, matériel rendu à pied d'œuvre où le camion peut accéder:

Selon le profil du terrain: le mètre linéaire, 250 à 375 F.

D. — Câblage.

Câblage, y compris chargement, manœuvre, déchargement et sur câble double, y compris le transbordement, le bois étant rassemblé à la tête du câble:

Sur câble avec poste intermédiaire: le mètre cube réel, 475 à 500 F.

Sur câble direct: le mètre cube réel, 350 à 375 F.

Article 91. — *Façonnage des bois d'industrie.*

Bois de mines et similaires.

Les rémunérations indiquées ci-dessous correspondent aux opérations d'abatage, tronçonnage, arrasage des nœuds et empilage par catégorie:

Feuillus rainés (prix moyen). — Salaire par mètre cube réel: 1.250 F.

Résineux écorcés forestièrement (prix moyen). — Salaire par mètre cube réel: 1.060 F.

Article 92. — *Abatage des poteaux de ligne.*

Les salaires d'abatage des poteaux de ligne (y compris l'ébranchage, purge au pied et découpe fin bout) seront ceux prévus pour l'abatage des grumes de résineux, majorés de 10 p. 100 (dix pour cent) en raison de la deuxième découpe après réception.

Article 93. — *Façonnage des bois de feu.*

A. — Abatage, façonnage et enstérage.

Le façonnage du bois de feu comprend l'abatage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre, le tronçonnage, la fente s'il y a lieu des bûches de plus de 15 centimètres de diamètre et l'enstérage.

(1) La convention collective du 13 avril 1957 a été étendue par arrêté du 9 septembre 1957 publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1957.

Les salaires de façonnage du bois de feu varient dans les coupes de taillis sous futaie suivant la densité du peuplement. Cette densité est obtenue en divisant le nombre total de stères de bois d'industrie — ou de mines — et de bois de feu marchand (charbonnette comprise) produit par la coupe (grumes d'œuvre exclues) par le nombre d'hectares de ladite coupe.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie (ou de mines) un coefficient de 1,6 stère par mètre cube.

Dans les taillis sous futaie, les houppiers des grumes d'œuvre, ainsi que les petites futaies transformées en bois d'industrie, de mines ou de feu, entrent dans le calcul de la densité lorsque le même bûcheron façonne le tout. Ils bénéficient, dans ce cas, des mêmes coefficients.

Lorsque le bûcheron ne façonne que le taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare.

Dans les futaies pures (ou débarrassées du taillis), le bois de feu est payé au coefficient du plus fort peuplement prévu au tableau ci-après.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre subit une réduction de 20 p. 100.

LONGUEUR du tronçonnage du bois de chauffage.	DENSITÉ DU PEUPLEMENT EN STÈRES PAR HECTARES					
	75/99	100/124	125/149	150/174	175/199	200 et plus.
130 cm et plus..	660	610	555	525	500	490
120 à 129.....	675	625	570	540	510	495
110 à 119.....	695	640	575	550	520	510
100 à 109.....	710	645	590	560	530	515
80 à 99.....	750	690	625	595	560	545
60 à 79.....	795	730	660	630	520	580

Les coupes d'une densité inférieure à 75 stères à l'hectare sont traitées de gré à gré, ainsi que le tronçonnage du bois de chauffage à une longueur inférieure à 60 cm.

Les peuplements d'essences tendres (résineux compris) subissent une réduction de 10 p. 100 (dix pour cent) sur les prix ci-dessus.

Le prix de façonnage du menu bois (généralement travaillé à la serpe et destiné à la carbonisation) ne peut dépasser celui du bois de chauffage de plus grande longueur façonné dans la même coupe.

Les bois de quartier tirés exclusivement de cimes de futaies ou de tortillards et fendus en morceaux ne dépassant pas 15 cm de côté bénéficient d'une majoration de 100 F par stère sur les prix du tableau ci-dessus.

B. — Débardage bois de feu.

Débardage à port de camion ou rassemblement à la tête du câble par stère et par kilomètre: 525 F.

C. — Installation câble.

Installation et dépose d'un câble 4 fils pour bois de feu matériel rendu à pied d'œuvre où le camion peut accéder:

Le mètre linéaire (selon le profil du terrain): 145 à 190 F.
Installation d'une cordine simple, le mètre linéaire: 60 F.

D. — Câblage du bois de feu.

Câblage du bois de feu, y compris chargement, manœuvre et déchargement, le bois étant rassemblé à la tête du câble:

Le stère: 310 F.

Article 94. — *Carbonisation.*

Les salaires alloués aux ouvriers pour les différentes opérations de carbonisation du bois énumérées ci-dessous sont les suivantes:

Moyenne: 15 stères de bois pour une tonne de charbon.

a) En fours mobiles: approche de la charbonnette, garnissage des fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon et au déplacement des fours:

La tonne: 5.250 F.

b) En meules: aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, triage du charbon, ensachage, aide au débardage du charbon et au transport, le cas échéant:

La tonne: 7.000 F.

Les tarifs de carbonisation en meules pourront être aménagés de telle manière qu'ils permettent, lorsque des usages locaux le prévoient, une rémunération supplémentaire pour le travail d'établissement des places à charbon là où il n'en existe pas.

Lorsque certains travaux énumérés ci-dessus (approche de la charbonnette par exemple) n'auront pas été effectués par l'ouvrier, une réduction correspondante sera effectuée sur le salaire prévu globalement pour la carbonisation.

Art. 2. — Est inséré dans le texte de la convention un article 87 *bis* ainsi conçu:

« L'employeur doit obligatoirement mettre à la disposition du chef d'équipe un carnet permettant le pointage des journées de travail des ouvriers de l'équipe et d'apprécier l'état d'avancement des travaux.

« Ce carnet dit « La Journalière » sera conforme au modèle joint en annexe au présent avenant (annexe n° 2). Il comprend des feuillets détachables qui seront remis, chaque mois, à l'employeur pour permettre à ce dernier d'établir le bulletin de paye prévu à l'article 87 de la convention ».

Art. 3. — *Livre de paye.* — Sont insérés dans le texte de la convention un article 37 *bis* et un article 87 *ter* ainsi conçus:

« Un livre de paye conforme au modèle annexé au présent avenant (annexe n° 3) devra être régulièrement tenu par chaque employeur ».

Art. 4. — L'article 95 est complété ainsi qu'il suit:

« Ces salaires devront toujours être calculés de façon à assurer à l'ouvrier d'habileté moyenne et travaillant normalement un salaire supérieur au taux horaire minimum de sa catégorie ».

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er février 1959.

Fait à Chambéry, le 14 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 1

MODÈLE DE BULLETIN DE PAYE

BULLETIN DE PAYE

Nom et adresse de l'employeur :
.....
.....
.....

Nom et prénoms de l'ouvrier : .....
Qualification : .....
N° matricule d'assurances sociales : .....
Caisse d'assurances sociales agricoles de : .....

PÉRIODE DE TRAVAIL DU ..... AU .....

Salaires.

Travail au temps :

Nombre d'heures de travail..... ..... à ..... F .....
Heures supplémentaires..... ..... à ..... F .....
Primes ....

Travail à la tâche :

Acompte ....
Solde de fin de coupe..... .....

Salaire total..... .....

Retenues.

Assurances sociales..... .....
Acomptes ....
Avantages en nature (nature, quantité, prix):
....
....
....

Total des retenues..... ....
Rémunération nette..... .....

Le soussigné atteste que le total des espèces qui lui sont remises correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée ci-dessus.

(Signature de l'ouvrier.)

A ....., le ..... 19.....

ANNEXE N° 2

MODÈLE DE CARNET DIT « LA JOURNALIÈRE »

Journées de travail effectuées pendant le mois de ....

Coupe .... *par l'équipe* ....

NOMS ET PRENOMS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAUX	MONTANT de l'acompte demandé.

Total..............................

Valeur des travaux exécutés au ....
- Abattus et façonnés.... .... m³ .... à .... F = ...
- Billonnés .... m³ .... à .... F = ...
- Débardés ou rassemblés. .... m³ .... à .... F = ...
- Installation de câbles.... .... m. .... à .... F = ...
- Câblés .... m³ .... à .... F = ...

Total.. F = ...

A déduire :

Sommes comptabilisées précédemment.................... F = ...

Valeur des travaux du mois.................................. F = ...

ANNEXE N° 3

MODÈLE DE LIVRE DE PAYE

Eléments du décompte.

Paye du mois d ....

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS et prénoms. 1	DATE de naissance ou numéro matricule A. S. 2	QUALIFICATION ou coefficient 3	TRAVAIL AU TEMPS: Nombre d'heures. 4	TRAVAIL AU TEMPS: Salaire horaire. 5	TRAVAIL AU TEMPS: Nombre d'heures supplémentaires. 6	TRAVAIL AU TEMPS: Salaire total. 7	TRAVAIL AU TEMPS: Primes. 8	TRAVAIL à la tâche. Acompte ou solde de fin de coupe. 9	TOTAL (7 + 8 + 9). 10	BASE de calcul A. S. A. (salaire moins 10 %). 11	RETENUE A. S. (part ouvrière). 12	AVANTAGES en nature à déduire. 13	RÉMUNÉRATION nette. 14	OBSERVATIONS 15

AVENANT N° 3 DU 14 JUIN 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 8 DÉCEMBRE 1953 CONCERNANT LES CENTRES D'ENTRAINEMENT DE CHEVAUX DE COURSE AU GALOP DE SEINE-ET-OISE ET DE L'OISE (1)

Un accord a été signé modifiant les articles suivants de la convention collective, conclue le 8 décembre 1953:

Article 14. — *Détermination des salaires.*

§ 1er. — Les salaires horaires sont ainsi fixés:

Coefficient 170	179 F.
Coefficient 175	187,50
Coefficient 180	194
Coefficient 185	200
Coefficient 190	206

Article 16. — *Déplacements des garçons de voyage.*

Une indemnité forfaitaire de déplacements est accordée dans les conditions suivantes aux garçons de voyage:

Déplacements de Maisons-Laffitte à Maisons-Laffitte: 275-300 F.

Déplacements de Maisons-Laffitte à Auteuil, Enghein, Longchamp, Saint-Cloud: 500 F.

Déplacements allant de Maisons-Laffitte au Tremblay ou à Chantilly: 850 F.

Déplacements allant de Maisons-Laffitte à Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau: 1.000 F.

Déplacements de Chantilly à tous les hippodromes de la région parisienne: 800 F.

Article 22. — *Durée du congé.*

Tout agent cadre qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables, le total exigible.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

Article 23. — *Conditions d'assimilation à un travail effectif.*

Sont assimilées à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés et les périodes limitées à une durée ininterrompue de un pendant laquelle l'exécution du contrat est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont considérées comme périodes de travail effectif.

Article 24. — *Aménagement du congé.*

Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié.

En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine, même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnus fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

Article 25. — *Epoque des congés.*

La date de prise des congés sera toujours fixée, sur accord préalable de l'employeur et de l'agent.

Les bénéficiaires d'un congé devront en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à dix-huit jours ouvrables, dans les douze mois suivant la date d'ouverture du droit aux congés et s'il s'agit d'un congé de moins de dix-huit jours ouvrables, dans les six mois qui suivent cette même date.

(1) La convention collective du 8 décembre 1953 et l'avenant n° 1 de même date ont été étendus par arrêté du 17 juillet 1954 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954 (rectificatif du 10 août 1954). L'avenant n° 2 du 7 juillet 1955 a été étendu par arrêté du 29 mars 1956 publié au *Journal officiel* du 11 avril 1956.

Article 26. — *Indemnité de congés.*

L'indemnité afférente aux congés prévus par le premier alinéa de l'article 22 est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération, en fonction de l'horaire de l'établissement. L'indemnité du congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 22, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal, par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité, conformément à l'évaluation prévue dans la convention collective.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continueront à en jouir pendant leur congé.

Les autres articles de la convention collective demeurent inchangés.

Fait à Paris, le 14 juin 1957.

(Suivent les signatures.)

ACCORD DE CONCILIATION DU 30 OCTOBRE 1957

MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 DÉCEMBRE 1956 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'AUDE (1)

A. — L'article 68 de la convention du 14 décembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les salaires minima des ouvriers travaillant à la tâche sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1° Bois de feu (inchangé).

« 2° Bois d'œuvre:

« *a*) Résineux (abattage, ébranchage, écorçage forestier, découpe):

« Bois de parcs et pilots: 500 F le mètre cube au quart.

« Autres coupes: 600 F le mètre cube au quart.

« *b*) Châtaigniers (inchangé).

« *c*) Bois dur non écorcé: 500 F le mètre cube au quart.

« 3° Bois de papeterie:

« Supplément pour tronçonnage et empilage comptable: 180 F le stère.

« Supplément pour écorçage blanc-blanc (inchangé).

« 4° Carbonisation (inchangé) ».

B. — La dernière phrase du troisième paragraphe de l'article 62 est modifiée et rédigée comme suit:

« De toute façon, les prix fixés ne peuvent être inférieurs de plus de 8,4 p. 100 à ceux prévus à l'article 68, le présent paragraphe ne s'applique qu'au prix des « autres coupes » des bois d'œuvre résineux ».

C. — Le quatrième paragraphe de l'article 62 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés par écrit ».

Le présent procès-verbal de conciliation sera déposé en cinq exemplaires au greffe de la justice de paix de Carcassonne et remis à chacune des parties en cause.

Etabli et clos à Carcassonne, le 30 octobre 1957.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 14 juin 1956 a été étendue par arrêté du 9 septembre 1957 publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1957.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 5 NOVEMBRE 1957

MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 DÉCEMBRE 1956 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'AUDE

Il est ajouté à l'article 72 de la convention collective du 14 décembre 1956, un dernier paragraphe ainsi rédigé:

« A compter du 1er novembre 1957, les salaires ci-dessus fixés sont majorés de 10 p. 100 ».

Fait à Carcassonne, le 5 novembre 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 3 DU 31 OCTOBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 DÉCEMBRE 1956 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'AUDE

A. — La dernière phrase du troisième paragraphe de l'article 63 de la convention collective forestière du 14 décembre 1956, modifié par l'accord de conciliation du 30 octobre 1957, est rétablie dans son texte primitif ainsi rédigé:

« De toute façon, les prix fixés ne peuvent être inférieurs à ceux prévus à l'article 68 ».

B. — L'article 68 de la convention collective forestière est modifié ainsi qu'il suit:

« Les salaires minima des ouvriers travaillant à la tâche sont fixés ainsi qu'il suit:

1°) Bois de feu.

« a) Bois non classé par grosseur: 450 F le stère ».

(Le reste de l'article demeure inchangé.)

Fait à Carcassonne, le 31 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 DU 20 JUIN 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 27 DÉCEMBRE 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'EURE (1).

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à la convention collective du 27 décembre 1951 relative aux exploitations forestières du département de l'Eure:

Art. 1er. — Le tableau I, annexe de l'article 17 de la convention collective du 27 décembre 1951 comportant les salaires des ouvriers forestiers payés au temps est abrogé et remplacé par le suivant:

Ouvriers classés au coefficient 100: 128 F de l'heure.
Ouvriers classés au coefficient 115: 147 F de l'heure.
Ouvriers classés au coefficient 120: 153 F de l'heure.
Ouvriers classés au coefficient 130: 166 F de l'heure.
Ouvriers classés au coefficient 155: 198 F de l'heure.

Art. 2. — Les salaires prévus dans ce tableau entrent en vigueur à compter du 1er novembre 1957.

Art. 3. — Le tableau IV annexé à l'article 59 de la convention collective du 27 décembre 1951 comportant les salaires des ouvriers forestiers payés à la tâche est remplacé par le suivant:

Salaires des ouvriers payés à la tâche.

Ces barèmes tiennent compte des opérations accessoires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le bellolement des sous-bois, le dégagement des arbres et la mise en ordre en fin de travail, y compris l'entassement ou l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées, le brûlage des branches et ramilles. Ils ne comprennent pas la prime d'outillage prévue à l'article 64.

Abatage des grumes d'œuvre (art. 51).

Grumes de bois durs feuillus (chêne, hêtre, charme):
Abatage, ébranchage et découpe, le mètre cube réel: 312 F.
Abatage, sans ébranchage, le mètre cube réel: 275 F.

Grumes de bois tendres. — Minimum, le mètre cube réel: 219 F.

A majorer suivant les difficultés d'exploitation. L'abatage des grumes de peuplier sans tronçonnage comprend, dans tous les cas, un trait de scie vers le milieu pour faciliter le transport.

Grumes résineux:

Abatage, ébranchage et découpe, non écorcé, le mètre cube: 219 F.

Abatage, ébranchage et découpe, écorcé, le mètre cube: 371 F.

Billonnage. — Billons résineux écorcés:

Billons de caisserie de 1,33 mètre à 2,33 mètres ou de bois à défibrer de 1,22 mètre à 2,42 mètres, le mètre cube: 578 F.

Déjumelage. — A débattre entre employeurs et ouvriers.

Découpes (essences dures):

De 80 à 188 de circonférence	41 F.
De 120 à 158 de circonférence	83
De 160 à 198 de circonférence	151
Au-dessus de 200 de circonférence	220

Tout trait séparant du bois de grume du bois de chauffage n'est pas dû. Tout trait séparant des bois de grumes est dû.

Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grume un seul trait est dû.

Les prix de découpes s'entendent exclusivement pour les bois feuillus.

(1) La convention collective du 27 décembre 1951 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953). L'avenant n° 1 du 18 mars 1957 a été étendu par arrêté du 28 août 1957, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

Il y aura toutefois lieu, en tenant compte des usages locaux, d'établir des barèmes qui, respectant ces salaires théoriques, fixeront des taux forfaitaires, soit au mètre cube, soit au mètre linéaire, soit au billon, soit à la tonne, soit par pied d'arbre par série de grosseurs.

Façonnage des bois d'industrie (art. 53).

Les rémunérations indiquées ci-dessous correspondent aux opérations d'abattage-tronçonnage, arasage des nœuds et empilage par catégorie:

Feuillus rainés, le mètre cube: 900 F.
Résineux écorcés forestièrement (prix moyen), le mètre cube: 803 F.

Bois de papeterie:

Résineux écorcés forestièrement. — Le stère écorcé: 481 F.

Résineux écorcés blanc blanc. — Le stère: 660 F.

Feuillus non écorcés, prix du bois de chauffage majoré de 44 F.

Poteaux de ligne (art. 54). — Salaires d'abattage de poteaux de ligne (y compris écorçage, ébranchage, purge au pied et découpe au fin bout), le mètre cube: 572 F.

Façonnage du bois de feu (art. 52).

Tarifs minima des travaux:

Chauffage en 1 mètre, de 473 F à 572 F, suivant le rendement.

De 50 à 75 stères à l'hectare sans débroussaillage, prix à débattre de gré à gré.

S'il y a débroussaillage, la majoration sera à débattre par la commission de forêt prévue à l'article 49 de la présente convention:

De 76 à 100 stères à l'hectare, le stère	572 F.
De 101 à 125 stères à l'hectare, le stère	545
De 126 à 150 stères à l'hectare, le stère	528
De 151 à 175 stères à l'hectare, le stère	506
De 176 stères et plus à l'hectare, le stère	473
Façonnage du houppier	440
Bois de cellulose, écorcé blanc blanc, le stère	550
Triage dans le chauffage, le stère	41

Longueurs inférieures ou supérieures à 1 mètre. — Le prix de base restant celui du bois coupé à 1 mètre, le tarif sera augmenté ou diminué de:

Pour le bois façonné à la scie, par centimètre: 2,30 F.
Pour les bois coupés à la serpe, par centimètre: 1,65 F.
Fente du bois de boulange en 0,66 m, le stère: 253 F.

Sous condition que les stères comprenant les bûches à fendre auront préalablement été montés en rondins et réceptionnés, la fente sera payée sur le nombre de stères de rondins réceptionnés mais les ouvriers ne seront pas tenus de remonter le bois fendu en stères.

Bottelage des bois de boulange, fil de fer fourni par l'exploitant, les 100 bottes: 168 F.

Fagots. — Fil de fer fourni par l'exploitant, la pièce:

Au pied: 33 F.
Au métier: 44 F.

(en 1 m × 1,33 m de circonférence environ).

Bourrées de briqueterie. — Au fil fourni par l'exploitant:

Au pied: 20 F.
Au métier: 22 F.

Fascines. — La pièce: 17 F.

Bois pour extraits tannants, supplément au stère: 50 F.

Ecorce à tan, en bottes de 16 à 18 kilogrammes:

En bois de taillis, la tonne: 9.450 F.
En modernes: 7.550 F.

Bois de Pelard. — Majoration par stère:

En 1 mètre: 55 F.
En 1,11 mètre, minoration: 18 F.

Traverses normales à l'unité, prix moyen (1re et 2e catégorie et hors série): 242 F.

Traversines, en 1,80 mètre, l'unité: 110 F.

Bois de croisement, le mètre cube: 2.695 F.

Carbonisation, en meules, la tonne: 3.850 F.

Travaux à l'heure. — Garantie horaire de l'ouvrier à tâche détourné de son travail normal suivant l'article 50 de la présente convention: 165 F.

Les travaux ne figurant pas sur cette énumération seront traités de gré à gré en partant de la base minimum fixée à la présente convention.

La plus-value sera calculée soit en valeur absolue, soit en pourcentage.

Il est précisé que dans les coupes propres, ou il n'y a rien à couper, la surface non exploitée n'entrera pas en ligne de compte pour calculer le rendement.

Art. 4. — Les salaires prévus dans ce tableau entreront en vigueur à compter du 1er novembre 1957.

Art. 5. — La dernière phrase de l'article 65 de la convention collective du 27 décembre 1951 relatif au bois ouvrier est modifiée comme suit :

« Les bûcherons devront retirer leur bois d'ouvrier dans un délai qui ne devra pas dépasser d'un mois la date à laquelle l'exploitant aura terminé la vidange de la coupe ».

Art. 6. — Il est créé une section VI *bis* intitulée « Dispositions diverses » à la convention collective du 27 décembre 1951 comprenant, en article 71 *a*, les dispositions suivantes :

« Dans la limite d'une réunion annuelle et d'un maximum de cinq délégués, les frais de transport, le salaire perdu, les frais de séjour s'il y a lieu des délégués ouvriers siégeant à la commission mixte sont à la charge des organisations patronales.

« Les organisations ouvrières détermineront d'un commun accord le nombre respectif de leurs délégués, en tout état de cause tous les syndicats ouvriers (signataires de la convention) seront représentés.

« Pour les autres réunions, chaque organisation supportera les charges de ses représentants ».

Suivent les signatures des représentants syndicaux représentés à ladite réunion.

Fait à Evreux, le 20 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 26 JUIN 1958

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET APPRENTIS DES ATELIERS ARTISANAUX RURAUX DE MARÉCHALERIE, FORGE, CHARRONNAGE ET RÉPARATION DE MACHINES AGRICOLES D'INDRE-ET-LOIRE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis de tout âge et de toute nationalité des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage, réparation de machines et matériels agricoles.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant à tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicable aux professions considérées.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements situés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1er juillet 1958.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires, et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée, dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation d'Indre-et-Loire créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties et, à défaut d'accord, et sur demande de l'une des parties, par le président de la section agricole de conciliation susvisée.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 8. — La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié, ou d'un apprenti, à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 9. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer, à l'intérieur de l'établissement, à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par acte, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Art. 11. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

En outre, ils doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI, EMBAUCHAGE

Art. 12 — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à douze jours ouvrables.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié ne peut prétendre qu'à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi correspondant à ses capacités professionnelles réelles

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier, signé par l'employeur, est remis au salarié, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14 — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses, sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à six mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de six mois susvisée, le salarié, malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité du salarié, malade ou accidenté, dure plus de six mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait. L'employeur qui désire user de cette faculté doit en prévenir le salarié au moins huit jours francs avant l'expiration de la période de six mois susvisée.

Si le contrat est rompu par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les six mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

En cas d'accident du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié malade ou accidenté doit être averti le jour de l'embauche du caractère provisoire de son emploi.

Mention en est faite sur l'acte constatant l'embauchage prescrit à l'article 13.

Art. 17. — Les salariés saisonniers qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante dans le même établissement gardent le bénéfice :

De leur période d'essai;

De leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence.

CHAPITRE VII

Classification des emplois-salaires

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 18. — Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

DÉFINITION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
1° Manœuvre. — Travailleur n'apportant que sa force physique, n'exécutant que des travaux élémentaires, ne devant faire preuve d'aucune initiative et n'ayant pas de responsabilité	100
2° Manœuvre spécialisé. — Travailleur répondant à la définition précédente, mais ayant une certaine pratique des tâches qui lui son confiées. Le jeune homme ayant terminé son apprentissage depuis moins d'un an et n'ayant pas subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage est classé dans cette catégorie	105
3° Jeune homme ayant terminé son apprentissage depuis moins d'un an, et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage	110
4° Ouvrier. — Travailleur n'ayant pas la connaissance complète du métier, mais susceptible d'effectuer, sans recevoir de directives précises et détaillées, les travaux courants	115
5° Ouvrier qualifié. — Travailleur ayant la connaissance complète du métier	120
6° Ouvrier hautement qualifié. — Travailleur répondant à la définition précédente, mais susceptible de remplacer l'employeur	125

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 19. — Le salaire afférent au coefficient 100 est égal à la rémunération horaire, arrondie le cas échéant au franc supérieur, résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs au salaire minimum garanti applicable aux professions artisanales rurales dans la zone de salaire du département d'Indre-et-Loire comportant l'abattement le plus faible.

La valeur monétaire du point hiérarchique est égale au centième de cette rémunération horaire.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 et exception faite des jeunes gens ayant terminé leur apprentissage, la rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est celle correspondant au coefficient 100 affectée d'un abattement fixé, suivant l'âge des intéressés, à:

50 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze ans.
40 p. 100 pour les salariés âgés de quinze ans.
30 p. 100 pour les salariés âgés de seize ans.
20 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept ans.

Les salaires horaires résultant de ces abattements sont arrondis, le cas échéant, au franc supérieur.

Art. 21. — Le jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré reçoivent une gratification au moins égale au salaire correspondant au coefficient 100 affecté d'un abattement fixé, suivant les semestres d'apprentissage, à:

70 p. 100 le premier semestre d'apprentissage.
65 p. 100 le deuxième semestre d'apprentissage.
60 p. 100 le troisième semestre d'apprentissage.
50 p. 100 le quatrième semestre d'apprentissage.
40 p. 100 le cinquième semestre d'apprentissage.
30 p. 100 le sixième semestre d'apprentissage.

La valeur horaire de la gratification résultant de ces abattements est arrondie au franc supérieur, le cas échéant.

Les clauses qui précèdent du présent article ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article 20, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient de l'emploi qu'il occupe dans l'atelier. Ce coefficient ne peut jamais être inférieur à 105.

Art. 22. — Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'acte écrit constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée. Les abattements visés aux deux alinéas précédents doivent être mentionnés sur les bulletins de paye.

Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un taux d'abattement supérieur peut être retenu, ceci, sur avis d'un agent de l'inspection des lois sociales, la décision, en cas de litige, appartenant à la juridiction compétente.

Art. 23. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Ils doivent être constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 24. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires et gratifications ci-dessus visés.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées à leur valeur marchande.

Toutefois le prix journalier de la nourriture et du logement, ou de la nourriture seulement, est fixé forfaitairement à trois fois le salaire horaire afférent au coefficient 115 s'il s'agit d'un travailleur âgé d'au moins dix-sept ans et à trois fois le salaire horaire afférent au coefficient 100 s'il s'agit d'un travailleur de moins de dix-sept ans.

En aucun cas, le salarié ou l'apprenti ne peut être amené à faire à son employeur un versement en espèces en compensation de tout ou partie de la nourriture et du logement dont il a bénéficié.

Section 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 25. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoutent:

1° Une prime pour le ferrage des animaux vicieux, considéré comme travail pénible et dangereux, égale, par ferrage, au montant du salaire horaire du travailleur ayant procédé ou collaboré à ce ferrage;

2° Une prime d'ancienneté, payable à la fin de chaque mois, obligatoirement mentionnée sur la feuille de paye et égale, par tranche de trois ans au service de l'employeur, les années d'ancienneté après le cinquantième anniversaire du salarié n'étant pas prises en compte, à 1 p. 100 du salaire mensuel brut.

Section 5. — *Indemnités de déplacement.*

Art. 26. — Les frais de déplacement du salarié ou de l'apprenti, du siège de l'atelier artisanal au lieu de travail et vice versa, sont à la charge de l'employeur.

Si, en raison de ces déplacements, le travailleur est dans l'impossibilité de retourner en temps voulu au lieu habituel où il prend ses repas, les frais engagés pour sa nourriture sont supportés par l'employeur.

Section 6. — *Modalité de payement des salaires.*

Art. 27. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, à échéance régulière, au moins une fois par mois, et, en tout cas, avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 28. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 29. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

Les salariés qui effectuent de façon constante des travaux ressortissant à deux catégories d'emploi bénéficient, au titre de ces travaux, du salaire de la catégorie supérieure.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire. Jours fériés. — Absences

Art. 30. — Les modalités relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux entreprises industrielles.

Toutefois, la rémunération des heures de travail effectuées les jours ouvrables, chaque semaine, est majorée de:

25 p. 100 de la quarantième à la quarante-huitième heure;

50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième heure,

celle des heures de travail effectuées le dimanche est majorée de 50 p. 100.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon de l'atelier ou du chantier. Ces heures sont obligatoirement affichées en permanence dans l'atelier.

Il est prescrit d'aménager dans le cadre de chaque établissement les horaires de travail de façon telle que les salariés et apprentis, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient, chaque semaine, d'une demi-journée de liberté.

Sauf s'ils se situent le dimanche, qu'ils coïncident ou non avec les congés payés légaux, sont payés aux salariés et apprentis les jours fériés suivants: Ascension, 14 juillet, 11 novembre, Noël.

La rémunération due au titre de ces fêtes est calculée suivant les règles fixées pour le 1er mai si le jour férié se situe un jour habituellement travaillé en totalité, sur la base de huit heures si la journée fériée se situe le jour de la demi-journée de liberté hebdomadaire.

Les mêmes règles s'appliquent au jour de l'an, mais ceci même si cette fête se situe un dimanche.

En accord entre l'employeur et le travailleur, le payement de la journée du 14 juillet peut être remplacé par le payement d'un jour de fête locale chômé.

Art. 31. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les deux jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés spéciaux

Art. 32. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé.

Art. 33. — Aux congés payés légaux s'ajoutent des congés spéciaux qui sont accordés dans les conditions suivantes au travailleur ayant au moins six mois de service chez l'employeur;

Trois jours lors du mariage du travailleur;

Deux jours lors du décès de son conjoint;

Un jour lors du mariage d'un de ses descendants, du décès d'un de ses ascendants, descendants ou alliés au même degré, ou de sa comparution devant le conseil de revision.

La rétribution de ces jours de congés spéciaux est égale, par journée, à huit fois le salaire horaire du travailleur. Le temps correspondant à ces congés n'est pas pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires.

Enfin, un congé suffisant est accordé aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 34. — Les employeurs adhèrent, pour tous leurs salariés et apprentis, à un service de médecine du travail.

Art. 35. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 36. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 37 — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant moins de vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'intervention de l'acte visé à l'article 13;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant au moins vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'intervention dudit acte.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions précédentes:

a) Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite;

b) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, à titre d'accessoire de son contrat de travail, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat. Le salarié doit libérer le logement au dernier jour de ce délai de trois mois.

Art. 39. — Si les délais de préavis fixés aux articles 37 et 38 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 40. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié à droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours; huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 41. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes

Art. 42. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, à égalité de capacité et de rendement les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 43. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examens sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examens ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'établissement, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 44. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

Art. 45. — L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié ou à l'apprenti victime d'un accident du travail des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation ne porte que sur un maximum de six mois d'incapacité.

CHAPITRE XV

Art. 46. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVI

Art. 47. — Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

Fait à Tours, le 26 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 6 FEVRIER 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 26 JUIN 1958 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET APPRENTIS DES ATELIERS ARTISANAUX RURAUX DE MARÉCHALERIE, FORGE, CHARRONNAGE ET RÉPARATIONS DE MACHINES AGRICOLES D'INDRE-ET-LOIRE

Article unique. — Les clauses de l'article 19 de la convention collective passée à Tours le 26 juin 1958, et réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles d'Indre-et-Loire, sont, à dater du 1er février 1959, supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 19. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est égal à 150 F.

« La valeur monétaire du point hiérarchique est égale à 1,50 F ».

Fait à Tours, le 6 février 1959.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 3 AVRIL 1958

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis des deux sexes, de tout âge et de toute nationalité des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti en agriculture.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur le territoire du département de la Loire-Atlantique, même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe, et, ceci, où que soient domiciliés les employeurs et les salariés.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1er mars 1958.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision ou la dénonciation peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée par lettre recommandée aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspecteur des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées ou la nouvelle convention dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

En tout état de cause, à l'avenir, la commission mixte sera réunie sans formalités préalables dans les quinze jours qui suivront la parution au *Journal officiel* d'un texte modifiant le salaire minimum garanti en agriculture.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 6. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de la Loire-Atlantique créée au sein de la commission régionale de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le président de la section agricole de conciliation.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 7. — La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié ou d'un apprenti à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 8. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent sous aucun prétexte se livrer à l'intérieur de l'établissement à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par actes, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 9. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET DU PERSONNEL

Art. 10. — Les employeurs sont tenus de laisser des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Des autorisations d'absence doivent également être accordées aux délégués syndicaux justifiant de leur convocation pour des réunions statutaires ou des sessions de formation de leur organisation.

Les absences resultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte.

Toutefois, le temps passé pendant les heures habituelles de travail par les représentants des salariés à l'occasion des réunions de la commission mixte, constituée en application de la loi du 11 février 1950, est rémunéré comme temps de travail et les frais de déplacement exposés par lesdits représentants des salariés sont remboursés à ces derniers par leur employeur.

Art. 11. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux délégués du personnel doivent être appliquées par tous de bonne foi.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI. — EMBAUCHAGE. — PERMANENCE DE L'EMPLOI

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables pour le personnel d'exécution, trois mois pour les agents de maîtrise, six mois pour les agents d'encadrement.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié ne peut prétendre qu'à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi correspondant à ses capacités professionnelles réelles.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il est constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur est remis au salarié, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses, sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 14. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure ou égale à six mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail. Dès guérison ou consolidation de sa blessure pendant ou à l'issue de la période de six mois susvisée, le salarié malade ou accidenté a droit à être réintégré dans son emploi.

Si l'indisponibilité du salarié malade ou accidenté dure plus de six mois, le contrat de travail peut être rompu. S'il l'est par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les six mois consécutifs à la période de six mois susvisée.

Art. 15. — Les règles énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En pareils cas, les effets du contrat de travail sont simplement suspendus pendant toute la durée de l'incapacité du salarié et celui-ci a droit à la réintégration dès qu'il se trouve en état de reprendre normalement ses fonctions.

Art. 16. — Les effets des contrats de travail intéressant les femmes en couches et les hommes satisfaisant à leurs obligations militaires sont simplement suspendus, ceci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 17. — Est considéré comme salarié permanent, celui qui bénéficie de la sécurité de l'emploi, c'est-à-dire celui auquel l'employeur garantit du travail pendant au moins un an et tous les jours ouvrables, à raison d'une durée mensuelle au moins égale à la durée réglementaire au-delà de laquelle le temps de travail accompli donne lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Sauf en ce qui concerne les vendangeurs, les salaires ci-dessous fixés sont ceux des travailleurs permanents; ils sont majorés de 10 p. 100 lorsqu'il s'agit de non-permanents.

Hormis le cas de départ volontaire ou de renvoi pour faute grave, le salarié permanent congédié au cours de la première année de présence chez l'employeur a droit au versement de la différence entre le salaire qu'il aurait perçu s'il avait été embauché en qualité de non-permanent et celui qu'il a effectivement reçu. Pour le calcul de cette différence, il y a lieu de prendre en considération la période de travail comprise entre la date de cessation du contrat et celle d'embauchage.

CHAPITRE VII

CLASSIFICATION DES EMPLOIS-SALAIRES

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 18. — Les salariés des exploitations visées par la présente convention sont classés en catégories, définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

DÉFINITION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
I. — PERSONNEL D'EXÉCUTION	
1re CATÉGORIE. — *Ouvrier agricole (homme de journée, domestique agricole), charretier, bouvier.*	
a) Ouvrier agricole 1er échelon. — Travailleur n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et n'ayant pas à faire preuve d'initiative.....	100
b) Ouvrier agricole 2e échelon. — Travailleur effectuant les travaux courants de l'exploitation et conduisant éventuellement un attelage sur route.....	110
c) Ouvrier agricole 3e échelon. — Travailleur faisant preuve de qualités et d'une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation technique et pratique suffisantes, et participant à tout ou partie des travaux qualifiés de l'exploitation.....	120
d) Charretier ou bouvier. — Travailleur chargé de soigner les chevaux ou les bœufs, de conduire les attelages sur route et aux champs, d'effectuer les façons culturales, de régler les instruments aratoires dont il a à se servir..	120
2e CATÉGORIE. — *Conducteur de tracteurs.*	
a) Conducteur de tracteur non qualifié. — Travailleur conduisant un tracteur, n'ayant que des connaissances techniques réduites et ne faisant pas la route.....	120
b) Conducteur de tracteur qualifié. — Travailleur connaissant bien la pratique de la profession, effectuant les réparations qui exigent des connaissances mécaniques, utilisant au mieux son tracteur et réglant les instruments aratoires dont il a à se servir.....	130
3e CATÉGORIE. — *Vacher, porcher.*	
a) Vacher. — Travailleur chargé d'effectuer tous les travaux nécessités par les soins aux animaux, tels que pansage, préparation des aliments, opérations normales de vêlage, traite, conduite des troupeaux sur route, garde aux champs:	
1er échelon. — Vacherie comptant de dix à quatorze vaches laitières.....	130
2e échelon. — Vacherie comptant quinze vaches laitières et plus.....	140
b) Porcher. — Travailleur chargé d'effectuer tous les travaux nécessités par les soins aux animaux, tels que pansage, préparation des aliments, mise bas, etc.:	
1er échelon. — Porcherie comptant de cinquante à cent porcs et nourrains.....	130
2e échelon. — Porcherie comptant plus de cent porcs et nourrains.....	140
4e CATÉGORIE. — *Catégorie viticole.*	
a) Vigneron toutes mains. — Travailleur sans capacités viticoles spéciales, exécutant les travaux simples de la vigne, et conduisant éventuellement un cheval.....	110
b) Vigneron qualifié. — Travailleur possédant une bonne connaissance du métier, chargé d'effectuer toutes les tâches spéciales à la culture de la vigne telles que plantations, tailles, traitements, travaux de pressoir et accomplissant éventuellement les travaux de polyculture.....	120
c) Porteur de hotte. — Travailleur qui, en période de vendanges, transporte le raisin à dos d'homme, de la vigne au véhicule collecteur.....	135
d) Homme de pressoir. — Travailleur occupé au service du pressoir et aux travaux annexes.....	135
e) Coupeur et coupeuse. — Travailleur ou travailleuse occupé à la cueillette des raisins.....	120
5e CATÉGORIE. — *Servante de ferme.*	
a) Servante non qualifiée. — Travailleuse chargée d'effectuer les travaux domestiques intérieurs et extérieurs ne demandant pas de connaissances particulières.....	100
b) Basse-courière. — Travailleuse qui soigne les volailles et quelques vaches et aide aux travaux de ménage.....	105
c) Servante qualifiée. — Travailleuse chargée d'assurer tous les travaux domestiques intérieurs et extérieurs, notamment ceux qui nécessitent une initiation préalable tels que la confection des repas, la traite, les opérations de laiterie, etc.....	110
6e CATÉGORIE. — *Ouvrier d'entretien.*	
Ouvrier attaché à une exploitation agricole et effectuant des travaux d'entretien de maréchalerie, charronnage, forge, bourrellerie, sellerie, mécanique, etc.....	140
II. — PERSONNEL DE MAITRISE	
Agent de maîtrise. — Travailleur capable d'effectuer tous les travaux qualifiés, ayant des connaissances professionnelles très étendues et susceptible d'avoir autorité sur le personnel d'exécution. Sont notamment classés dans cette catégorie les chefs vignerons, les maîtres de cave ou de chais et les gérants d'exploitation ou d'herbage. Par gérant d'exploitation ou d'herbage, on entend un travailleur vivant sur une petite exploitation qu'il cultive lui-même pour le compte d'un tiers, seul ou avec l'aide des membres de sa famille et d'un ou de deux salariés, et qui peut être chargé de surveiller et soigner les animaux dans les herbages, écuries ou étables, le tout suivant des directives reçues fréquemment.....	160
III. — PERSONNEL D'ENCADREMENT	
a) Chef de culture. — Agent chargé de répartir et de diriger l'ensemble des travaux de l'exploitation suivant les directives reçues du chef d'exploitation.....	220
b) Régisseur et directeur d'exploitation. — Agent chargé d'administrer une exploitation d'une certaine importance selon des directives très générales précédemment établies et laissant une large part à l'initiative personnelle.....	260

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 19. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 110 F. La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,10 F.

Elle s'applique à tous les coefficients hiérarchiques.

Si dans l'avenir le salaire minimum garanti en agriculture vient à être augmenté, ladite valeur monétaire de 1,10 F sera majorée d'un même pourcentage mais seulement pour les cent premiers points de chacun des coefficients hiérarchiques figurant à l'article précédent.

Art. 20. — Compte tenu de cette valeur monétaire de 1,10 F, le salaire horaire afférent aux coefficients hiérarchiques ressort à:

CATÉGORIES	COEFFICIENT	SALAIRE horaire.
		Francs.
I. — PERSONNEL D'EXÉCUTION		
1re catégorie.		
a) Ouvrier agricole 1er échelon	100	110
b) Ouvrier agricole 2e échelon	110	121
c) Ouvrier agricole 3e échelon	120	132
d) Charretier ou bouvier	120	132
2e catégorie.		
a) Conducteur de tracteur non qualifié	120	132
b) Conducteur de tracteur qualifié	130	143
3e catégorie.		
a) Vacher (1er échelon)	130	143
Vacher (2e échelon)	140	154
b) Porcher (1er échelon)	130	143
Porcher (2e échelon)	140	154
4e catégorie.		
a) Vigneron toutes mains	110	121
b) Vigneron qualifié	120	132
c) Porteur de hotte	135	148,50
d) Homme de pressoir	135	148,50
e) Coupeur et coupeuse	120	132
5e catégorie.		
a) Servante de ferme non qualifiée	100	110
b) Basse-courière	105	115,50
c) Servante qualifiée	110	121
6e catégorie.		
Ouvrier d'entretien	140	154
II. — PERSONNEL DE MAITRISE		
Agent de maîtrise	160	176
III. — PERSONNEL D'ENCADREMENT		
a) Chef de culture	220	242
b) Régisseur, directeur d'exploitation	260	286

Art. 21. — La rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est, suivant l'âge des intéressés, égale à:

Travailleurs âgés de quatorze et quinze ans: 60 p. 100;
Travailleurs âgés de seize ans: 70 p. 100;
Travailleurs âgés de dix-sept ans: 80 p. 100,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient affecté à l'emploi occupé.

Art. 22. — La rémunération des jeunes, titulaires d'un contrat d'apprentissage, régulièrement souscrit et enregistré, est, suivant les années d'apprentissage, égale à:

La première année: 30 p. 100;
La seconde année: 40 p. 100;
La troisième année: 80 p. 100,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient 100.

Ces clauses ne sont applicables que si l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier. Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article précédent, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie de la rémunération de l'adulte afférente au coefficient affecté à l'emploi occupé, ce coefficient ne pouvant, en aucun cas, être inférieur à 110 lorsque le travailleur est titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 23. — La rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé par accord écrit entre les parties à l'issue de la période d'essai.

Si postérieurement à l'intervention de l'acte constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, ledit acte doit être modifié et préciser, par écrit, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée. Les abattements visés aux deux alinéas qui précèdent, ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un abattement supérieur à 10 p. 100 peut être retenu, ceci sur avis d'une commission composée d'un agent de l'inspection des lois sociales, d'un représentant de l'organisation patronale signataire et d'un représentant d'une organisation syndicale ouvrière, laquelle est choisie par le salarié et, en cas de carence de ce dernier, par l'inspecteur des lois sociales. Cette commission peut, avant de formuler ses propositions, consulter un médecin.

Art. 24. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Les salaires retenus sont constatés par un accord écrit établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce ou des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 25. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées au prix à la production si elles proviennent de l'exploitation, au prix à la consommation en cas contraire.

Toutefois, sont fixés forfaitairement:

1° Le prix journalier de la nourriture du salarié et éventuellement de chacun des membres de la famille de celui-ci, nourri par l'employeur. Ce prix est égal, par personne, à la valeur du salaire horaire afférent au coefficient 100 multiplié par 2,60;

2° La valeur mensuelle du logement, accessoire du contrat de travail.

Si le logement ne comporte qu'une pièce habitable, c'est-à-dire correspondant aux conditions fixées par les règlements du travail, cette valeur est égale à celle du salaire horaire afférent au coefficient 100 multiplié par 3,51.

Si le logement comporte plus d'une pièce habitable, cette valeur, pour la première pièce et chacune des autres, est respectivement égale à celle du même salaire multiplié par 4,88;

3° La valeur mensuelle du blanchissage et du raccommodage. Cette valeur est égale à celle du salaire horaire afférent au coefficient 100 multiplié par 2,45;

4° La valeur mensuelle de l'éclairage. Cette valeur est estimée au tarif de l'Electricité de France, à raison de:

6,900 kW, pour deux lampes, un poste de T. S. F., un fer à repasser;

60 kW, pour un réchaud à une plaque 1.000 watts (consommation six mois d'été à deux heures par jour = 2 kW par jour).

(En cas de désaccord, l'employeur est tenu d'installer un compteur divisionnaire.)

5° La valeur mensuelle des pommes de terre égale au prix admis, à la fin de l'année écoulée, par le service des contributions directes pour les comptes d'exploitation en vue du calcul des bénéfices agricoles;

6° La valeur des quantités de vin fourni égale au prix moyen annuel établi, au 31 décembre de l'année précédente, d'après les cotes des courtiers assermentés de la chambre de commerce de Nantes;

7° La valeur des quantités de lait fourni égale au prix annuel servant de base au calcul des fermages au 31 décembre de l'année écoulée;

8° La valeur annuelle d'un pré ou d'un terrain égale au prix fermage d'un quintal et demi de blé, et celle d'un jardin égale au prix fermage de trois quintaux de blé;

9° La valeur d'un attelage prêté égale à vingt-quatre fois le salaire horaire afférent au coefficient 100 par journée de prêt.

La valeur en francs des avantages visés ci-dessus en 5, 6, 7 et 8 et celle du bois de chauffage, des petits légumes et du beurre produits par l'exploitation sont fixées, au début de chaque année, par avenant à la présente convention, ceci compte tenu des données qui précèdent.

Par dérogation à la règle énoncée au premier alinéa du présent article:

a) Sont alloués gratuitement à tous les salariés:

Les sarments ramassés par eux-mêmes ou leur préposés;

La boisson de travail, jusqu'à concurrence d'un litre de vin ou deux litres de cidre par jour;

b) Les salariés permanents, pendant tout le temps où ils participent aux travaux de vendange, y compris le jour du repos hebdomadaire, sont nourris gratuitement par l'employeur. Si la nourriture n'est pas fournie, une indemnité compensatrice, calculée compte tenu du prix journalier de la nourriture ci-dessus fixée, doit être versée.

Section 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 26. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoute une prime dite « d'ancienneté » égale à 2 p. 100 de la rémunération brute (espèces plus valeur des rémunérations en nature) et accordée lorsque le salarié a de cinq à dix ans de service chez son employeur.

Ce pourcentage de 2 p. 100 est majoré d'une unité par tranche de cinq années de service chez l'employeur au-delà de la dixième année.

La prime d'ancienneté calculée sur la base des salaires perçus depuis le 1er janvier est payée en fin d'année ou, en cas de départ du salarié en cours d'année, le jour du départ.

Section 5. — *Indemnités de déplacements.*

Art. 27. — Les salariés recrutés pour l'exécution des travaux saisonniers, tels que les vendanges, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, au tarif du transport public le moins onéreux dès lors que leur domicile se trouve situé à plus de 10 km du siège de l'exploitation et qu'ils ont satisfait aux obligations de leur contrat de travail.

Section 6. — *Modalités de payements des salaires.*

Art. 28. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, au moins une fois par mois, et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 29. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 30. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant d'une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent au titre desdits travaux le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces travaux.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires Repos hebdomadaire. — Absences

Art. 31. — Les dispositions relatives à la durée du travail, aux modalités d'attribution du repos hebdomadaire et aux jours fériés, y compris le 1er mai, sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est en outre prescrit d'aménager, dans le cadre de chaque établissement, les horaires du travail de façon telle que les salariés, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient chaque semaine d'une demi-journée ouvrable de liberté, et ceci pendant la période 1er mai-30 septembre.

Le temps correspondant à cette liberté n'est pas rémunéré. Il peut être récupéré dans le courant du mois et est alors pris en compte pour le calcul des heures donnant lieu à rémunération.

Art. 32. — Est majorée de 25 p. 100 la rémunération des heures supplémentaires effectuées les jours ouvrables, du premier au dernier jour de chaque mois civil, en plus de la durée mensuelle égale au produit du nombre de jours ouvrables du mois considéré par la moyenne horaire journalière définie par les textes réglementant la durée du travail.

Est majorée de 33 p. 100 la rémunération des heures de travail accomplies le dimanche et les jours fériés.

Art. 33. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés et apprentis, leurs conjoints, ascendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés et apprentis doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur, et ceci dans les quatre jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 34. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé.

Art. 35. — Un congé payé de trois jours est accordé aux salariés et apprentis à l'occasion de leur mariage, ou du décès de leurs conjoints, ascendants, descendants et alliés au même degré. Un congé payé d'une journée est accordé à l'occasion des baptême et communion solennelle des enfants du salarié.

Art. 36. — Lors de la naissance d'un enfant à son foyer, un congé payé de trois jours est accordé aux salariés dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE X

Démission. — Licenciement

Art. 37. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 38. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai fixé à:

Six jours ouvrables s'il s'agit d'un salarié non permanent, notamment saisonnier ou recruté en renfort de personnel, ayant moins de trois mois de service continu sur l'exploitation;

Un mois de date à date s'il s'agit d'un salarié d'exécution permanent, quelle que soit son ancienneté de service, ou d'un salarié permanent ayant au moins trois mois de service continu sur l'exploitation;

Trois mois de date à date s'il s'agit d'un agent de maîtrise;

Six mois de date à date s'il s'agit d'un agent d'encadrement.

Art. 39. — Par dérogation aux règles précédentes:

a) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, la dénonciation du contrat, du fait de l'employeur, doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat.

Dans tous les cas, le salarié démissionnaire ou congédié, occupant un logement mis à sa disposition par l'employeur à titre d'accessoire du contrat de travail, doit libérer ce logement dès que le contrat de travail est venu à expiration;

b) Toute démission ou licenciement au cours ou à l'issue de la période d'essai, visée à l'article 12 ci-dessus, prend effet, s'il s'agit d'un agent d'exécution, à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite, et, s'il s'agit d'un agent de maîtrise ou d'encadrement, après un préavis d'un mois.

Art. 40. — Si les délais de préavis visés aux deux articles précédents ne sont pas respectés, la partie défaillante doit verser à la partie lésée une somme correspondant aux salaires (espèces plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été payés pendant la durée du préavis restant à courir. Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 41. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée, au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de six jours, à huit demi-journées si le préavis est d'un mois et plus. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur. S'il s'agit d'un chef de culture, régisseur ou directeur d'exploitation, la liberté ci-dessus visée est portée à un total de douze jours ouvrables, devant être fractionné en plusieurs périodes dont la durée respective ne peut excéder quatre jours. Le choix de ces périodes est laissé au salarié.

Art. 42. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

Art. 43. — Les règles fixées au présent chapitre s'imposent même s'il y a changement de chef d'exploitation.

CHAPITRE XI

Travail des jeunes et des femmes

Art. 44. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques ainsi qu'à des travaux de nuit, c'est-à-dire se situant entre vingt-deux heures et cinq heures du matin.

Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes, et les femmes le même salaire que les hommes.

CHAPITRE XII

Formation professionnelle

Art. 45. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'exploitation, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques.

CHAPITRE XIII

Accidents du travail

Art. 46. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

Art. 47. — L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié permanent, victime d'un accident du travail, des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation ne porte que sur un maximum de six mois d'incapacité.

CHAPITRE XIV

Hygiène, protection et sécurité des travailleurs

Art. 48. — Les exploitations et établissements visés par la présente convention doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel, notamment les fumières et tous dépôts de matières en putréfaction, ainsi que les mares doivent être traités de façon telle qu'ils n'occasionnent pas de dommages aux salariés logés.

Toutes mesures doivent être prises afin que les points d'eau (sources, puits, etc.) ne puissent être contaminés par les liquides et infiltrations provenant des fumières, mares, fosses d'aisance, etc,

La vidange des fosses d'aisances ne peut être exigée des travailleurs lorsque l'employeur a la possibilité d'y faire procéder par une entreprise spécialisée.

Art. 49. — Toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel. Les outils à main doivent être en bon état et emmanchés solidement. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, scies mécaniques, et, d'une façon générale, tout engin dangereux, doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les escaliers doivent être solides et munis d'une forte rampe, les marches non usées. Les échelles doivent être solides et en bon état, munies d'échelons rigides et emboîtés dans les montants.

Des poignées de sûreté de 50 centimètres de longueur minimum sont obligatoirement fixées au jambage des portes donnant accès dans les granges et greniers.

Les fosses, puits, trappes, et toutes ouvertures, doivent être munis de couvercles ou garde-fous.

Art. 50. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement doivent être pourvus d'un frein ou de tout autre dispositif capable d'arrêter les manœuvres dans toutes les positions et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionné par le préposé à la manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crochets de suspension doivent être conçus de façon à s'opposer au décrochage accidentel des fardeaux.

En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou en cordage ne peut travailler à une charge supérieure au sixième de sa résistance à la rupture.

Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

Art. 51. — Les animaux de trait doivent être protégés contre les insectes susceptibles de les irriter et avoir la tête couverte en été. Les animaux vicieux sont obligatoirement muselés et les reproducteurs munis d'un moyen de contention efficace (anneau nasal). A l'occasion de toute intervention vétérinaire ou d'opération d'insémination artificielle, l'animal doit être solidement attaché et entravé.

Art. 52. — D'une manière générale, les salariés et apprentis occupés à la manipulation d'un produit insalubre et nocif doivent recevoir de l'employeur un moyen de protection. Leur sont notamment fournis des lunettes protectrices et des gants lors de la pulvérisation des produits irritants et toxiques nécessités par le traitement des plantes.

Art. 53. — Les salariés et apprentis appelés à travailler dans les puits, cuves, fosses, etc., pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Toutes mesures doivent être prises avant la descente du travailleur, afin de s'assurer que les puits, cuves, fosses, etc. sont sains.

Art. 54. — En cas d'intempéries susceptibles de nuire à la santé des travailleurs, les employeurs doivent occuper leurs salariés et apprentis à l'abri ou leur fournir des moyens de protection efficaces.

Art. 55. — Des précautions doivent être prises dans la manipulation des explosifs, et ce, compte tenu des dispositions des articles 27 *b*, 27 *c*, 27 *d* (à l'exception du dernier alinéa) et 27 *e* à 27 *n* inclus, du décret du 9 août 1925 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

CHAPITRE XV

AVANTAGES ACQUIS

Art. 56. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVI

Art. 57. — La présente convention qui annule tout accord ou convention antérieurs, sera remise à chacune des organisations signataires qui s'engagent à en demander l'extension.

Fait à Nantes, le 3 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 20 JUIN 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 3 AVRIL 1958 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Art. 1er. — L'article 22, le paragraphe 1er de l'article 33 et le paragraphe 4 de l'article 38 de la convention collective en date du 3 avril 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 22. — La rémunération des jeunes gens, titulaires d'un contrat d'apprentissage, régulièrement souscrit et enregistré, est, suivant les années d'apprentissage, égale à:

« La première année: 40 p. 100; la deuxième année: 50 p. 100; la troisième année: 80 p. 100 du salaire de l'adulte afférent au coefficient 100 »

« *Art.* 33 (§ 1er). — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés et apprentis, leurs conjoints, ascendants, descendants et alliés au même degré ».

« *Art.* 38 (§ 4). — Un mois de date à date... ou d'un salarié non permanent ayant au moins trois mois de service continu sur l'exploitation ».

Art. 2. — Les règles relatives à la durée, le renouvellement et la dénonciation du présent avenant sont celles visées aux articles 4 et 5 de la convention collective du 3 avril 1958.

Fait à Nantes, le 20 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 DU 17 MARS 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 3 AVRIL 1958 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Art. 1er. — Sont modifiées comme suit les dispositions des articles 19, 20, 26 et 27 de la convention collective en date du 3 avril 1958 réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département de la Loire-Atlantique:

« *Art.* 19. — Compte tenu de l'augmentation de 4,53 p. 100 affectant, à dater du 1er février 1959, le salaire minimum garanti en agriculture, le salaire horaire afférent au coefficient 100 est égal à 119 F. La valeur monétaire du point hiérarchique est égale à 1,19 F pour chacun des cent premiers points et à 1,14 F pour le cent unième et chacun des suivants.

« *Art.* 20. — Compte tenu des dispositions de l'article 19, le salaire horaire afférent à chaque catégorie professionnelle est fixé, après arrondissement du produit du coefficient par la ou les valeurs monétaires du point hiérarchique, à:

CATÉGORIES	COEFFICIENT	SALAIRE horaire.
		Francs.
I. — Personnel d'exécution		
1re catégorie.		
a) Ouvrier agricole 1er échelon	100	119
b) Ouvrier agricole 2e échelon	110	130,50
c) Ouvrier agricole 3e échelon	120	142
d) Charretier ou bouvier	120	142
2e catégorie.		
a) Conducteur de tracteur non qualifié	120	142
b) Conducteur de tracteur qualifié	130	153
3e catégorie.		
a) Vacher 1er échelon	130	153
Vacher 2e échelon	140	164,50
b) Porcher 1er échelon	130	153
Porcher 2e échelon	140	164,50
4e catégorie.		
a) Vigneron toutes mains	110	130,50
b) Vigneron qualifié	120	142
c) Porteur de hotte	135	159
d) Homme de pressoir	135	159
e) Coupeur et coupeuse	120	142
5e catégorie.		
a) Servante de ferme non qualifiée	100	119
b) Basse-courière	105	124,50
c) Servante qualifiée	110	130,50
6e catégorie.		
Ouvrier d'entretien	140	164,50
II. — Personnel de maîtrise		
Agent de maîtrise	160	187,50
III. — Personnel d'encadrement		
a) Chef de culture	220	256
b) Régisseur, directeur d'exploitation	260	301,50

« *Art.* 26. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoutent les primes et majorations suivantes:

« *a*) Une prime dite d'ancienneté égale à 2 p. 100 de la rémunération brute (espèces plus valeur des rémunérations en nature) et accordée lorsque le salarié justifie de cinq à dix ans de service chez son employeur.

Ce pourcentage de 2 p. 100 est majoré d'une unité par tranche de cinq années de service chez l'employeur au-delà de la dixième année.

« La prime d'ancienneté calculée sur la base des salaires perçus depuis le premier jour de l'année est payée en fin d'année ou, en cas de départ du salarié en cours d'année, le jour du départ.

« *b*) Une majoration de salaire de 10 p. 100 accordée aux ouvriers vignerons classés en quatrième catégorie sur le tableau figurant à l'article 20, lorsque ces ouvriers ont charge de bétail.

« Cette majoration de 10 p. 100 est payée soit en espèces, soit sous forme d'avantages en nature (lait, beurre, etc.) alloués spécialement au titre des soins au bétail. »

« *Art.* 27. — Sont accordées les indemnités de déplacement suivantes:

« *a*) Indemnité de panier. — Sauf s'il est nourri par son employeur, tout salarié ou apprenti a droit à une indemnité dite « de panier » d'un montant de 205 F par jour dès lors qu'il se trouve dans l'obligation de prendre sur le lieu de son travail son repas de midi.

« *b*) Indemnité de transport. — Sauf s'il est transporté par les soins et aux frais de l'employeur, tout salarié ou apprenti a droit à une indemnité dite « de transport » d'un montant de 5 F par kilomètre parcouru, dès lors qu'il doit effectuer un trajet supérieur à quatre kilomètres aller et retour, pour se rendre du siège de l'exploitation à son lieu de travail et vice versa.

« *c*) Indemnité de voyage. — Les salariés recrutés pour l'exécution de travaux saisonniers, tels que les vendanges, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, au tarif du transport public le moins onéreux, dès lors que leur domicile se trouve situé à plus de dix kilomètres du siège de l'exploitation, et qu'ils ont satisfait aux obligations de leur contrat de travail ».

Art. 2. — En application de l'article 25 de la convention collective du 3 avril 1958, est fixée comme suit la valeur des rémunérations en nature suivantes:

Pommes de terre. — Le kilogramme: 25 F.

Vin:

Vin blanc. — La barrique: 9.600 F.
Vin rouge. — La barrique: 8.800 F.
Lait. — Le litre: 30 F.
Beurre. — Le kilogramme: 607 F.
Pré ou terre. — L'hectare, par an: 4.917 F.
Jardin. — L'hectare, par an: 9.834 F.

Bois de chauffage:

Bois de feu. — Le stère: 1.200 F.
Fagots. — La pièce: 30 F.

A défaut d'accord sur les quantités exactes de bois fourni, auxquelles sont appliqués les prix qui précèdent, la valeur du bois de chauffage est estimée forfaitairement à:

Par an:

1 corde de bois de feu (3 stères)	3.600 F.
100 fagots	3.000
Total	6.600 F.
Total par mois	550

Légumes (à l'exclusion des pommes de terre et haricots dont la valeur est comptée à part):

Pour un ménage, par mois: 500 F.
Par enfant de plus de cinq ans, par mois: 200 F.

Art. 3. — Les règles relatives à la durée, la revision et la dénonciation du présent avenant sont celles visées aux articles 4 et 5 de la convention collective du 3 avril 1958.

Art. 4. — Le présent avenant prend effet à dater du 1er février 1959.

Fait à Nantes, le 17 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 3 AVRIL 1958

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS MARAICHÈRES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis des deux sexes, de tout âge et de toute nationalité des exploitations maraichères.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti en agriculture.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur le territoire du département de la Loire-Atlantique, même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe, et ceci, où que soient domiciliés les employeurs et les salariés.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1er mars 1958.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision ou la dénonciation peut être introduite à tout moment, par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées ou la nouvelle convention dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée. En tout état de cause, la commission mixte sera réunie à l'avenir, sans formalité préalable, dans les vingt jours qui suivront la parution au *Journal officiel* d'un texte modifiant le salaire minimum garanti en agriculture.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 6. — Les conflits collectifs, nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention, sont portés devant la section agricole de conciliation de la Loire-Atlantique, créée au sein de la commission régionale de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, les conflits collectifs sont soumis à un arbitre, choisi en accord entre les parties ou à défaut d'accord, par le président de la section agricole de conciliation.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 7. — La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail, sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié ou d'un apprenti à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 8. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer à l'intérieur de l'établissement à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par actes, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 9. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET DU PERSONNEL

Art. 10. — Les employeurs sont tenus de laisser des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Des autorisations d'absence doivent également être accordées aux délégués syndicaux justifiant de leur convocation pour des réunions statutaires ou des sessions de formation de leur organisation.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération, ni à indemnité d'aucune sorte.

Toutefois le temps passé par les représentants des salariés à l'occasion des réunions de la commission mixte constituée en application de la loi du 11 février 1950 est rémunéré comme temps de travail et les frais de déplacement exposés par lesdits représentants des salariés sont remboursés à ces derniers par leur employeur.

Art. 11. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux délégués du personnel doivent être appliquées par tous de bonne foi.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI. — EMBAUCHAGE. — PERMANENCE DE L'EMPLOI

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à un mois pour le personnel d'exécution, trois mois pour les contremaîtres, chefs de culture, directeurs d'exploitation.

En cas de séparation, au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié ne peut prétendre qu'à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi correspondant à ses capacités professionnelles réelles.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il est constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier, signé par l'employeur, est remis au salarié; le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses, sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 14. — Sont suspendus les effets des contrats des salariés qui subissent un arrêt de travail consécutif à la cessation ou la réduction temporaire de l'activité de l'exploitation pour cause de force majeure.

Art. 15. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure ou égale à trois mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de sa blessure, pendant la période de trois mois susvisée, le salarié malade ou accidenté a droit à être réintégré dans son emploi.

Si l'indisponibilité du salarié malade ou accidenté dure plus de trois mois, le contrat de travail peut être rompu. S'il l'est par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les trois mois consécutifs à la période de trois mois susvisée.

Art. 16. — Les règles énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En pareils cas les effets du contrat de travail sont simplement suspendus pendant toute la durée de l'incapacité du salarié et celui-ci a droit à la réintégration dès qu'il se trouve en état de reprendre normalement ses fonctions.

Art. 17. — Les effets des contrats de travail intéressant les femmes en couches et les hommes satisfaisant à leurs obligations militaires sont simplement suspendus, ceci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 18. — Est considéré comme salarié permanent celui qui bénéficie de la sécurité de l'emploi, c'est-à-dire celui auquel l'employeur garantit du travail pendant au moins un an et tous les jours ouvrables, à raison d'une durée mensuelle au moins égale à la durée réglementaire au-delà de laquelle le temps de travail accompli donne lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Les salaires ci-dessous fixés sont ceux des travailleurs permanents; ils sont majorés de 10 p. 100 lorsqu'il s'agit de non-permanents.

Hormis le cas de départ volontaire ou de renvoi pour faute grave, le salarié permanent congédié au cours de la première année de présence chez l'employeur a droit au versement de la différence entre le salaire qu'il aurait perçu s'il avait été embauché en qualité de non-permanent et celui qu'il a effectivement reçu.

Pour le calcul de cette différence, il y a lieu de prendre en considération la période de travail comprise entre la date de cessation de contrat et celle d'embauchage.

Art. 19. — Les salariés saisonniers des deux sexes qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante sur la même exploitation, gardent le bénéfice:

De leur période d'essai;

De leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence (salaires, primes d'ancienneté, etc.).

CHAPITRE VII

Classification des emplois-salaires

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 20. — Les salariés des exploitations visées par la présente convention sont classés en catégories, définies et affectées de coefficients hiérarchiques, comme il est dit ci-après:

DÉFINITION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
A. — *Femmes.*	
Manœuvre. — Travailleuse ayant moins d'un an de pratique dans la profession, exécutant des travaux courants n'exigeant aucune connaissance spéciale et pouvant être accomplis par n'importe quelle femme ou jeune fille...	104
Ouvrière professionnelle. — Travailleuse ayant plus d'un an de pratique dans la profession et capable de travailler seule suivant des directives.....	110
Ouvrière professionnelle qualifiée. — Travailleuse connaissant toutes les spécialités du métier et capable d'accomplir, sans directives préalables, tous les travaux féminins.	120
B. — *Hommes.*	
Manœuvre. — Travailleur n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative:	
Pendant la période d'essai.....	111
Après la période d'essai.....	121
Ouvrier. — Travailleur ayant un an de pratique professionnelle et exécutant des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle sérieuse, mais demandant une certaine initiation.....	130
Ouvrier professionnel. — Travailleur connaissant les divers travaux du métier et capable de les exécuter seul, suivant des directives qui lui sont données.....	140
Ouvrier professionnel qualifié. — Travailleur susceptible d'initiative, pouvant effectuer tous les travaux qualifiés qui exigent des qualités et une habileté professionnelle, qui ne peuvent être acquises que par une formation technique complète et une pratique étendue du métier...	150
Chef d'équipe. — Travailleur répondant à la définition précédente et ayant une certaine autorité sur d'autres salariés d'exécution.....	160
Contremaître. — Agent chargé de répartir le travail entre les chefs d'équipe et de surveiller sa bonne exécution suivant des directives fréquentes nettement déterminées.	180
Chef de culture. — Agent chargé de diriger l'ensemble des travaux de l'exploitation suivant des directives générales, périodiquement établies.....	220
Directeur d'exploitation. — Agent chargé d'administrer l'exploitation suivant des directives générales, laissant une très large part à l'initiative personnelle.....	260

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 21. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 118 F.

La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,18.

Les salaires horaires afférents à chaque coefficient hiérarchique ressortent à:

CATÉGORIES	COEFFICIENT	SALAIRE horaire.
		Francs.
A. — *Femmes.*		
Manœuvre	104	122,72
Ouvrière professionnelle	110	129,80
Ouvrière professionnelle qualifiée	120	141,60
B. — *Hommes.*		
Manœuvre:		
a) Pendant la période d'essai	111	130,98
b) Après la période d'essai	121	142,78
Ouvrier	130	153,40
Ouvrier professionnel	140	165,20
Ouvrier professionnel qualifié	150	177
Chef d'équipe	160	188,80
Contremaître	180	212,40
Chef de culture	220	259,60
Directeur d'exploitation	260	306,80

Art. 22. — La rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans et des apprentis est, suivant l'âge des intéressés, égale à:

Travailleurs âgés de quatorze et quinze ans, 60 p. 100;
Travailleurs âgés de seize ans, 70 p. 100;
Travailleurs âgés de dix-sept ans, 80 p. 100,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient 111.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient 130.

Art. 23. — La rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord écrit entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'intervention de l'acte constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, ledit acte doit préciser, par écrit, en accord entre les parties, l'abatiement à faire subir à la rémunération précédemment allouée. Les abattements visés aux deux alinéas qui précèdent doivent être mentionnés sur les bulletins de paye. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un abattement supérieur à 10 p. 100 peut être retenu, ceci sur avis d'une commission composée d'un agent de l'inspection des lois sociales, d'un représentant de l'organisation patronale signataire et d'un représentant d'une organisation syndicale ouvrière, laquelle est choisie par le salarié et, en cas de carence de ce dernier, par l'inspecteur des lois sociales. Cette commission peut, avant de formuler ses propositions, consulter le médecin du travail.

Art. 24. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Les salaires retenus sont constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons, sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce ou des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 25. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés.

Les différentes fournitures ou denrées sont estimées au prix à la production si elles proviennent de l'exploitation, au prix à la consommation en cas contraire.

Le prix journalier de la nourriture du salarié, nourri par l'employeur, est fixé à la valeur du salaire horaire afférent au coefficient 104, multiplié par 2,93.

Si le logement ne comporte qu'une pièce habitable, sa valeur mensuelle est celle du salaire afférent au coefficient 104, multiplié par 3,91.

Si le logement comporte plus d'une pièce habitable, sa valeur mensuelle pour la première pièce et chacune des autres est respectivement celle du salaire afférent au coefficient 104, multiplié par 4,88.

La valeur mensuelle du blanchissage est égale à celle du salaire horaire afférent au coefficient 104, multiplié par 2,20.

Section 4. — *Primes et fournitures accessoires du salaire.*

Art. 26. — *a*) Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoute une prime dite « d'ancienneté », égale à 2 p. 100 de la rémunération brute (espèces plus valeur des rémunérations en nature) et accordée lorsque le salarié a de cinq à dix ans de service chez son employeur.

Ce pourcentage de 2 p. 100 est majoré d'une unité par tranche de cinq années de service chez l'employeur au delà de la dixième année.

Les années de service, effectuées chez l'employeur après le quarante-cinquième anniversaire du salarié, ne sont pas prises en compte pour l'application des règles figurant aux alinéas précédents.

La prime d'ancienneté, calculée sur la base des salaires perçus depuis le 1er janvier, est payée en fin d'année ou, en cas de départ du salarié en cours d'année, le jour du départ.

b) Lors de la conclusion du contrat de travail et dans les dix premiers jours de chaque année, l'employeur fournit gratuitement à ses salariés et apprentis une paire de bottes en caoutchouc.

Section 5. — *Indemnités de déplacements.*

Art. 27. — Des indemnités de déplacements sont allouées aux salariés et apprentis dans les conditions suivantes:

Le salarié ou l'apprenti appelé à effectuer des travaux en un lieu distant de cinq kilomètres et plus du siège de l'exploitation, a droit à une indemnité, dite de « panier », égale à 120 p. 100 du salaire horaire afférent au coefficient 150, à moins qu'il ne soit nourri aux frais de l'employeur.

Les frais de déplacements, pendant les heures de travail, sont à la charge des employeurs. Si les salariés ou apprentis utilisent leur bicyclette, ils perçoivent une indemnité égale au produit du nombre de kilomètres séparant le lieu de travail du siège de l'établissement et vice-versa par le tarif kilométrique de la seconde classe de la Société nationale des chemins de fer français, ceci dès lors que le nombre de kilomètres susvisés est supérieur à dix (aller et retour).

Le temps nécessité par ces déplacements est toujours considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Section 6. — *Modalités de payement des salariés.*

Art. 28. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, au moins une fois par mois, et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 29. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré, lors de chaque payement, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 30. — Les salariés, appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle, conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés, appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant d'une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle, perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

Art. 31. — Quand il s'agit d'un salarié non permanent, toute demi-journée commencée est intégralement payée.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire. Jours fériés. — Absences.

Art. 32. — Les dispositions relatives à la durée du travail, aux modalités d'attribution du repos hebdomadaire et aux jours fériés, y compris le 1er mai, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est en outre prescrit d'aménager, dans le cadre de chaque établissement, les horaires du travail de façon telle que les salariés et apprentis, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient, chaque semaine, d'une demi-journée de liberté.

Les journées des 1er janvier, 14 juillet, 11 novembre, qui sont réglementairement chômées, sont payées suivant les modalités fixées par la loi pour la journée du 1er mai. Ces heures ne sont pas prises en compte pour le calcul mensuel des heures supplémentaires.

Art. 33. — Est majorée de 25 p. 100 la rémunération des heures supplémentaires effectuées les jours ouvrables, du 1er au dernier jour de chaque mois civil, en plus de la durée mensuelle égale au produit du nombre de jours ouvrables du mois considéré par la moyenne horaire journalière, définie par les textes réglementant la durée du travail.

Est majorée de 50 p. 100 la rémunération des heures de travail effectif accomplies le dimanche et les jours fériés. Les heures de présence exigées par l'employeur le dimanche et les jours fériés, en plus des heures de travail effectif, donnent lieu à rétribution sur la base du salaire horaire non majoré.

Art. 34. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés et apprentis, leurs conjoints, ascendants, et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés et apprentis doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les quatre jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 35. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congés doit être versée avant le départ en congé.

Art. 36 — Lors de la naissance d'un enfant à leur foyer, un congé payé de trois jours ouvrables est accordé aux salariés dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 37. — Un congé non payé de trois jours est accordé aux salariés et apprentis à l'occasion de leur mariage ou du décès de leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré. Un congé non payé d'une journée est accordé aux salariés lors des baptêmes et communion solennelle de leurs enfants.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 38. — Les employeurs doivent adhérer pour tous leurs salariés et apprentis à un service de médecine du travail, et ceci dans les six mois suivant la création en Loire-Atlantique d'un service de médecine du travail intéressant les professions agricoles.

Art. 39. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement et de chaque succursale.

CHAPITRE XI

Démission, licenciement

Art. 40. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde, imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 41. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai fixé à :

Six jours ouvrables, s'il s'agit d'un salarié non permanent, notamment saisonnier ou recruté en renfort de personnel, ayant moins de six mois de service continu sur l'exploitation;

Un mois de date à date s'il s'agit d'un salarié d'exécution permanent, quelle que soit son ancienneté de service, ou d'un salarié non permanent ayant au moins six mois de service continu sur l'exploitation;

Trois mois de date à date s'il s'agit de contremaître, chef de culture ou directeur d'exploitation.

Art. 42. — Par dérogation aux règles précédentes:

a) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, la dénonciation du contrat du fait de l'une ou de l'autre des parties doit précéder la date retenue pour la cessation dudit contrat d'un délai de trois mois.

Toutefois, si le salarié démissionnaire, au moment de la dénonciation, prouve qu'il est en mesure de libérer le logement avant l'expiration de ce délai de trois mois, la durée du préavis auquel il est tenu, sans pouvoir être inférieure à celle visée à l'article précédent, est limitée au temps qui s'écoulera entre la date de dénonciation du contrat et celle où la libération du logement pourra être effective.

Dans tous les cas, le salarié démissionnaire ou congédié, occupant un logement mis à sa disposition par l'employeur, doit libérer ce logement dès que son contrat de travail est venu à expiration;

b) Toute démission ou licenciement au cours ou à l'issue de la période d'essai, visée à l'article 12 ci-dessus, prend effet, s'il s'agit d'un agent d'exécution, à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite, et s'il s'agit d'un contremaître, chef de culture ou directeur d'exploitation après un préavis d'un mois.

Art. 43. — Si les délais de préavis fixés aux deux articles précédents ne sont pas respectés, la partie défaillante doit verser à la partie lésée une somme correspondant aux salaires (espèces plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir. Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 44. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée, au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de six jours, à huit demi-journées si le préavis est d'un mois. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

S'il s'agit d'un contremaître, chef de culture ou directeur d'exploitation, la liberté ci-dessus visée est portée à un total de douze jours ouvrables devant être fractionné en plusieurs périodes dont la durée respective ne peut excéder quatre jours. Le choix de ces périodes est laissé au salarié.

Art. 45. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

Art. 46. — Les règles fixées au présent chapitre s'imposent même s'il y a changement de chef d'exploitation.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes et des femmes

Art. 47. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques ainsi qu'à des travaux de nuit, c'est-à-dire se situant entre vingt-deux heures et cinq heures.

Par dérogation aux dispositions des articles 21 et 22, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes, et les femmes le même salaire que les hommes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 48. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examens sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examens ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'exploitation, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail. Les employeurs peuvent exiger, à tout moment, la justification de l'assiduité des apprentis aux cours théoriques.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 49. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

CHAPITRE XV

Hygiène. — Protection et sécurité des travailleurs

Art. 50. — Les exploitations et établissements visés par la présente convention doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel, notamment les fumières et tous dépôts de matières en putréfaction ainsi que les mares doivent être traités de façon telle qu'ils n'occasionnent pas de dommages aux salariés logés.

Toutes mesures doivent être prises afin que les points d'eau (sources, puits, etc.) ne puissent être contaminés par les liquides et infiltrations provenant des fumières, mares, fosses d'aisances, etc.

La vidange des fosses d'aisances ne peut être exigée des travailleurs lorsque l'employeur a la possibilité d'y faire procéder par une entreprise spécialisée.

Art. 51. — Toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel.

Les outils à main doivent être en bon état et emmanchés solidement. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, scies mécaniques et, d'une façon générale, tout engin dangereux, doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les escaliers doivent être solides et munis d'une forte rampe, les marches non usées. Les échelles doivent être solides et en bon état, munies d'échelons rigides et emboîtés dans les montants.

Des poignées de sûreté de cinquante centimètres de longueur minimum sont obligatoirement fixées au jambage des portes donnant accès dans les granges et greniers.

Les fosses, puits, trappes et toutes ouvertures doivent être munis de couvercles ou garde-fous.

Art. 52. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement doivent être pourvus d'un frein ou de tout autre dispositif capable d'arrêter les manœuvres dans toutes les positions et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionné par le préposé à la manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crochets de suspension doivent être conçus de façon à s'opposer au décrochage accidentel des fardeaux.

En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou en cordage ne peut travailler à une charge supérieure au 1/6 de sa résistance à la rupture.

Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

Art. 53. — Les animaux de trait doivent être protégés contre les insectes susceptibles de les irriter et avoir la tête couverte en été. Les animaux sont obligatoirement muselés. A l'occasion de toute intervention vétérinaire, l'animal doit être solidement attaché et entravé.

Art. 54. — D'une manière générale, les salariés et apprentis occupés à la manipulation d'un produit insalubre, nocif ou corrosif, doivent recevoir de l'employeur un moyen de protection. Leur sont notamment fournis des lunettes protectrices et des gants lors de la pulvérisation des produits irritants et toxiques nécessités par le traitement des plantes.

Art. 55. — Les salariés et apprentis, appelés à travailler dans les puits, cuves, fosses, etc. pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Toutes mesures doivent être prises avant la descente du travailleur afin de s'assurer que les puits, cuves, fosses, etc. sont sains.

Art. 56. — En cas d'intempéries susceptibles de nuire à la santé des travailleurs, les employeurs doivent occuper leurs salariés et apprentis à l'abri, ou leur fournir des moyens de protection efficaces.

Art. 57. — Des précautions doivent être prises dans la manipulation des explosifs et ce, compte tenu des dispositions des articles 27 *b*, 27 *c*, 27 *d* (à l'exception du dernier alinéa) et 27 *e* à 27 *n* inclus, du décret du 9 août 1925 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

CHAPITRE XVI

Avantages acquis

Art. 58. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus mais déjà accordés par l'employeur. Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaires notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVII

Art. 59. — La présente convention qui annule tout accord ou convention antérieurs sera remise à chacune des organisations signataires qui s'engagent à en demander l'extension.

Fait à Nantes, le 3 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 1er JUILLET 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 3 AVRIL 1958 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS MARAICHÈRES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Art. 1er. — L'article 21 et l'article 22 de la convention collective en date du 3 avril 1958, réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations visées par ladite convention, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 21. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 120 F.

« La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,20.

« Les salaires horaires afférents à chaque coefficient hiérarchique ressortent à:

CATÉGORIES	COEFFICIENT	SALAIRE horaire.
		Francs.
A. — *Femmes.*		
Manœuvre	104	124,80
Ouvrière professionnelle	110	132
Ouvrière professionnelle qualifiée	120	144
B. — *Hommes.*		
Manœuvre:		
a) Pendant la période d'essai	111	133,20
b) Après la période d'essai	121	145,20
Ouvrier	130	156
Ouvrier professionnel	140	168
Ouvrier professionnel qualifié	150	180
Chef d'équipe	160	192
Contremaître	180	216
Chef de culture	220	264
Directeur d'exploitation	260	312

« *Art.* 22. — La rémunération des salariés âgés de moins de 18 ans et des apprentis est, suivant l'âge des intéressés, égale à:

« Travailleurs âgés de 14 et 15 ans, 60 p. 100;

« Travailleurs âgés de 16 ans, 70 p. 100;

« Travailleurs âgés de 17 ans, 80 p. 100,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient 111.

« A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient 130 ».

Art. 2. — L'article 25, fixant les avantages en nature, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 25. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés.

« Les différentes fournitures ou denrées sont estimées au prix à la production si elles proviennent de l'exploitation, au prix à la consommation en cas contraire.

« Le prix journalier de la nourriture du salarié, nourri par l'employeur, est fixé à la valeur du salaire horaire afférent au coefficient 104, multiplié par 3,02.

« Si le logement ne comporte qu'une pièce habitable, sa valeur mensuelle est celle du salaire afférent au coefficient 104, multiplié par 4,32.

« Si le logement comporte plus d'une pièce habitable, sa valeur mensuelle pour la première pièce et chacune des autres est, respectivement, celle du salaire afférent au coefficient 104, multiplié par 4,88.

« La valeur mensuelle du blanchissage est égale à celle du salaire horaire afférent au coefficient 104, multiplié par 2,40 ».

Art. 3. — Les règles relatives à la durée, le renouvellement et la dénonciation du présent avenant sont celles visées aux articles 4 et 5 de la convention collective du 3 avril 1958.

Fait à Nantes, le 1er juillet 1958.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 9 AVRIL 1958

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES, DES PÉPINIÈRES ET DES ENTREPRISES DE JARDINS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis des deux sexes, de tout âge et de toute nationalité, des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins.

Art. 2. — Elle s'applique, nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces, allouée aux salariés, ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti en agriculture.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur le territoire du département de la Loire-Atlantique, même si les terrains de cultures s'étendent sur un département limitrophe, et ceci, où que soient domiciliés les employeurs et les salariés.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du lendemain du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix de Nantes (1er canton).

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision, ou la dénonciation, peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires, et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées, ou la nouvelle convention, dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

En tout état de cause, elle sera réunie à l'avenir, sans formalité préalable, deux fois chaque année, la première dans les quinze derniers jours de mai, la seconde, dans les quinze premiers jours de novembre, aux fins d'étude des salaires.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 6. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de la Loire-Atlantique, créée au sein de la commission régionale de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le président de la section agricole de conciliation susvisée.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 7. — La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié, ou d'un apprenti, à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 8. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer, à l'intérieur de l'établissement à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par actes, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 9. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

(*Supplément.* — **Fin.**)

CHAPITRE V

Délégués syndicaux et du personnel

Art. 10. — Les employeurs sont tenus d'accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application de cette disposition ne donnent lieu ni à rémunération, ni à indemnité d'aucune sorte.

Toutefois, le temps passé, pendant les heures habituelles de travail, par les représentants des salariés, à l'occasion des réunions de la commission mixte, constituée en application de la loi du 11 février 1950, est rémunéré comme temps de travail et les frais de déplacements exposés par les représentants des salariés sont remboursés à ces derniers par leur employeur.

Art. 11. — Les dispositions législatives et réglementaires, relatives aux délégués du personnel, doivent être appliquées par tous de bonne foi.

CHAPITRE VI

Période d'essai. — Embauchage. — Permanence de l'emploi

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables pour le personnel d'exécution, trois mois pour les contremaîtres et chefs de culture, un an pour les directeurs d'exploitation.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié ne peut prétendre qu'à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi correspondant à ses capacités professionnelles réelles.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il est constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur, est remis au salarié; le second signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 14. — Sont suspendus les effets des contrats de travail des ouvriers qui subissent un arrêt de travail consécutif à la cessation ou à la réduction temporaire de l'activité de l'exploitation pour cause de force majeure.

Art. 15. — Toute interruption de travail, résultant d'une maladie ou d'un accident, dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure ou égale à trois mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant ou à l'issue de la période de trois mois susvisée, le salarié malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans son emploi.

S'il l'est par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur, pendant les trois mois consécutifs à la période de trois mois susvisée.

Art. 16. — Les règles énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. En pareils cas, les effets du contrat de travail sont simplement suspendus pendant toute la durée de l'incapacité du salarié et celui-ci a droit à la réintégration dès qu'il se trouve en état de reprendre normalement ses fonctions.

Art. 17. — Les effets des contrats de travail intéressant les femmes en couches et les hommes satisfaisant à leurs obligations militaires sont simplements suspendus, ceci dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 18. — Est considéré comme salarié permanent celui qui bénéficie de la sécurité de l'emploi, c'est-à-dire, celui auquel l'employeur garantit du travail, pendant une période minimum de six mois continus et tous les jours ouvrables, à raison d'une durée mensuelle au moins égale à la durée réglementaire au-delà de laquelle le temps de travail accompli donne lieu à majoration pour heure supplémentaire.

Les salaires ci-dessous fixés sont ceux des travailleurs permanents, ils sont majorés de 10 p. 100 lorsqu'il s'agit de non-permanents.

Hormis le cas de départ volontaire ou de renvoi pour faute grave, le salarié permanent congédié au cours des six premiers mois de présence chez l'employeur, a droit au versement de la différence entre le salaire qu'il aurait perçu, s'il avait été embauché en qualité de non-permanent, et celui qu'il a effectivement reçu.

Pour le calcul de cette différence, il y a lieu de prendre en considération la période de travail comprise entre la date de cessation de contrat et celle d'embauchage.

Art. 19. — Les salariés saisonniers des deux sexes qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante sur la même exploitation, gardent le bénéfice:

De leur période d'essai;

De leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence (salaires, primes d'ancienneté, etc.).

CHAPITRE VII

Classification des emplois. — Salaires

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques

Art. 20. — Les salariés des exploitations visées par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
I. — Personnel d'exécution	
A. — *Hommes.*	
1° Manœuvre. — Travailleur n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative:	
a) Pendant la période d'essai	105
b) Après la période d'essai	114
2° Ouvrier. — Travailleur ayant au moins un an de pratique professionnelle et exécutant des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle sérieuse, mais demandant une certaine initiation	123
3° Ouvrier professionnel. — Travailleur exécutant des travaux qui, s'ils exigent une formation professionnelle préalable, ne nécessitent pas la connaissance complète du métier	132
4° Ouvrier professionnel qualifié. — Travailleur pouvant exécuter l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent des qualités et une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation technique complète et une pratique étendue dans une des branches de la spécialité	144
5° Chef d'équipe. — Ouvrier professionnel qualifié qui, en raison de ses connaissances techniques et de son initiative, est appelé à conduire des ouvriers ou manœuvres	165
B. — *Femmes.*	
1° Ouvrière. — Travailleuse exécutant des sarclages à la main ou des travaux courants n'exigeant aucune connaissance spéciale et pouvant être accomplis par n'importe quelle femme ou jeune fille	100
2° Ouvrière qualifiée. — Travailleuse connaissant toutes les spécialités du métier et apte à accomplir seule tous les travaux féminins, capable notamment d'effectuer les travaux spécialisés, tels que les bouturages, les greffages, les rempotages, les repiquages, etc.	115
II. — Cadres	
1° Contremaître. — Agent chargé de répartir le travail entre les chefs d'équipe et de surveiller sa bonne exécution, suivant des directives fréquentes nettement déterminées	180
2° Chef de culture. — Agent chargé de diriger l'ensemble des travaux de l'exploitation suivant les instructions générales périodiquement établies	220
3° Directeur d'exploitation. — Agent chargé d'administrer l'exploitation selon des directives générales préalablement établies laissant une très large part à l'initiative personnelle	260

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 21. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 121 F.

La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,21.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, le salaire horaire par catégorie professionnelle ressort à:

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE horaire.
		Francs.
I. — PERSONNEL D'EXÉCUTION		
A. — *Hommes.*		
1° Manœuvre:		
a) Pendant la période d'essai	105	127,05
b) Après la période d'essai	114	137,94
2° Ouvrier	123	148,83
3° Ouvrier professionnel	132	159,72
4° Ouvrier professionnel qualifié	144	174,24
5° Chef d'équipe	165	199,65
B. — *Femmes.*		
1° Ouvrière	100	121
2° Ouvrière qualifiée	115	139,15
II. — CADRES		
Contremaître	180	217,80
Chef de culture	220	266,20
Directeur d'exploitation	260	314,60

Art. 22. — La rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est, suivant l'âge des intéressés, égale à:

Salariés âgés de quatorze et quinze ans, 60 p. 100;
Salariés âgés de seize ans, 70 p. 100;
Salariés âgés de dix-sept ans, 80 p. 100,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient 105.

Art. 23. — La rémunération des jeunes gens, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, est, suivant les années d'apprentissage, égale à:

30 p. 100 la première année;
60 p. 100 la deuxième année;
70 p. 100 le premier semestre de la troisième année;
80 p. 100 le deuxième semestre de la troisième année,

du salaire de l'adulte afférent au coefficient 100.

Les clauses qui précèdent ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article précédent, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient 123.

Art. 24. — La rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale, affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord écrit entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'intervention de l'acte constatant l'embauchage, consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, ledit acte doit être modifié et doit préciser par écrit, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée.

Les abattements visés aux deux alinéas qui précèdent doivent être mentionnés sur les bulletins de paye. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un abattement supérieur à 10 p. 100 peut être retenu, ceci sur avis d'une commission composée d'un agent de l'inspection des lois sociales, d'un représentant de l'organisation patronale signataire et d'un représentant d'une organisation syndicale ouvrière, laquelle est choisie par le salarié et, en cas de carence de ce dernier, par l'inspection des lois sociales. Cette commission peut, avant de formuler ses propositions, consulter un médecin.

Art. 25. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Les salaires retenus sont constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons, sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce ou des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 26. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés.

Les différentes fournitures ou denrées sont estimées au prix à la production si elles proviennent de l'exploitation; au prix à la consommation en cas contraire.

Le prix journalier de la nourriture du salarié nourri est fixé aux 290/100 du salaire horaire afférent au coefficient 100.

La valeur mensuelle du logement, accessoire du contrat de travail, est fixée, par pièce habitable, au 400/100 du même salaire, et celle du blanchissage au même taux.

Section 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 27. — Aux salaires ci-dessus fixés, s'ajoutent:

1° Une prime d'ancienneté égale à 1 p. 100 de la rémunération brute, de la sixième à la dixième année d'ancienneté dans l'établissement;

3 p. 100 de la rémunération brute de la onzième à la quinzième année d'ancienneté dans l'établissement;

3 p. 100 majorés de 1 p. 100 par tranche de cinq années, décomptée à partir de la seizième année, sans limitation.

La prime d'ancienneté, calculée sur la base des salaires perçus depuis le 1er janvier est payée en fin d'année, ou en cas de départ du salarié en cours d'année, le jour du départ.

2° Une prime pour travaux pénibles et dangereux due pour les travaux d'élagage, au-dessus de trois mètres, ou tous travaux nécessitant un encordage, dont le montant est égal à 20 p. 100 du salaire afférent à ces travaux.

3° Une prime pour travaux salissants, tels que curages d'étangs, travaux dans l'eau, égale à 15 p. 100 du salaire afférent à ces travaux.

Section 5. — *Indemnités de déplacements.*

Art. 28. — Des indemnités de déplacements sont allouées aux salariés et apprentis dans les conditions suivantes:

a) Petits déplacements. — Le salarié ou l'apprenti appelé à effectuer des travaux sur un chantier distant de 5 km et plus du siège de l'établissement a droit à une indemnité, dite « de panier », égale à 120 p. 100 du salaire horaire de l'ouvrier professionnel qualifié (coefficient 144), à moins qu'il ne soit nourri aux frais de l'employeur.

En outre, sont à la charge de l'employeur, les frais de déplacements, pendant les heures de travail, des salariés ou apprentis.

Si, pour ces déplacements, les salariés ou apprentis utilisent leur bicyclette, ils perçoivent une indemnité égale au produit du nombre de kilomètres séparant le chantier du siège de l'établissement et vice versa par le tarif kilométrique de la seconde classe de la S. N. C. F., ceci dès lors que le nombre de kilomètres susvisé est supérieur à dix (aller et retour).

b) Grands déplacements. — Le salarié ou l'apprenti en grands déplacements, c'est-à-dire qui se trouve dans l'impossibilité de rentrer le soir à son foyer, est remboursé de ses frais de transport, de son domicile au chantier et vice versa, calculés au tarif minimum du transport public utilisé.

Ses dépenses de nourriture et de logement sont supportées par l'employeur.

Le salarié ou l'apprenti en grands déplacements pendant sept jours et plus, a droit à une indemnité d'éloignement, égale au produit des 60/100 du salaire horaire, afférent au coefficient 144, par le nombre de jours, ouvrables ou non, au cours desquels il s'est trouvé éloigné de son domicile.

Est à la charge de l'employeur, un voyage du chantier au domicile du salarié et vice versa, chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, suivant que le chantier se trouve éloigné du siège de l'entreprise d'une distance inférieure à 150 km, comprise entre 150 et 300 km, ou supérieure à 300 km.

La durée effective des voyages occasionnés par les grands déplacements est rémunérée comme temps de travail, mais n'est pas prise en considération pour le calcul des heures supplémentaires.

Section 6. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 29. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, au moins une fois par mois, et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 30. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré lors de chaque payement, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 31. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

CHAPITRE VIII

Durée de travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire. Jours fériés. — Absences

Art. 32. — Les dispositions relatives à la durée du travail, aux modalités d'attribution du repos hebdomadaire et aux jours fériés, y compris le 1er mai, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est, en outre, prescrit d'aménager, dans le cadre de chaque établissement, les horaires du travail de façon telle que les salariés et apprentis, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient, chaque semaine, d'une demi-journée de liberté.

Il peut être dérogé, pour tout ou partie du personnel de l'exploitation, à cette dernière règle, seulement au cours de la période 1er octobre - 31 mars et, en outre, sur les chantiers situés dans les stations estivales de la côte Atlantique, pendant la durée des travaux saisonniers.

Le temps de travail donnant lieu à une rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon des chantiers. La durée des déplacements, en cours de journée, d'un chantier à un autre, est comptée comme temps de travail.

Les journées du 1er janvier, du 14 juillet et du 11 novembre, qui sont réglementairement chômées, sont payées suivant les modalités fixées par la loi pour le 1er mai. Ces heures ne sont pas prises en compte pour le calcul mensuel des heures supplémentaires.

Art. 33. — Est majorée de 25 p. 100 la rémunération des heures supplémentaires effectuées les jours ouvrables du premier au dernier jour de chaque mois civil, en plus de la durée mensuelle égale au produit du nombre de jours ouvrables du mois considéré par la moyenne horaire journalière définie par les textes réglementant la durée du travail.

Est majorée de 33 p. 100 la rémunération des heures de travail accomplies le dimanche et les jours fériés.

Art. 34. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés et apprentis, leurs conjoints, ascendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés et apprentis doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur, et ceci dans les quatre jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 35. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congés doit être versée avant le départ en congés.

Art. 36 — Lors de la naissance d'un enfant à leur foyer, un congé payé de trois jours ouvrables est accordé aux salariés dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 37. — Un congé non payé de trois jours est accordé aux salariés et apprentis à l'occasion de leur mariage ou du décès de leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Un congé non payé d'une journée est accordé aux salariés à l'occasion des baptêmes et communion solennelle de leurs enfants.

En outre, dans les circonstances visées aux deux alinéas précédents, les salariés et apprentis en grands déplacements ont droit au remboursement des frais de voyage du chantier à leur domicile et vice versa. Enfin, un congé leur est accordé dans les mêmes conditions pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale prévue par la loi.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 38. — Les employeurs doivent adhérer, pour tous leurs salariés et apprentis, à un service de médecine du travail.

Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement et de chaque succursale.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 39. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 40. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai fixé à :

Six jours ouvrables, s'il s'agit d'un salarié non permanent, notamment saisonnier ou recruté en renfort de personnel, ayant moins de six mois de service continu sur l'exploitation;

Un mois de date à date, s'il s'agit d'un salarié d'exécution permanent quelle que soit son ancienneté de service, ou d'un salarié non permanent ayant au moins dix mois de service continu sur l'exploitation;

Trois mois de date à date, s'il s'agit de contremaîtres, chefs de culture ou directeurs d'exploitations.

Art. 41. — Par dérogation aux règles précédentes:

a) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, la dénonciation du contrat, du fait de l'employeur, doit précéder la date retenue pour la cessation dudit contrat d'un délai de trois mois.

Dans tous les cas, le salarié démissionnaire ou congédié, occupant un logement mis à sa disposition par l'employeur, doit libérer ce logement dès que son contrat de travail est venu à expiration;

b) Toute démission ou licenciement au cours ou à l'issue de la période d'essai visée à l'article 12 ci-dessus prend effet, s'il s'agit d'un agent d'exécution, à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite, et, s'il s'agit d'un contremaître, chef de culture ou directeur d'exploitation, après un préavis d'un mois

Art. 42. — Si les délais de préavis fixés aux deux articles précédents ne sont pas respectés, la partie défaillante doit verser à la partie lésée une somme correspondant aux salaires (espèces plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versées pendant la durée du préavis restant à courir. Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 43. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée, au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de six jours, à huit demi-journées si le préavis est d'un mois. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

S'il s'agit d'un contremaître, chef de culture ou directeur d'exploitation, la liberté ci-dessus visée est portée à un total de douze jours ouvrables devant être fractionné en plusieurs périodes dont la durée respective ne peut excéder quatre jours. Le choix de ces périodes est laissé au salarié.

Art. 44. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

Art. 45. — Les règles fixées au présent chapitre s'imposent même s'il y a changement de chef d'exploitation.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes et des femmes

Art. 46. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions des articles 21 à 22 inclus, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes gens de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes et les femmes le même salaire que les hommes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 47. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'exploitation, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail. Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 48. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « Accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

CHAPITRE XV

Hygiène, protection et sécurité des travailleurs

Art. 49. — Les exploitations et établissements visés par la présente convention doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel, notamment les fumières et tous

dépôts de matière en putréfaction, ainsi que les mares doivent être traités de façon telle qu'ils n'occasionnent pas de dommages aux salariés logés.

Toutes mesures doivent être prises afin que les points d'eau (sources, puits, etc.) ne puissent être contaminés par les liquides et infiltrations provenant des fumières, mares, fosses d'aisances, etc.

La vidange des fosses d'aisances ne peut être exigée des travailleurs lorsque l'employeur a la possibilité d'y faire procéder par une entreprise spécialisée.

Art. 50 — Toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel.

Les outils à main doivent être en bon état et emmanchés solidement. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, scies mécaniques, et d'une façon générale tout engin dangereux, doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les escaliers doivent être solides et munis d'une forte rampe, les marches non usées. Les échelles doivent être solides et en bon état, munies d'échelons rigides et emboîtés dans les montants.

Des poignées de sûreté, de cinquante centimètres de longueur minimum, sont obligatoirement fixées au jambage des portes donnant accès dans les granges et greniers.

Les fosses, puits, trappes et toutes ouvertures, doivent être munis de couvercles ou garde-fous.

Art. 51 — Tous les appareils de levage mus mécaniquement doivent être pourvus d'un frein ou de tout autre dispositif capable d'arrêter les manœuvres dans toutes les positions et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionné par le préposé à la manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crochets de suspension doivent être conçus de façon à s'opposer au décrochage accidentel des fardeaux.

En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou en cordage ne peut travailler à une charge supérieure au sixième de sa résistance à la rupture.

Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

Art. 52 — Les animaux de trait doivent être protégés contre les insectes susceptibles de les irriter et avoir la tête couverte en été. Les animaux vicieux sont obligatoirement muselés. A l'occasion de toute intervention vétérinaire, l'animal doit être solidement attaché et entravé.

Art. 53. — D'une manière générale, les salariés et apprentis occupés à la manipulation d'un produit insalubre, nocif ou corrosif, doivent recevoir de l'employeur un moyen de protection. Leur sont notamment fournis des lunettes protectrices et des gants lors de la pulvérisation des produits irritants et toxiques nécessités par le traitement des plantes.

Art. 54. — Les salariés et apprentis appelés à travailler dans les puits, cuves, fosses, etc., pouvant contenir des gaz délétères doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Toutes mesures doivent être prises avant la descente du travailleur afin de s'assurer que les puits, cuves, fosses, etc., sont sains.

Les élagueurs d'arbres à hautes tiges sont obligatoirement munis, par les soins de l'employeur, d'une ceinture de sûreté. Les travaux nécessitant l'ascension dans les arbres ne peuvent être demandés en période de gel.

En aucun cas, le refus d'un élagage par un travailleur ne peut constituer un motif légitime de congédiement.

Art. 55. — En cas d'intempéries susceptibles de nuire à la santé des travailleurs, les employeurs doivent occuper leur salariés et apprentis à l'abri ou leur fournir des moyens de protection efficaces.

Art. 56. — Des précautions doivent être prises dans la manipulation des explosifs et ce, compte tenu des dispositions des articles 27 *b*, 27 *c*, 27 *d* (à l'exception du dernier alinéa) et 27 *e* à 27 *n* inclus du décret du 9 août 1925 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

CHAPITRE XVI

Avantages acquis

Art. 57. — L'application de la présente convention ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus mais déjà accordés par l'employeur. Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaires notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVII

Art. 58. — La présente convention, qui annule tout accord ou convention antérieur, sera remise à chacune des organisations syndicales qui s'engagent à en demander l'extension.

Fait à Nantes, le 9 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 27 JUIN 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 9 AVRIL 1958 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES, DES PÉPINIÈRES ET DES ENTREPRISES DE JARDINS DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Art. 1er. — Sont modifiées comme suit, à dater du 15 juin 1958, les dispositions de l'article 21 de la convention collective passée le 9 avril 1958 et réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins de la Loire-Atlantique.

« *Art.* 21. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 129,47 F.

« La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1,2947 F;

« Le salaire horaire, par catégorie professionnelle, ressort à:

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE horaire.
		Francs
I. — Personnel d'exécution		
A. — Hommes.		
1. Manœuvre:		
a) Pendant la période d'essai	105	135,94
b) Après la période d'essai	114	147,59
2. Ouvrier	123	159,24
3. Ouvrier professionnel	132	170,90
4. Ouvrier professionnel qualifié	144	186,43
5. Chef d'équipe	165	213,62
B. — Femmes.		
1. Ouvrière	100	129,47
2. Ouvrière qualifiée	115	148,89
II. — Cadres		
Contremaître	180	233,04
Chef de culture	220	284,83
Directeur d'exploitation	260	336,62

Art. 2. — Les règles relatives à la durée, la revision, la dénonciation du présent avenant sont celles fixées au chapitre II de la convention du 9 avril 1958.

Fait à Nantes, le 27 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 24 MARS 1959

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET APPRENTIS DES ATELIERS ARTISANAUX RURAUX DE BOURRELLERIE-SELLERIE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CHAPITRE Ier

Champ d'application

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis, de tout âge et de toute nationalité, des ateliers artisanaux de bourrellerie-sellerie.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicable aux professions considérées.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements situés sur le territoire du département de la Loire-Atlantique.

CHAPITRE II

Durée. — Renouvellement. — Revision et dénonciation

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1er avril 1959.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée par lettre recommandée aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée dans les quarante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

Procédure conventionnelle de conciliation et d'arbitrage

Art. 7. — Tout conflit collectif né à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention est porté devant la section agricole de conciliation de la Loire-Atlantique créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, la procédure de médiation est mise en œuvre.

Si elle reste infructueuse, le conflit est soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties et à défaut d'accord, et sur demande de l'une d'elles, désigné par le président de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

CHAPITRE IV

Liberté syndicale et d'opinion

Art. 8. — La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié ou d'un apprenti à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 9. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer à l'intérieur de l'établissement à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par acte, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

Délégués syndicaux

Art. 11. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

En outre, ils doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

Période d'essai. — Embauchage

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à dix-huit jours ouvrables.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi pour laquelle il a été embauché.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur est remis au salariés; le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié, le coefficient y afférent et rappelle les dispositions de l'article 37 ci-après.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à neuf mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de neuf mois susvisée, le salarié, malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité du salarié, malade ou accidenté, dure plus de neuf mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait. L'employeur qui désire user de cette faculté doit en prévenir le salarié au moins huit jours francs avant l'expiration de la période de neuf mois susvisée.

Si le contrat est rompu par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les neuf mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

En cas d'accident du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié malade ou accidenté doit être averti le jour de l'embauche du caractère provisoire de son emploi.

Mention en est faite sur l'acte constatant l'embauchage prescrit à l'article 13.

Art. 17. — Les salariés saisonniers, quand ils ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante dans le même établissement, gardent le bénéfice de:

Leur période d'essai;

Leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence.

CHAPITRE VII

Classification des emplois-salaires

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles. Coefficients hiérarchiques.*

Art. 18. — Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

DÉFINITION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
1° Manœuvre. — Travailleur n'apportant que sa force physique, n'exécutant que des travaux élémentaires, ne devant faire preuve d'aucune initiative et n'ayant pas de responsabilité	100
2° Manœuvre spécialisé. — Travailleur répondant à la définition précédente, mais ayant une certaine pratique des tâches qui lui sont confiées. Le jeune homme ayant terminé son apprentissage depuis moins d'un an et n'ayant pas subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage est classé dans cette catégorie	105
3° Jeune homme ayant terminé son apprentissage depuis moins d'un an et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage	110
4° Ouvrier. — Travailleur n'ayant pas la connaissance complète du métier, mais susceptible d'effectuer, sans recevoir de directives précises et détaillées, les travaux courants	117
5° Ouvrier qualifié. — Travailleur ayant la connaissance complète du métier	125
6° Ouvrier hautement qualifié. — Travailleur répondant à la définition précédente, mais susceptible de remplacer l'employeur	135

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 19. — Le salaire afférent au coefficient 100 est égal à 168 F.

La valeur monétaire du point hiérarchique est égale à 1,68 F.

Le salaire horaire afférent à chaque catégorie professionnelle est égal au produit, arrondi au franc supérieur s'il y a lieu, du coefficient hiérarchique par la valeur monétaire du point hiérarchique.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 et exception faite des jeunes gens ayant terminé leur apprentissage, la rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est celle correspondant au coefficient 100 affectée d'un abattement fixé, suivant l'âge des intéressés, à:

50 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze ans.
40 p. 100 pour les salariés âgés de quinze ans.
30 p. 100 pour les salarié âgés de seize ans.
20 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept ans.

Les salaires horaires résultant de ces abattements sont arrondis, le cas échéant, au franc supérieur.

Art. 21. — Les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré reçoivent une gratification au moins égale au salaire correspondant au coefficient 100 affecté d'un abattement fixé, suivant les semestres d'apprentissage, à:

85 p. 100 le premier semestre d'apprentissage.
80 p. 100 le deuxième semestre d'apprentissage.
75 p. 100 le troisième semestre d'apprentissage.
70 p. 100 le quatrième semestre d'apprentissage.

60 p. 100 le premier trimestre du cinquième semestre d'apprentissage.

50 p. 100 le deuxième trimestre du cinquième semestre d'apprentissage.

40 p. 100 le premier trimestre du sixième semestre d'apprentissage.

30 p. 100 le deuxième trimestre du sixième semestre d'apprentissage.

La valeur horaire de la gratification résultant de ces abattements est arrondie au franc supérieur, le cas échéant.

Les clauses qui précèdent, du présent article, ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article 20, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient de l'emploi qu'il occupe dans l'atelier. Ce coefficient ne peut jamais être inférieur à 105.

Art. 22. — Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs a capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'acte écrit constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée. Les abattements visés aux deux alinéas précédents doivent être mentionnés sur les bulletins de paye.

Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un taux d'abattement supérieur peut être retenu, ceci, sur avis d'un agent de l'inspection des lois sociales qui doit consulter le médecin du travail, la décision, en cas de litige, appartenant à la juridiction compétente.

Art. 23. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Ils doivent être constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution. En aucun cas la rémunération à tâche ne peut être inférieure à celle qui aurait été perçue si le salarié avait été payé au temps.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons, sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 24. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires et gratifications ci-dessus visés.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées à la valeur marchande.

Toutefois le prix de la nourriture est fixé forfaitairement à:

Journée complète: deux fois et demie le salaire horaire afférent au coefficient 105;

Un repas: la moitié de la journée complète,

et celui du logement, accessoire du contrat de travail, à dix fois le salaire horaire afférent au coefficient 105 par mois.

En aucun cas le salarié ou l'apprenti ne peut être amené à faire à son employeur un versement en espèces en compensation de tout ou partie de la nourriture et du logement dont il a bénéficié.

Section 4. — *Prime accessoire du salaire.*

Art. 25. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoute une prime d'ancienneté payable à la fin de chaque mois, obligatoirement mentionnée sur la feuille de paye et égale à 1 p. 100 du salaire mensuel brut par tranche de cinq ans au service de l'employeur, les années d'ancienneté après le cinquantième anniversaire du salarié n'étant pas prises en compte.

Section 5. — *Indemnités de déplacement.*

Art. 26. — Les frais de déplacement du salarié ou de l'apprenti, du siège de l'atelier artisanal au lieu de travail et vice versa, sont à la charge de l'employeur.

Si, en raison de ces déplacements, le travailleur est dans l'impossibilité de retourner en temps voulu au lieu habituel où il prend ses repas, les frais engagés pour sa nourriture sont supportés par l'employeur.

Section 6. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 27. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, à échéance régulière, au moins une fois par mois, et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 28. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 29. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

Les salariés qui effectuent de façon constante des travaux ressortissant à deux catégories d'emploi bénéficient, au titre de ces travaux, du salaire de la catégorie supérieure.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire Jours fériés. — Absences

Art. 30. — Les modalités relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux entrepries industrielles.

Toutefois la rémunération des heures de travail effectuées les jours ouvrables, chaque semaine, est majorée de:

25 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure;

50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième heure.

Celle des heures de travail effectuées le dimanche est majorée de 50 p. 100.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon de l'atelier ou du chantier. Ces heures sont obligatoirement affichées en permanence dans l'atelier.

La durée journalière du travail effectif des apprentis ne peut excéder huit heures, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

Il est prescrit d'aménager, dans le cadre de chaque établissement, les horaires de travail de façon telle que les salariés et apprentis, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient, chaque semaine, d'une demi-journée de liberté.

Même s'ils se situent le dimanche, qu'ils coïncident ou non avec les congés payés légaux, sont payés aux salariés et apprentis les jours fériés suivants: Ascension, 11 novembre, Noël.

La rémunération due au titre de ces fêtes est calculée suivant les règles fixées pour le 1er mai si le jour férié se situe un jour habituellement travaillé en totalité, sur la base de huit heures si la journée fériée se situe un jour habituellement chômé en totalité ou en partie.

Art. 31. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leur conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci dans les deux jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 32. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la moitié de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé et l'autre moitié au retour.

Art. 33. — Aux congés payés légaux s'ajoutent des congés payés spéciaux qui sont accordés dans les conditions suivantes au travailleur ayant au moins six mois de service chez l'employeur:

Trois jours lors du mariage du travailleur;

Deux jours lors du décès de son conjoint;

Un jour lors du mariage d'un de ses descendants, du décès d'un de ses ascendants, descendants ou alliés au même degré, ou de sa comparution devant le conseil de revision.

La rétribution de ces jours de congés spéciaux est égale, par journée, à huit fois le salaire horaire du travailleur. Le temps correspondant à ces congés n'est pas pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires.

Enfin, un congé suffisant est accordé aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 34. — Les employeurs adhèrent, pour tous leurs salariés et apprentis, à un service de médecine du travail.

Art. 35. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 36. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 37. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit de la démission ou du licenciement d'un salarié ayant moins de vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'expiration de la période d'essai visée à l'article 12;

Quinze jours francs s'il s'agit de la démission d'un salarié ayant au moins vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'expiration de la période d'essai visée à l'article 12;

Trente jours francs s'il s'agit du licenciement d'un salarié ayant au moins vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'expiration de la période d'essai visée à l'article 12.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions précédentes:

a) Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai, visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite;

b) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, à titre d'accessoire de son contrat de travail, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat. Le salarié doit libérer le logement au dernier jour de ce délai de trois mois.

Art. 39. — Si les délais de préavis fixés aux articles 37 et 38 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 40. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours, huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 41. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer, au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes

Art. 42. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 43. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'établissement, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs doivent exiger périodiquement la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques. Le représentant légal de l'apprenti doit veiller à ce que cette assiduité soit normale.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 44. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

Art. 45. — L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié ou à l'apprenti victime d'un accident du travail des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation ne porte que sur un maximum de trois mois d'incapacité.

CHAPITRE XV

Art. 46. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire, notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVI

Art. 47. — Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

Fait à Nantes, le 24 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

Convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles de la Loire-Atlantique

CHAPITRE Ier

Champ d'application

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis, de tout âge et de toute nationalité des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage, réparation de machines et matériels agricoles.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicable aux professions considérées.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements situés sur le territoire du département de la Loire-Atlantique.

CHAPITRE II

Durée. — Renouvellement. — Revision et dénonciation

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1er avril 1959.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée, dans les quarante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

Procédure conventionnelle de conciliation et d'arbitrage

Art. 7. — Tout conflit collectif né à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention est porté devant la section agricole de conciliation de la Loire-Atlantique créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, la procédure de médiation est mise en œuvre.

Si elle reste infructueuse, le conflit est soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties et à défaut d'accord, et sur demande de l'une d'elles, désigné par le président de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

CHAPITRE IV

Liberté syndicale et d'opinion

Art. 8. — La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre II du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié, ou d'un apprenti, à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 9. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer à l'intérieur de l'établissement, à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par acte, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

Délégués syndicaux

Art. 11. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

En outre, ils doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

Période d'essai. — Embauchage

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à dix-huit jours ouvrables.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi pour laquelle il a été embauché.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur est remis au salarié; le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié, le coefficient y afférent et rappelle les dispositions de l'article 37 ci-après.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à neuf mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de neuf mois susvisée, le salarié, malade ou accidenté, à droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité du salarié, malade ou accidenté, dure plus de neuf mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait. L'employeur qui désire user de cette faculté doit en prévenir le salarié au moins huit jours francs avant l'expiration de la période de neuf mois susvisée.

Si le contrat est rompu par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les neuf mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

En cas d'accident du travail les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié malade ou accidenté doit être averti le jour de l'embauche du caractère provisoire de son emploi.

Mention en est faite sur l'acte constatant l'embauche prescrit à l'article 13.

Art. 17. — Les salariés saisonniers, quand ils ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante, dans le même établissement, gardent le bénéfice de:

Leur période d'essai;

Leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence.

CHAPITRE VII

Classification des emplois-salaires

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 18. — Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégorie définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

DÉFINITION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
1° Manœuvre. — Travailleur n'apportant que sa force physique, n'exécutant que des travaux élémentaires, ne devant faire preuve d'aucune initiative et n'ayant pas de responsabilité	100
2° Manœuvre spécialisé. — Travailleur répondant à la définition précédente, mais ayant une certaine pratique des tâches qui lui sont confiées. Le jeune homme ayant terminé son apprentissage depuis moins d'un an et n'ayant pas subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage est classé dans cette catégorie	105
3° Jeune homme ayant terminé son apprentissage depuis moins d'un an et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage	110
4° Ouvrier. — Travailleur n'ayant pas la connaissance complète du métier, mais susceptible d'effectuer, sans directives précises et détaillées, les travaux courants	115
5° Ouvrier qualifié. — Travailleur ayant la connaissance complète du métier	120
6° Ouvrier hautement qualifié. — Travailleur répondant à la définition précédente, mais susceptible de remplacer l'employeur	125

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 19. — Le salaire afférent au coefficient 100 est égal à 168 F.

La valeur monétaire du point hiérarchique est égale à 1,68 F.

Le salaire horaire afférent à chaque catégorie professionnelle est égal au produit, arrondi au franc supérieur s'il y a lieu, du coefficient hiérarchique par la valeur monétaire du point hiérarchique.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 et exception faite des jeunes gens ayant terminé leur apprentissage, la rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est celle correspondant au coefficient 100 affectée d'un abattement fixé, suivant l'âge des intéressés, à:

50 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze ans.
40 p. 100 pour les salariés âgés de quinze ans.
30 p. 100 pour les salariés âgés de seize ans.
20 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept ans.

Les salaires horaires résultant de ces abattements sont arrondis, le cas échéant, au franc supérieur.

Art. 21. — Les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré reçoivent une gratification au moins égale au salaire correspondant au coefficient 100 affecté d'un abattement fixé suivant les semestres d'apprentissage à:

85 p. 100 le premier semestre d'apprentissage.
80 p. 100 le deuxième semestre d'apprentissage.
75 p. 100 le troisième semestre d'apprentissage.
70 p. 100 le quatrième semestre d'apprentissage.
60 p. 100 le premier trimestre du cinquième semestre d'apprentissage.
50 p. 100 le deuxième trimestre du cinquième semestre d'apprentissage.
40 p. 100 le premier trimestre du sixième semestre d'apprentissage.
30 p. 100 le deuxième trimestre du sixième semestre d'apprentissage.

La valeur horaire de la gratification résultant de ces abattements est arrondie au franc supérieur, le cas échéant.

Les clauses qui précèdent du présent article ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article 20, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient de l'emploi qu'il occupe dans l'atelier. Ce coefficient ne peut jamais être inférieur à 105.

Art. 22. — Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs

capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'acte écrit constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée. Les abattements visés aux deux alinéas précédents doivent être mentionnés sur les bulletins de paye.

Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un taux d'abattement supérieur peut être retenu, ceci, sur avis d'un agent de l'inspection des lois sociales, qui doit consulter le médecin du travail, la décision, en cas de litige, appartenant à la juridiction compétente.

Art. 23. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Ils doivent être constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution. En aucun cas, la rémunération à tâche ne peut être inférieure à celle qui aurait été perçue si le salarié avait été payé au temps.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 24. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires et gratifications ci-dessus visés.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées à leur valeur marchande.

Toutefois, le prix de la nourriture est fixé forfaitairement à:

Journée complète: deux fois et demie le salaire horaire afférent au coefficient 105;

Un repas: la moitié du prix de la journée complète,

et celui du logement, accessoire du contrat de travail à dix fois le salaire horaire afférent au coefficient 105 par mois.

En aucun cas, le salarié ou l'apprenti ne peut être amené à faire à son employeur un versement en espèces en compensation de tout ou partie de la nourriture et du logement dont il a bénéficié.

Section 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 25. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoutent:

1° Une prime pour le ferrage des animaux vicieux, considéré comme travail pénible et dangereux, égale, par ferrage, au montant du salaire horaire du travailleur ayant procédé ou collaboré à ce ferrage;

2° Une prime d'ancienneté payable à la fin de chaque mois, obligatoirement mentionnée sur la feuille de paye et égale à 1 p. 100 du salaire mensuel brut par tranche de cinq ans au service de l'employeur, les années d'ancienneté après le cinquantième anniversaire du salarié n'étant pas prises en compte

Section 5. — *Indemnités de déplacement.*

Art. 26. — Les frais de déplacement du salarié ou de l'apprenti du siège de l'atelier artisanal au lieu de travail et vice versa sont à la charge de l'employeur.

Si en raison de ces déplacements, le travailleur est dans l'impossibilité de retourner en temps voulu au lieu habituel où il prend ses repas, les frais engagés pour sa nourriture, sont supportés par l'employeur.

Section 6. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 27. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, à échéance régulière, au moins une fois par mois, et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 28. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 29. — Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

Les salariés qui effectuent de façon constante des travaux ressortissant à deux catégories d'emploi bénéficient, au titre de ces travaux, du salaire de la catégorie supérieure.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire, Jours fériés. — Absences

Art. 30 — Les modalités relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux entreprises industrielles.

Toutefois, la rémunération des heures de travail effectuées les jours ouvrables, chaque semaine, est majorée de:

25 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure;
50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième heure.

Celle des heures de travail effectuées le dimanche est majorée de 50 p. 100.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon de l'atelier ou du chantier. Ces heures sont obligatoirement affichées en permanence dans l'atelier.

La durée journalière du travail effectif des apprentis ne peut excéder huit heures coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

Il est prescrit d'aménager dans le cadre de chaque établissement, les horaires de travail de façon telle que les salariés et apprentis, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient, chaque semaine, d'une demi-journée de liberté.

Même s'ils se situent le dimanche, qu'ils coïncident ou non avec les congés payés légaux, sont payés aux salariés et apprentis les jour fériés suivants: Ascension, 11 novembre, Noël.

La rémunération due au titre de ces fêtes est calculée suivant les règles fixées pour le 1er mai si le jour férié se situe un jour habituellement travaillé en totalité, sur la base de huit heures si la journée férie se situe un jour habituellement chômé en totalité ou en partie.

Art. 31. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les deux jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 32. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la moitié de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé et l'autre moitié au retour.

Art. 33. — Aux congés payés légaux s'ajoutent des congés payés spéciaux qui sont accordés dans les conditions suivantes au travailleur ayant au moins six mois de service chez l'employeur:

Trois jours lors du mariage du travailleur;
Deux jours lors du décès de son conjoint;
Un jour lors du mariage d'un de ses descendants, du décès d'un de ses ascendants, descendants ou alliés au même degré, ou de sa comparution devant le conseil de revision.

La rétribution de ces jours de congés spéciaux est égale, par journée, à huit fois le salaire horaire du travailleur. Le temps correspondant à ces congés n'est pas pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires.

Enfin, un congé suffisant est accordé aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale, prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 34. — Les employeurs adhèrent, pour tous leurs salariés et apprentis, à un service de médecine du travail.

Art. 35. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 36. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 37. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la

juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit de la démission ou du licenciement d'un salarié ayant moins de vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'expiration de la période d'essai visée à l'article 12;

Quinze jours francs s'il s'agit de la démission d'un salarié ayant au moins vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'expiration de la période d'essai visée à l'article 12;

Trente jours francs s'il s'agit du licenciement d'un salarié ayant au moins vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'expiration de la période d'essai visée à l'article 12.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions précédentes:

a) Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai, visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite;

b) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, à titre d'accessoire de son contrat de travail, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat. Le salarié doit libérer le logement au dernier jour de ce délai de trois mois.

Art. 39. — Si les délais de préavis fixés aux articles 37 et 38 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 40. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours; huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 41. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer, au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes

Art. 42. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, à égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 43. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'établissement, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs doivent exiger périodiquement la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques. Le représentant légal de l'apprenti doit veiller à ce que cette assiduité soit normale.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 44. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

Art. 45. — L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié ou à l'apprenti victime d'un accident du travail des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation ne porte que sur un maximum de trois mois d'incapacité.

CHAPITRE XV

Art. 46. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVI

Art. 47. — Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

Fait à Nantes, le 21 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 6 DU 18 NOVEMBRE 1957

A la convention collective du 23 mai 1951 concernant les exploitations forestières de la Haute-Marne (1)

Art. 1er. — Le salaire horaire minimum professionnel mentionné à l'article 17 de la convention collective est porté à 135 F et les salaires horaires minima mentionnés à l'article 18 de la convention collective sont ainsi modifiés:

1re catégorie: 135 F.
2e catégorie: 145 F.
3e catégorie: 155 F.
4e catégorie: 175 F.

Art. 2. — L'article 57 de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes:

Abattage des grumes d'œuvre. — L'abattage sera fait au ras de terre et, dans le cas de coupes marquées en délivrance, l'ouvrier sera tenu de respecter l'empreinte du marteau du propriétaire vendeur.

Les arbres fendus par faute professionnelle, lorsque la faute entraînera une perte importante, ne sont pas compris dans le règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux arbres présentant des difficultés particulières d'abattage, lesquels sont reconnus par l'employeur ou son délégué avant cet abattage.

Les nœuds seront coupés au ras de la tige des arbres. Les travaux spéciaux, boitage ou parage des nœuds, seront traités de gré à gré.

Les salaires d'abattage seront payés au mètre cube, y compris découpe en cime.

a) Feuillus.

Cinq cas sont à considérer:

1° Abattage avec façonnage des houppes en bois de feu dans une coupe où l'exploitation des taillis se fait totalement avant l'abattage des grumes;

2° Abattage avec façonnage des houppes en bois de feu dans les coupes d'extraction;

3° Abattage avec ébranchage sans façonnage, les branches étant laissées sur place;

4° Abattage sans aucun ébranchage;

5° Abattage sans ébranchage, l'arbre étant détaché au premier nœud et cubé jusque-là.

Dans ces cinq cas, les salaires au mètre cube sont les suivants:

	Bois durs.	Peupliers en massifs et autres bois blancs de forêt.
1er cas	420	300
2e cas	480	—
3e cas	515	335
4e cas	420	—
5e cas	480	300

Les salaires du bois tendre ne seront appliqués que si la proportion de ce bois dans les coupes dépasse 5 p. 100 et vice versa.

Les salaires ci-dessus s'entendent avec un trait au milieu pour les peupliers.

b) Résineux.

Sont considérés comme grumes les arbres ayant au moins 3 mètres de long et 0,80 mètre de circonférence milieu sous écorce.

Les salaires sont les suivants:

I. — Grumes brutes:

550 F pour des bois de 80 à 119 de circonférence;
480 F pour des bois de 120 de circonférence et au-delà.

II. — Grumes écorcées forestièrement:

750 F pour des bois de 80 à 119 de circonférence;
675 F pour des bois de 120 de circonférence et au-delà.

Art. 3. — Il est inséré à la convention collective un article 57 *bis* ainsi conçu:

Article 57 *bis*. — *Billonnage*.

Les salaires pour billonnage ou découpe sont ceux mentionnés au tableau ci-dessous, sauf pour les peupliers:

	CIRCONFÉRENCES			
	100/120	110/160	170/190	200 et au-delà.
Dur, le trait	80	135	175	225
Blanc, le trait	60	100	125	170

(1) La convention collective du 23 mai 1951 et l'avenant n° 1 du 30 octobre 1951 ont été étendus par arrêté du 13 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953).

L'avenant n° 2 du 1er décembre 1953 et l'avenant n° 3 du 29 avril 1954 ont été étendus par arrêté du 17 juillet 1954 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954.

L'avenant n° 4 du 30 avril 1956 et l'avenant n° 5 du 26 octobre 1956 ont été étendus par arrêté du 28 août 1957 publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1957.

Pour le tronçonnage des peupliers et au-delà du premier trait qui est normal, le salaire est librement débattu entre les parties en fonction des conditions particulières de travail.

Art. 4. — L'article 58 (§ 2) de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les rémunérations au stère et au mètre cube mentionnées ci-dessous correspondent aux opérations d'abattage, tronçonnage, rainage et arasage des nœuds.

a) Bois de mines feuillus.

DENSITÉ DE LA COUPE à l'hectare.	FEUILLUS DURS		ESSENCES TENDRES à 80 p. 100.	
	Stère.	Mètre cube.	Stère.	Mètre cube.
75/124	670	1.075	590	945
125/174	650	1.010	545	870
175 et plus	590	945	565	810

b) Bois de mines résineux écorcés forestièrement.

	Au stère	Au mètre cube.	En perches avec découpe 8 cm fin bout.
Coupe à blanc à plat	575	835	700
Coupe à blanc en coteau	655	950	815
Eclaircie à plat	690	1.000	865
Eclaircie en coteau	760	1.100	965

c) Bois de cellulose.

Brut	620	F le stère.
Demi écorcé	950	—
Blanc blanc plané	1.200	—

d) Bois de papeterie feuillus (tremble, peuplier, aulne, bouleau).

Brut	600	F le stère.
Demi écorcé	900	—
Blanc blanc à la sève	960	—
Blanc blanc plané	1.200	—

e) Bois de papeterie résineux.

Brut	600	F le stère.
Demi écorcé ou écorcé forestièrement	670	—
Blanc blanc à la sève	725	—
Blanc blanc plané	1.275	—

Art. 5. — L'article 59 de la convention collective est modifié comme suit:

Abattage des poteaux de ligne:

Bruts, avec découpe en cime: 550 F du mètre cube.

Ecorcés, avec découpe en cime: 750 F du mètre cube.

Art. 6. — L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 60 de la convention collective est supprimé.

Le tableau figurant audit article 60 est modifié ainsi:

	DENSITÉ DE PEUPLEMENT EN STÈRE/HECTARE				
	75/99	100/124	125/149	150/174	175 et plus.
Charbonnette	550	525	500	475	450
Bois de 130 à 140 cm.	605	555	520	480	465
Bois de 120 à 129 cm.	625	560	535	495	480
Bois de 110 à 119 cm.	630	565	545	510	495
Bois de 100 à 109 cm.	640	590	555	515	510
Bois de 80 à 99 cm.	600	600	560	520	515

NOTA. — Les peuplements d'essences tendres à 80 p. 100 ainsi que les houppiers de peupliers subissent une diminution de 5 p. 100 sur les salaires ci-dessus.

Le salaire fixé au paragraphe 3 du même article, pour le bottelage de la charbonnette, est porté à 8 F.

Art. 7. — L'article 62, supprimé par avenant du 30 avril 1956, est rétabli et conçu ainsi:

Carbonisation.

Les salaires, pour les différentes opérations énumérées ci-dessous, sont les suivants (en sacs voie de Paris):

a) En fours mobiles. — Approche de la charbonnette, garnissage des fours, cuisson, tirage, ensachage, aide au chargement du charbon, déplacement des fours: la tonne, 4.600 F.

b) En meules. — Aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, tirage du charbon, triage, ensachage, aide au déhardage ou au transport le cas échéant: la tonne, 6.000 F.

Art. 8 — L'article 63 de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes:

Chargement et classement. — Les salaires ci-après concernent le chargement sur wagons ou bateaux et le classement effectué en quelque lieu que ce soit:

Grumes chargées avec un matériel motorisé: la tonne, 135 F.

Grumes chargées à bras: la tonne, 200 F.

Traverses (prises à terre): la pièce, 25 F.

Traverses (chargées à quai): la pièce, 20 F.

Bois de feu: la tonne, 150 F.

Charbonnette bottelée: la tonne, 150 F.

Charbonnette en vrac: la tonne, 270 F.

Bois de mines. — Chargement: le stère, 90 F; le mètre cube, 135 F.

Bois de mines. — Classement: le stère, 90 F; le mètre cube, 135 F.

Art. 9. — L'article 36, second alinéa, de la convention collective est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le jour de Noël sera également rémunéré dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Les dispositions du présent avenant à la convention collective des exploitations forestières auront effet à compter du 1er octobre 1957.

Art. 11. — Le présent avenant à la convention collective des exploitations forestières du département de la Haute-Marne sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Chaumont.

Fait à Chaumont, le 18 novembre 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 6 DU 16 NOVEMBRE 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 20 AOUT 1952 APPLICABLE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES, AUX EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES ET AUX PERSONNES OCCUPANT DES JARDINIERS (1)

Art. 1er. — Aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 37, 39, 65, 66, 68 de la convention collective du 20 août 1952 sont substituées les dispositions suivantes:

Article 20. — Valeur monétaire du point.

1° Pour la zone I: la valeur du point est fixée à 1,07 F.

2° Pour la zone II: la valeur du point est fixée à 1,02 F.

Les salaires horaires ainsi obtenus sont arrondis aux 50 centimes supérieurs.

Article 21.

Les salaires horaires calculés conformément aux dispositions ci-dessus s'établissent ainsi:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	107	102
110	118	112,50
120	128,50	122,50
130	139,50	133
140	150	143
150	160,50	153
160	171,50	163,50
170	182	173,50

(1) La convention collective du 20 août 1952 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1958 publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953).

L'avenant n° 1 du 27 septembre 1954 a été étendu par arrêté du 29 novembre 1954 publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1954.

L'avenant n° 2 du 28 février 1955 a été étendu par arrêté du 1er août 1955 publié au *Journal officiel* du 10 août 1955.

L'avenant n° 3 du 30 novembre 1955 a été étendu par arrêté du 29 mars 1956 publié au *Journal officiel* du 11 avril 1956.

L'avenant n° 4 du 16 août 1956 et l'avenant n° 5 du 9 mars 1957 ont été étendus par arrêté du 28 août 1957 publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

Article 22. — *Salaires mensuels des ouvriers permanents.*

Les salaires mensuels correspondant à 200 heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENT	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	21.400	20.400
110	23.600	22.500
120	25.700	24.500
130	27.900	26.600
140	30.000	28.600
150	32.100	30.600
160	34.300	32.700
170	36.400	34.700

Article 23. — *Salaires horaires des ouvriers non permanents.*

Conformément au quatrième alinéa de l'article 12 de la présente convention, les salaires horaires des ouvriers non permanents sont ainsi fixés:

COEFFICIENT	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	119	113,50
110	131,50	125
120	143	136,50
130	155	148
140	167	159
150	178,50	170
160	191	181,50
170	202,50	193

Article 24. — *Salaires mensuels des ouvriers non permanents.*

Les salaires mensuels correspondant à 200 heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENT	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	23.800	22.700
110	26.300	25.000
120	28.600	27.300
130	31.000	29.600
140	33.400	31.800
150	35.700	34.000
160	38.200	36.300
170	40.500	38.600

Article 27. — *Salaires des jeunes ouvriers et ouvrières.*

Les taux des salaires applicables tant en zone I qu'en zone II aux ouvriers et ouvrières permanents de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 110 (zone I), déterminé à l'article 21:

De quatorze à quinze ans, 50 p. 100; soit 59 F de l'heure;
De quinze à seize ans, 60 p. 100; soit 71 F de l'heure;
De seize à dix-sept ans, 70 p. 100; soit 83 F de l'heure;
De dix-sept à dix-huit ans, 80 p. 100; soit 94,50 F de l'heure.

Article 30. — *Rémunération des apprentis.*

La rémunération applicable, tant en zone I qu'en zone II, aux apprentis bénéficiant d'un contrat régulier d'apprentissage, est fixée comme suit, par rapport au salaire correspondant au coefficient 100 (zone I), déterminé à l'article 21:

Catégorie.

Apprentis de première année:

Premier semestre, 44 p. 100; salaire horaire: 47,50 F.
Deuxième semestre, 50 p. 100; salaire horaire: 53,50 F.

Apprentis de deuxième année, 60 p. 100; salaire horaire: 64,50 F.
Apprentis de troisième année, 80 p. 100; salaire horaire: 86 F.

Article 31. — *Apprentis de quatrième année.*

La rémunération horaire des apprentis de quatrième année sera égale à celle du salarié au coefficient 110, soit:

Zone I. — 118 F.
Zone II. — 112,50 F.

Article 37. — *Nourriture.*

Le prix journalier de la nourriture en zone I et zone II est fixé ainsi qu'il suit:

340 F.

Pour les apprentis de première, deuxième et troisième année, ce tarif subit un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subit un abattement de 10 p. 100.

Article 38. — *Logement.*

Le prix mensuel du logement en zone I et en zone II est fixé ainsi qu'il suit:

Célibataire (logement meublé): 800 F.
Ménage (logement non meublé): 800 F.

Pour les apprentis de première, deuxième et troisième année, ce tarif subit un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subit un abattement de 10 p. 100.

Article 65. — *Mode de calcul du salaire des vendangeurs.*

Le salaire des vendangeurs est calculé sur une durée forfaitaire de travail de neuf heures par jour.

Le salaire horaire applicable est celui déterminé, pour la zone II, à l'article 23 de la présente convention.

La valeur de la nourriture et du logement respectivement fixée à 340 F et 27 F par jour, quelle que soit la zone, est déduite du salaire brut.

Article 66. — *Salaire journalier des vendangeurs nourris et logés.*

Les salaires journaliers des vendangeurs nourris et logés, calculés conformément aux dispositions qui précèdent, sont fixés ainsi qu'il suit:

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE JOURNALIER
		Francs.
Coupeur	120	865
Pressureur	140	1.065
Porteur	150	1.165

Article 68. — *Classification hiérarchique des emplois.*

4e Catégorie, coefficient 170.

Chef jardinier: hautement qualifié dans les quatre branches, responsable de tous les travaux de jardinage ou de production, ou ayant sous ses ordres un ou plusieurs jardiniers.

Art. 2. — Les modifications prévues à l'article 1er du présent avenant prennent effet à compter du 1er novembre 1957.

Art. 3. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au greffe de la justice de paix de Lyon.

Fait à Lyon, le 16 novembre 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT n° 8 du 13 FEVRIER 1959

à LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 20 AOUT 1952 APPLICABLE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES, AUX EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES ET AUX PERSONNES OCCUPANT DES JARDINIERS

Art. 1er. — Aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 37, 38, 65, 66 de la convention collective du 20 août 1952 sont substituées les dispositions suivantes.

Article 20. — *Valeur monétaire du point.*

1° Pour la zone I: la valeur du point est fixée à 1,20 F.
2° Pour la zone II: la valeur du point est fixée à 1,15 F.

Les salaires horaires ainsi obtenus sont arrondis aux cinquante centimes supérieurs.

Article 21. — *Salaires horaires.*

Les salaires horaires calculés conformément aux dispositions ci-dessus s'établissent ainsi:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	120	115
110	132	126,50
120	144	138
130	156	149,50
140	168	161
150	180	172,50
160	192	184
170	204	195,50

Article 22. — *Salaires mensuels des ouvriers permanents.*

Les salaires mensuels correspondant à 200 heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	24.000	23.000
110	26.400	25.300
120	28.800	27.600
130	31.200	29.900
140	33.600	32.200
150	36.000	34.500
160	38.400	36.800
170	40.800	39.100

Article 23. — *Salaires horaires des ouvriers non permanents.*

Conformément au quatrième alinéa de l'article 12 de la présente convention, les salaires horaires des ouvriers non permanents sont ainsi fixés:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	133,50	128
110	147	141
120	160	153,50
130	173,50	166,50
140	187	179
150	200	192
160	213,50	205
170	227	217,50

Article 24. — *Salaires mensuels des ouvriers non permanents.*

Les salaires mensuels correspondant à 200 heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	26.700	25.600
110	29.400	28.200
120	32.000	30.700
130	34.700	33.300
140	37.400	35.800
150	40.000	38.400
160	42.700	41.000
170	45.400	43.500

Article 27. — *Salaires des jeunes ouvriers et ouvrières.*

Les taux des salaires applicables, tant en zone I qu'en zone II, aux ouvriers et ouvrières permanents de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 110 (zone I) déterminé à l'article 21:

De quatorze à quinze ans, 50 p. 100; soit 66 F de l'heure.
De quinze à seize ans, 60 p. 100; soit 79,50 de l'heure.
De seize à dix-sept ans, 70 p. 100; soit 92,50 F de l'heure.
De dix-sept à dix-huit ans, 80 p. 100; soit 106 F de l'heure.

Article 30. — *Rémunération des apprentis.*

La rémunération applicable, tant en zone I qu'en zone II, aux apprentis bénéficiant d'un contrat régulier d'apprentissage est fixée comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 100 (zone I) déterminé à l'article 21:

Catégorie.

Apprentis de première année:
Premier semestre, 44 p. 100; salaire horaire: 55 F.
Deuxième semestre, 50 p. 100; salaire horaire: 62,50 F.

Apprentis de deuxième année, 60 p. 100; salaire horaire: 75 F.
Apprentis de troisième année, 80 p. 100; salaire horaire: 100 F.

Article 31. — *Apprentis de quatrième année.*

La rémunération horaire des apprentis de quatrième année sera égale à celle du salarié au coefficient 110, soit:

Zone I. — 132 F.
Zone II. — 126,50 F.

Article 37. — *Nourriture.*

Le prix journalier de la nourriture en zone I et en zone II est fixé ainsi qu'il suit: 380 F.

Pour les apprentis de première, deuxième et troisième année, ce tarif subira un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subira un abattement de 10 p. 100.

Article 38. — *Logement.*

Le prix mensuel du logement en zone I et en zone II est fixé ainsi qu'il suit:

Célibataire (logement meublé): 900 F.
Ménage (logement non meublé): 900 F.

Pour les apprentis de première, deuxième et troisième année, ce tarif subira un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subira un abattement de 10 p. 100.

Article 65. — *Mode de calcul du salaires des vendangeurs.*

Le salaire des vendangeurs sera calculé sur une durée forfaitaire de travail de neuf heures par jour.

Le salaire horaire applicable sera celui déterminé, pour la zone II, à l'article 23 de la présente convention.

La valeur de la nourriture et du logement, respectivement fixés à 380 F et 30 F par jour, quelle que soit la zone, sera déduite du salaire brut.

Article 66. — *Salaire journalier des vendangeurs nourris et logés.*

Les salaires journaliers des vendangeurs nourris et logés, calculés conformément aux dispositions qui précèdent, sont fixés ainsi qu'il suit:

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE JOURNALIER
		Francs.
Coupeur	120	970
Pressureur	140	1.200
Porteur	150	1.320

Art. 2. — Les modifications prévues à l'article 1er du présent avenant prennent effet à compter du 1er février 1959.

Art. 3. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au greffe de la justice de paix de Lyon.

Fait à Lyon, le 13 février 1959.

(Suivent les signatures).

AVENANT N° 1 DU 11 OCTOBRE 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 12 NOVEMBRE 1956
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAÔNE (1)

CHAPITRE UNIQUE DU TITRE II DU LIVRE II

Tarifs minima des différents travaux et conditions spéciales à chacun d'eux.

Article 67.

La prime d'outillage est comprise dans tous les prix qui suivent:

1° Abattage des grumes d'œuvre. — Grumes abattues, ébranchées, découpées: 310 F le mètre cube; peuplier: 270 F le mètre cube.

Article 68.

2° Façonnage du bois de feu:

Coupes de 150 stères et plus à l'hectare: 120 F le stère;
En dessous de 150 stères à l'hectare: prix fixé de gré à gré.

Article 69.

3° Façonnage de la charbonnette: prix fixé de gré à gré.
L'ouvrier est libre, après entente avec l'employeur, de ne pas effectuer ce travail.

Article 70.

4° Façonnage des bois de mines: 540 F le stère, prix unique au stère (bois empilé par longueur).

Article 71.

5° Façonnage des bois de papeterie feuillus et résineux: 480 F le stère:

a) Planage blanc-blanc (écorçage et enlèvement du liber, c'est-à-dire écorçage total ayant pour effet de rendre le bois utilisable pour la transformation en papier): 570 F le stère.
b) Planage blanc-sève (écorçage partiel, le bois étant demi écorcé): 310 F le stère;
Ecorçage forestièrement (écorçage incomplet, dégrossissage du fût): 240 F le stère.

Article 72.

6° Abattage des poteaux de ligne: à traiter de gré à gré.

Article 73.

7° Façonnage des traverses et appareils de voie:

Traverse: 220 F la pièce, sans distinction.
Traverses de 180: 110 F la pièce.
Traverses de 130: prix fixé de gré à gré.
Bois d'appareils de voie: 2.370 F le mètre cube.

Article 74.

8° Egobelage (écorçage et enlèvement des nœuds au ras de la bille):

a) Bille découpée au premier gros nœud: 180 F le mètre cube;
b) Bille entière: 270 F le mètre cube;
c) Surbille seule: le prix de ce travail sera à débattre de gré à gré.

Article 75.

9° Bottelage de la charbonnette (opération ne coïncidant pas avec le façonnage de la charbonnette), 120 F le stère.

(1) La convention collective du 12 novembre 1956 a été étendue par arrêté du 9 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1957.

Article 76.

10° Carbonisation: le prix de ce travail sera à débattre de gré à gré.

Article 77.

11° Chargements de grumes sur wagons: le prix de ce travail sera à débattre de gré à gré.

Article 78.

12° Découpes: le tableau ci-dessous donne le prix des travaux de découpe;

	CIRCONFÉRENCE					
	80-99	100-139	140-169	170-199	200-229	230 et plus.
Dur, le trait.....	70	90	120	160	190	220
Peuplier, le trait...	45	70	90	110	145	180

Fait à Vesoul, le 11 octobre 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 *bis* DU 11 OCTOBRE 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 12 NOVEMBRE 1956
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAÔNE

Article 13 *bis*. — *Embauchage.*

Les ouvriers forestiers professionnels ont priorité d'embauchage sur les autres catégories de travailleurs; on entend par ouvriers forestiers professionnels les ouvriers inscrits comme tels aux caisses d'assurances sociales agricoles.

Fait à Vesoul, le 11 octobre 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 DU 3 NOVEMBRE 1958

A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 1958
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAÔNE

Coefficients hiérarchiques des ouvriers payés au temps.
(Ouvriers des scieries agricoles principalement.)

L'article 19 de la convention collective du 12 novembre 1956 est ainsi modifié:

1re catégorie (coefficient 100). — Manœuvre ordinaire: ouvrier qui exécute des travaux simples sur indications très sommaires.

2e catégorie (coefficient 115). — Manœuvre spécialisé: aide scieur ayant une influence sur le rendement de la machine, aide tronçonneur, écorceur, botteleur, fieur de lattes, empileur, aide chauffeur, manœuvre de force exécutant de façon habituelle des travaux pénibles de collinage, charretier de cour, chargeur de wagons.

3e catégorie (coefficient 120). — Ouvrier spécialisé: chauffeur forestier assurant le transport des produits forestiers de la coupe à la scierie, la gare ou le port le plus proche, scieur petite multiple, scieur circulaire, scieur petit ruban, scieur de grumes, conducteur de pont roulant, scieur alternative, dégigneur, tronçonneur à la machine, classeur préparateur de commande, chauffeur de chaudière assurant la chauffe et la conduite de sa machine, empileur employé en permanence à l'empilage des bois de toute nature et apte à monter correctement des piles de plus de cinq mètres, aide mécanicien, conducteur de véhicules automobiles, charretier.

Définition complémentaire: tout conducteur de machine doit savoir régler, pointer et mesurer le bon fonctionnement de sa machine.

4e catégorie (coefficient 130). — Ouvrier qualifié: conducteur de véhicules à grumes, affûteur, braseur, planeur, scieur de grand ruban (chariot à griffes) toute essence traitée généralement dans l'établissement, scieur grande multiple (chassis de 65 et plus), scieur de scie au bois montant, scieur grande circulaire à grumes (1 mètre de diamètre de lame minimum), scieur affûteur planeur, scieur alternative et haut fer sachant affûter et régler les lames, chauffeur mécanicien effectuant les réparations courantes (force motrice et mécanique), conducteur mécanicien de véhicules automobiles, conducteur de tracteur ou camion à grumes sachant débarder et charger, charretier chef d'équipe ou charretier unique sachant débarder et charger les grumes, mécanicien ajusteur, mécanicien tourneur, électricien, ouvriers qualifiés d'entretien non énumérés ci-dessus et ouvriers qualifiés ressortissant à d'autres professions: ces ouvriers conserveront la qualification de leur profession.

Lorsqu'un ouvrier est appelé fréquemment à remplir les fonctions classées dans des catégories différentes, il est convenu qu'il sera classé dans la catégorie la plus élevée qu'il sera appelé à occuper.

Dans le cas où les coefficients du régime industriel seraient modifiés, ceux du régime agricole suivraient également.

Fait à Vesoul, le 3 novembre 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 *bis* DU 3 NOVEMBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 12 NOVEMBRE 1956 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAÔNE

Evaluation de la nourriture et du logement.

Les articles 28 (note), 34 et 35 de la convention collective du 12 novembre 1956 sont ainsi modifiés et complétés:

Dans le cas où la nourriture et le logement (celui-ci au domicile de l'employeur et non en forêt) sont fournis, le prix de ces avantages en nature est fixé ainsi:

Nourriture (par jour): trois fois le prix de l'heure du salaire minimum.

Logement (par mois): trois fois le prix de l'heure du salaire minimum.

Fait à Vesoul, le 3 novembre 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 8 DU 20 SEPTEMBRE 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 DÉCEMBRE 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA FORÊT DE LYONS (EURE) (1)

Art. 1er. — Il est créé une section VI *bis* intitulée « Dispositions diverses » à la convention collective du 13 décembre 1951 comprenant en article 71 *a* les dispositions suivantes:

« Dans la limite d'une réunion anuelle et d'un maximum de 7 délégués, les frais de transport, le salaire perdu, les frais de séjour s'il y a lieu, des délégués ouvriers, siégeant à la commission mixte, sont à la charge des organisations patronales.

« Les organisations ouvrières détermineront d'un commun accord le nombre respectif de leurs délégués; en tout état de cause tous les syndicats ouvriers signataires de la convention collective seront représentés.

« Pour les autres réunions, chaque organisation supportera les charges de ses représentants ».

Art. 2. — L'article 8 de la convention collective du 13 décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Procédure de conciliation. — La commission de forêt prévue à l'article 11 ci-dessus joue le rôle de conciliation dans tous les conflits collectifs survenant entre employeurs et ouvriers dans la limite de la forêt ou du groupement de forêts qu'elle représente.

« Les conflits locaux qui n'auront pu être réglés dans ces conditions, les conflits intéressant l'ensemble du département, les différends qui pourraient résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention et de ses avenants seront soumis à une commission de conciliation, présidée par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant et composée comme suit:

« Pour les salariés: 2 (deux) membres titulaires et 2 (deux) suppléants par organisation syndicale ayant discuté et signé la présente convention.

« Pour les employeurs: d'un même nombre total de représentants désignés par les organisations patronales signataires de la présente convention.

« La commission devra se réunir dans un délai de 8 jours à dater de celui où son président aura été saisi du différend par la partie la plus diligente.

« La demande devra être rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a d'organisations syndicales signataires plus un, être adressée à M. l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture; elle exposera la nature et l'étendue du différend.

« Les membres de ladite commission ne pourront être ceux qui sont partie au conflit.

« Les frais de réunion seront à la charge de chaque partie

« En cas d'échec, le conflit pourra être soumis à la section agricole de conciliation nommée par arrêté préfectoral dans la forme prévue par les textes réglementaires.

« Les conflits particuliers seront soumis aux commissaires de forêt visés à l'article 11 (onze). Les frais de déplacements du commissaire ouvrier seront à la charge de la partie perdante ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 62 de la convention collective du 13 décembre 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 62. — Plus-values. — Les commissions de forêts, ou, le cas échéant, les commissaires de forêts visés à l'article 11 (onze) seront spécialement chargés de fixer pour les coupes mises en exploitation les plus-values à appliquer en tenant compte, d'une part, des difficultés générales que présentent ces coupes et, d'autre part, des difficultés exceptionnelles de brûlage.

« Les pourcentages seront indiqués séparément mais s'appliqueront au même salaire de base.

« Le bulletin de paye devra faire ressortir la partie des plus-values concernant le brûlage. »

Fait à Rouen, le 20 septembre 1957.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 13 décembre 1951 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953), des avenants n° 1, 2, 3 et 4 du 10 février 1956 ont été étendus par arrêté du 16 novembre 1956 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1956.

Les avenants n° 5, 6 et 7 du 26 octobre 1956 ont été étendus par arrêté du 28 août 1957 publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

AVENANT N° 11 DU 13 MARS 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 DÉCEMBRE 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA FORÊT DE LYONS (EURE)

Article unique. — Les salaires minima de base, établis à la réunion du 26 novembre 1958, seront majorés de 4,5 p. 100 à dater du 1er février 1959 et arrondis au franc supérieur, donnant les nouveaux barèmes joints au présent accord, qui remplacent respectivement les annexes I et IV de la convention du 13 décembre 1951.

Fait à Rouen, le 13 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU I

ANNEXE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION

Salaires horaires des ouvriers payés au temps.

Coefficient 100.	— Tarif horaire	149
Coefficient 115.	— Tarif horaire	171
Coefficient 120.	— Tarif horaire	178
Coefficient 130.	— Tarif horaire	193
Coefficient 155.	— Tarif horaire	229

ANNEXE IV

Barème minimum des travaux de bûcheronnage.

TRAVAUX	UNITÉ DE PAYE	MONTANT
Bûche de 1 mètre	Le stère.	511
Bûche de 0,66 mètre (supplément)	—	90
Grumes dures	Le mètre cube.	361
Grumes tendres	—	269
Grumes résineuses non écorcées	—	289
Grumes résineuses écorcées	—	432
Mines feuillus rainés	—	1.142
Mines résineux écorcés	—	927
Papeteries:		
Écorcé forestièrement	Le stère.	550
Blanc blanc	—	689
Billons de caisse et de défibrage écorcés jusqu'à 2,67 mètres forestièrement	Le mètre cube.	617
Poteaux de ligne écorcés forestièrement.	—	661
Extraits tannants (supplément)	Au stère.	70
Traverses, traversines, croisements;		Gré à gré.
Découpes:		
Jusqu'à 118 (1)	Le trait.	46
120 à 158 (1)	—	98
160 à 198 (1)	—	179
Par fraction de 100 en plus de 198	—	78
Charbon mobile, charbon meule		Gré à gré.
Bûcheron détourné du travail	L'heure.	192
Taillis (densité à l'hectare):		
75 à 100 stères	Le stère.	661
100 à 125 stères	—	630
126 à 150 stères	—	610
151 à 175 stères	—	585
176 et plus	—	546
Bois cellulose:		
Bûche de 1 mètre	—	511
Ecorçage blanc blanc	—	575
Triage par stère brut	—	44

(1) Découpes. — Tout trait séparant du bois de grume du bois de chauffage n'est pas dû.

Tout trait séparant des bois de grumes est dû.

Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grume, un seul trait est dû.

Les prix des découpes s'entendent exclusivement pour les bois feuillus.

AVENANT N° 4 DU 14 AVRIL 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 14 JUIN 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU VAR (1)

Aux articles 17 et 18 de la convention collective du 14 juin 1951 sont substituées les dispositions suivantes:

Article 17. — *Salaires.*

Les salaires bruts afférents à chaque catégorie sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES		SALAIRES JOURNALIERS (8 heures).		SALAIRES mensuels.
	Ouvriers permanents.	Ouvriers non permanents.	Ouvriers permanents.	Ouvriers non permanents.	Ouvriers permanents (200 heures garanties).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100	136,15	149,75	1.089	1.198	27.230
110	149,75	164,70	1.198	1.318	29.950
120	157,30	173,05	1.258	1.384	31.400
125	170	187	1.360	1.496	34.000
130	177	195	1.416	1.560	35.400
135	184	202,50	1.472	1.620	36.800
140	190,50	209,50	1.524	1.676	38.100
150	204,50	225	1.636	1.800	40.900
160	218	240	1.744	1.920	43.600
170	231,50	255	1.852	2.040	46.300

Les heures supplémentaires déterminées dans les conditions prévues à l'article 25 de la convention donneront droit à une majoration de 25 p. 100.

Article 18. — *Salaires féminins.*

A travail et rendement égaux, les ouvrières reçoivent le même salaire que les ouvriers de la même catégorie.

Lorsque le travail effectué est un travail spécifiquement féminin, le salaire de l'ouvrière est fixé à 131,25 F par heure ou 1.050 F par journée de huit heures.

Le présent avenant prend effet au 1er avril 1959.

Fait à Draguignan, le 14 avril 1959.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 14 juin 1951 a été étendue par arrêté du 13 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953).

L'avenant n° 1 du 26 mars 1954 a été étendu par arrêté du 17 juillet 1954 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954.

L'avenant n° 2 du 29 décembre 1956 a été étendu par arrêté du 28 août 1957 publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

CONVENTION COLLECTIVE DU 2 AVRIL 1958

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES ATELIERS ARTISANAUX RURAUX DE MARÉCHALERIE, FORGE, CHARRONNAGE ET RÉPARATION DE MACHINES AGRICOLES DE LA VENDÉE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis des deux sexes, de tout âge et de toute nationalité des ateliers artisanaux de maréchalerie, forge, charronnage, réparation de machines et matériels agricoles.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissements lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicable aux professions considérées.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements situés sur le territoire du département de la Vendée.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du lendemain du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix de la Roche-sur-Yon (Vendée). Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de la Vendée créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président de la section agricole de conciliation susvisée.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 8. — La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié, ou d'un apprenti, à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 9. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer à l'intérieur de l'établissement, à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par parole, par acte, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Art. 11. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

En outre, ils doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI. — EMBAUCHAGE

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salariés ne peut prétendre qu'à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi correspondant à ses capacités professionnelles réelles.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur est remis au salarié, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à trois mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de trois mois susvisée, le salarié malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité du salarié malade ou accidenté dure plus de trois mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait.

S'il l'est par l'employeur, la priorité d'embauche est accordé au travailleur pendant les trois mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

En cas d'accidents du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié, malade ou accidenté, doit être informé, le jour de l'embauche, du caractère provisoire de son emploi.

Art. 17. — Les salariés saisonniers des deux sexes qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante, dans le même établissement, gardent le bénéfice:

De leur période d'essai;

De leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence.

CHAPITRE VII

Classification des emplois. — Salaires

Section 1 — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 18. — Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

DÉFINITION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
1° Manœuvre. — Travailleur n'apportant que sa force physique, n'ayant à faire preuve dans l'exécution de sa tâche ni d'initiative ni de responsabilité et n'ayant reçu aucune formation préalable	100
2° Manœuvre spécialisé. — Travailleur répondant à la définition précédente mais ayant acquis une certaine pratique des tâches qui lui sont confiées. Est notamment classé dans cette catégorie le jeune homme ayant terminé son apprentissage depuis moins d'un an et n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques de l'examen de fin d'apprentissage	105
3° Ouvrier professionnel. — Travailleur n'ayant pas la connaissance complète du métier mais susceptible d'effectuer des travaux courants. Est notamment classé dans cette catégorie le jeune homme qui vient de subir avec succès les épreuves de l'examen de fin d'apprentissage ou du certificat d'aptitude professionnelle	110
4° Ouvrier professionnel qualifié. — Travailleur ayant la connaissance complète du métier	120
5° Ouvrier professionnel hautement qualifié. — Travailleur répondant à la définition précédente et susceptible de remplacer le chef d'établissement	135

Section 2. — Montant des salaires.

Art. 19. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est égal à la rémunération horaire résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs au salaire minimum garanti applicables aux professions artisanales rurales dans la zone de salaires du département de la Vendée comportant l'abattement le plus faible.

La valeur monétaire du point hiérarchique est égale au centième de cette rémunération horaire.

Art. 20. — La rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est celle correspondant au coefficient 100, affectée d'un abattement fixé, suivant l'âge des intéressés, à:

50 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze à quinze ans.
40 p. 100 pour les salariés âgés de quinze à seize ans.
30 p. 100 pour les salariés âgés de seize à dix-sept ans.
20 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept à dix-huit ans.

Les salaires horaires résultant de l'application de ces abattements sont arrondis au franc supérieur.

Art. 21. — A titre d'encouragement, les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré reçoivent une gratification au moins égale au salaire correspondant au coefficient 100 affecté d'un abattement fixé, suivant les semestres d'apprentissage, à:

80 p. 100 le premier semestre d'apprentissage.
75 p. 100 le deuxième semestre d'apprentissage.
70 p. 100 le troisième semestre d'apprentissage.
65 p. 100 le quatrième semestre d'apprentissage.
50 p. 100 le cinquième semestre d'apprentissage.
35 p. 100 le sixième semestre d'apprentissage.

La valeur horaire de la gratification résultant de ces abattements est arrondie au franc supérieur.

Les clauses qui précèdent le présent article ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article 20, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient de l'emploi qu'il occupe dans l'atelier. Ce coefficient ne peut jamais être inférieur à 105.

Art. 22. — La rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'acte écrit constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée. Les abattements visés aux deux alinéas précédents doivent être mentionnés sur les bulletins de paye.

Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un taux d'abattement supérieur peut être retenu, ceci, sur avis d'un agent de l'inspection des lois sociales, la décision, en cas de litige, appartenant à la juridiction compétente.

Art. 23. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Ils doivent être constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 24. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires et gratifications ci-dessus visés.

En règle générale les différentes fournitures ou denrées sont estimées à leur valeur marchande.

Toutefois, à défaut d'accord écrit entre les parties, le prix de la nourriture et de logement accessoire du contrat de travail, est fixé forfaitairement au taux prévu par les textes réglementant le salaire minimum garanti applicable aux professions considérées.

En aucun cas, le salarié ou l'apprenti ne peut être amené à faire à son employeur un versement en espèces, en compensation de tout ou partie de la nourriture et du logement dont il a bénéficié.

Section 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 25. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoute une prime pour le ferrage des animaux vicieux, considéré comme un travail pénible et dangereux. Cette prime est égale au montant du salaire horaire du travailleur ayant procédé ou collaboré à ce ferrage.

Section 5. — *Indemnités de déplacement.*

Art. 26. — Les frais de déplacement du salarié ou de l'apprenti du siège de l'atelier artisanal au lieu de travail sont à la charge de l'employeur.

Si en raison de ces déplacements, le travailleur est dans l'impossibilité de retourner en temps voulu au lieu habituel où il prend ses repas, les frais engagés pour sa nourriture sont supportés par l'employeur.

Section 6. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 27. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail au moins une fois par mois, et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 28. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 29. — Les salariés, appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle, conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle, perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire Jours fériés. — Absences

Art. 30. — Les modalités relatives à la durée du travail, au calcul des heures supplémentaires, au repos hebdomadaire, aux jours fériés sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux entreprises industrielles.

Il est en outre prescrit d'aménager dans le cadre de chaque établissement les horaires de travail de façon telle, que les salariés et apprentis, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient chaque semaine d'une demi-journée de liberté.

Il peut être dérogé pour tout ou partie du personnel de l'établissement à cette dernière règle au cours des périodes pendant lesquelles un congé payé de plus de vingt-quatre heures ne peut être exigé.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon du chantier.

Ces heures sont obligatoirement affichées en permanence dans les ateliers. Le temps passé en cours de journée en déplacement du siège de l'établissement à un chantier ou d'un chantier à un autre, est compté comme temps de travail.

Les journées des 1er janvier et 14 juillet, qui sont réglementairement chômées, sont payées sur la base de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement à la période considérée. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Art. 31. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence, les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leurs conjoint, ascendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les deux jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 32. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé.

Art. 33. — Un congé non payé de trois jours est accordé aux salariés et apprentis à l'occasion de leur mariage, ou du décès de leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Un congé non payé d'une journée est accordé à l'occasion des baptême et communion solennelle des enfants des salariés.

Enfin, un congé suffisant est accordé aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale, prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 34. — Les employeurs adhéreront, pour tous leurs salariés et apprentis, à un service de médecine du travail.

Art. 35. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 36. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 37. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant moins de vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'intervention de l'acte visé à l'article 13;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant au moins vingt-six jours ouvrables de présence dans l'établissement à compter de l'intervention dudit acte.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions précédentes:

a) Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai, visé à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite;

b) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat.

Art. 39. — Si les délais de préavis fixés aux articles 37 et 38 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 40. — Pendant la durée du préavis, le salarié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours; huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 41. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer, au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes

Art. 42. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, à égalité de capacité, et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 43. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examens sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examens ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'établissement, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques.

CHAPITRE XIV

Réparation des accidents du travail

Art. 44. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

Art. 45. — L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié ou à l'apprenti victime d'un accident du travail des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation ne porte que sur un maximum de six mois d'incapacité.

CHAPITRE XV

Art. 46. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVI

Art. 47. — Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 2 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 16 FEVRIER 1959

À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 2 AVRIL 1958 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES ATELIERS ARTISANAUX RURAUX DE MARÉCHALERIE, FORGE, CHARRONNAGE ET RÉPARATIONS DE MACHINES AGRICOLES DE LA VENDÉE

Art. 1er. — Les clauses de l'article 19 de la convention collective passée à la Roche-sur-Yon, le 2 avril 1958, réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, forge, charronnage et réparations de machines agricoles de la Vendée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — La valeur monétaire du point hiérarchique est égale à 1,136 F.

« Le produit de la valeur monétaire du point hiérarchique par le coefficient doit être arrondi, s'il y a lieu, au franc supérieur pour la détermination du salaire horaire de chaque catégorie ».

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 21 de la convention visée à l'article précédent est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 21 (alinéa 3). — Toutefois, à défaut d'accord écrit entre les parties, le prix de la nourriture et du logement, accessoires du contrat de travail, est fixé forfaitairement à:

« Nourriture. — Journée complète: deux fois le salaire horaire afférent au coefficient 100; un repas: une fois le même salaire horaire.

« Logement. — Par mois: trois fois le même salaire ».

Art. 3. — Le présent avenant prend effet à compter du 1er février 1959.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 février 1959.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 28 JUILLET 1958

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET APPRENTIS DES ENTREPRISES ARTISANALES RURALES DE RÉPARATION DE BATIMENTS AGRICOLES DE LA VENDÉE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis, de tout âge et de toute nationalité, des entreprises artisanales rurales de réparation de bâtiments agricoles.

Art. 2. — Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicables aux professions considérées.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués pour le compte des entreprises artisanales rurales dont le siège est situé sur le territoire du département de la Vendée, que ces travaux soient accomplis sur ce territoire ou à l'extérieur.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 16 juillet 1958.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires, et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée, dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de la Vendée, créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties, et, à défaut d'accord, et sur demande de l'une des parties, par le président de la section agricole de conciliation susvisée.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 8. — Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait que leurs collaborateurs appartiennent ou non à un syndicat, exercent ou non des fonctions syndicales et à ne pas tenir compte de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur origine sociale ou raciale, pour arrêter les décisions les concernant en matière d'embauchage, de conduite ou de répartition du travail, de mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Les salariés s'engagent de leur côté à ne pas prendre en considération dans le travail, les opinions de leurs camarades et leur appartenance ou non à tel ou tel syndicat.

Art. 9. — Les organisations contractantes doivent veiller à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une d'elles conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les intéressés d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Art. 11. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

En outre, ils doivent accorder les libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Dans la limite de six jours par an et sous réserve qu'elles ne nuisent pas de façon sensible à la bonne marche de l'entreprise, des autorisations d'absence sont accordées aux salariés qui justifient par présentation d'une convocation nominative, qu'ils sont appelés à participer aux travaux des réunions statutaires de l'organisation syndicale à laquelle ils ont adhéré.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte et ne sont pas imputables sur les congés payés.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI. — EMBAUCHAGE

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à six jours ouvrables.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi pour laquelle il a été engagé.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur est remis au salarié, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié, le coefficient afférent à l'emploi occupé au moment de sa signature.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserves qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention. Il sera modifié, chaque fois que de besoin, en accord entre les parties, notamment lorsqu'il y aura changement de la catégorie professionnelle du salarié et de l'emploi à lui confié.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à trois mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de trois mois susvisée, le salarié malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité du salarié, malade ou accidenté, dure plus de trois mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait. L'employeur qui désire user de cette faculté doit en prévenir le salarié au moins trente jours francs avant l'expiration de la période de trois mois susvisée.

Si le contrat est rompu par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les trois mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

Le salarié désirant user de ce droit de priorité doit en informer l'employeur par lettre recommandée. L'employeur est tenu de l'aviser de toute vacance d'emploi correspondant à ses aptitudes.

En cas d'accident du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié malade ou accidenté doit être averti le jour de l'embauche du caractère provisoire de son emploi.

Mention en est faite sur l'acte constatant l'embauchage prescrit à l'article 13.

Art. 17. — Les salariés saisonniers qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivant dans le même établissement, gardent le bénéfice:

De leur période d'essai;

De leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence.

CHAPITRE VII

Classification des emplois. — Salaires

Section I. — *Définition des catégories professionnelles.*

Coefficients hiérarchiques.

Art. 18. — Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

DÉFINITION DES CATÉGORIES	COEFFICIENT
1° Manœuvre. — Travailleur n'apportant que sa force physique, n'exécutant que des travaux élémentaires, ne devant faire preuve d'aucune initiative et n'ayant pas de responsabilité:	
1er échelon. — Ayant moins d'un mois de service chez l'employeur	100
2e échelon. — Ayant au moins un mois de service chez l'employeur	107
2° Ouvrier. — Travailleur ayant reçu une certaine formation sanctionnée ou non par un diplôme professionnel mais n'ayant pas la connaissance complète du métier.	
Les jeunes gens et adultes titulaires d'un diplôme ou issus de la formation professionnelle accélérée ne peuvent être maintenus dans cette catégorie qu'en attente de confirmation dans le métier et pendant une période de perfectionnement dont la durée est, dans tous les cas, limitée à:	
Six mois s'il s'agit de titulaires du diplôme d'examen de fin d'apprentissage ou du certificat d'aptitude professionnelle;	
Douze mois s'il s'agit de sujets issus de la formation professionnelle accélérée	116
3° Ouvrier qualifié. — Travailleur possédant une bonne connaissance du métier. Dès l'expiration de la période de perfectionnement susvisée, les jeunes gens et adultes titulaires du diplôme de fin d'apprentissage ou du certificat d'aptitude professionnelle, ou issus de la formation professionnelle accélérée, sont obligatoirement classés dans cette catégorie	125
4° Ouvrier hautement qualifié. — Travailleur faisant preuve de qualités professionnelles étendues, capable d'exécuter les travaux les plus délicats, pouvant collaborer au relèvement des travaux et diriger un autre compagnon et des apprentis et susceptible de remplacer occasionnellement l'employeur	140

Section 2. — *Montant des salaires.*

Art. 19. — Le salaire afférent au coefficient 100 est égal à la rémunération horaire résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs au salaire minimum garanti applicables aux professions artisanales rurales dans la zone de salaire du département de la Vendée comportant l'abattement le plus faible.

La valeur monétaire du point hiérarchique est égale au centième de cette rémunération horaire.

Le produit de la valeur monétaire du point hiérarchique par le coefficient doit être arrondi au franc supérieur pour la détermination du salaire horaire de chaque catégorie.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 12, et exception faite des jeunes gens ayant terminé leur apprentissage, titulaires ou non d'un diplôme professionnel, la rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est égale à:

50 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze ans;
60 p. 100 pour les salariés âgés de quinze ans;
70 p. 100 pour les salariés âgés de seize ans;
80 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept ans,

du salaire afférent au coefficient de l'emploi qu'ils occupent.

Art. 21. — Les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré reçoivent une gratification au moins égale, suivant les semestres d'apprentissage, à:

20 p. 100 le premier semestre d'apprentissage;
25 p. 100 le deuxième semestre d'apprentissage;
30 p. 100 le troisième semestre d'apprentissage;
35 p. 100 le quatrième semestre d'apprentissage;
50 p. 100 le cinquième semestre d'apprentissage;
65 p. 100 le sixième semestre d'apprentissage,

du salaire afférent au coefficient 100.

Les clauses ci-dessus du présent article ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article 20, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient de l'emploi qu'il occupe dans l'atelier. Ce coefficient ne peut jamais être inférieur à 116.

Art. 22. — Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'acte écrit constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée.

Les abattements visés aux deux alinéas précédents doivent être mentionnés sur les bulletins de paye.

Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100.

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un taux d'abattement supérieur peut être retenu, ceci, sur avis d'un agent de l'inspection des lois sociales, la décision, en cas de litige, appartenant à la juridiction compétente.

Section 3. — *Travail au rendement.*

Art. 23. — En cas de travail au rendement aux pièces, à tâche, au mètre:

Le salaire alloué ne peut jamais être inférieur à celui dont aurait bénéficié le travailleur s'il avait été rémunéré au temps;

L'horaire de travail doit être l'horaire habituel de l'atelier ou du chantier;

Les employeurs reconnaissent la qualité de salariés à tous leurs collaborateurs rémunérés au rendement, aux pièces, à tâche ou au mètre, sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre des métiers ou à la chambre de commerce.

Section 4. — *Rémunération en nature.*

Art 24. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires et gratifications ci-dessus visés.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées à leur valeur marchande.

Toutefois le prix de la nourriture et du logement fournis par l'employeur est fixé forfaitairement à:

Nourriture. — Journée complète: deux fois le salaire horaire afférent au coefficient 107; un repas: une fois le même salaire horaire.

Logement. — Par mois: trois fois le même salaire.

En aucun cas le salarié ou l'apprenti ne peut être amené à faire à son employeur un versement en espèces en compensation de tout ou partie de la nourriture et du logement dont il a bénéficié.

Section 5. — *Primes et majorations accessoires du salaire.*

Art. 25. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoutent les primes et majorations suivantes, dont mention doit être faite sur le bulletin de paye:

1° Prime de vacances. — Une prime de vacances est due aux salariés qui justifient, au cours de l'année de référence ouvrant droit aux congés payés légaux, d'au moins mille huit cents heures de travail dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment, artisanales, rurales ou non.

En ce qui concerne les salariés qui justifient avoir été appelés, rappelés, maintenus sous les drapeaux ou libérés du service militaire au cours de ladite année de référence, le minimum de mille huit cents heures est ramené à cent cinquante. Les arrêts de travail pour cause de maladie ou d'accident sont pris en compte pour la détermination du minimum de mille huit cents heures ou de cent cinquante heures suivant le cas.

La prime de vacances est égale à 20 p. 100 de l'indemnité de congé payé. Elle est réglée en même temps que cette indemnité.

2° Majorations pour travaux dangereux. — Les majorations pour travaux dangereux sont égales à 15 p. 100 du salaire dû au titre des travaux effectués à l'extérieur du bâtiment, sur échafaudages légers situés à plus de 15 mètres de hauteur.

3° Majorations pour travaux pénibles. — Les majorations pour travaux pénibles sont égales à 7 p. 100 du salaire dû au titre des travaux continus nécessitant l'usage de bottes, tels que terrassements dans la vase gluante ou tranchées dans l'eau ou avec eau à partir de quinze centimètres de profondeur, ceci sauf si les bottes sont fournies par l'employeur.

4° Majorations pour travaux insalubres et salissants. — Les majorations pour travaux insalubres et salissants sont égales à:

a) 15 p. 100 du salaire dû au titre des travaux exécutés dans les fosses d'aisances et à purin en service, après curage et nettoyage;

b) 35 p. 100 du salaire dû au titre des travaux de curage et nettoyage des fosses d'aisances et à purin en service;

c) 15 p. 100 du salaire dû au titre des travaux de dégorgement des branchements de W.-C., des collecteurs principaux de W.-C., des chutes de W.-C.

d) 10 p. 100 du salaire dû au titre des curage et nettoyage des cuves et citernes fermées mais accessibles par trou d'homme;

e) 10 p. 100 du salaire dû au titre des ramonages des cheminées et des ramonages de grands fourneaux et de chaudières au-dessus de cinq mètres carrés de surface de chauffe;

f) 7 p. 100 du salaire dû au titre des travaux de peinture au carbonyl ou produits similaires, ceci sous réserve que des sous-vêtements ne soient pas fournis par l'employeur.

Ne donnent pas lieu à cette majoration les passages au carbonyl des parties en bois de charpente dans les murs et les abouts de chevrons.

5° Majorations pour travaux en profondeur. — Des majorations de salaire sont dues au titre des travaux souterrains et des travaux effectués dans les puits et sondages. Les conditions d'attribution et le montant de ces majorations sont fixés dans le cadre de chaque établissement par accord entre employeur et salarié.

Section 6. — *Remboursement de frais et indemnités diverses.*

Article 26.

1° Frais d'outillage. — Le salarié qui justifie de six mois de service dans l'entreprise, possède l'outillage prévu à la nomenclature de la profession et le conserve en bon état d'entretien, a droit au remboursement de ses frais d'outillage.

Ce remboursement a lieu semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à raison de sept fois le salaire horaire afférent au coefficient 100 par semestre.

Il est entendu que l'employeur fournit à ses frais les limes courantes, les mèches à métaux, les lames de scies à métaux, les tiers-points d'affûtage, et doit prendre à sa charge, après constatation, le remplacement des outils fragiles cassés au cours du travail courant et la réfection des pointes de poinçons, des ciseaux et marteaux.

Le salarié est dans tous les cas responsable de la bonne conservation de l'outillage qui lui a été confié par l'entreprise.

2° Frais et indemnités de déplacement. — Lorsque les salariés et apprentis, pour se rendre sur le chantier, doivent effectuer un parcours d'au moins cinq kilomètres, au départ soit de l'atelier soit de leur domicile, suivant l'itinéraire le plus court, ils ont droit à:

a) Une indemnité journalière dite « de panier » égale à 130 p. 100 du salaire horaire afférent au coefficient 100;

b) Une indemnité forfaitaire journalière de déplacement allouée lorsque le travailleur se déplace par ses propres moyens et égale à 25 p. 100 du salaire horaire afférent au coefficient 100 pour un parcours de cinq à dix kilomètres et 40 p. 100 pour un parcours supérieur à dix kilomètres.

Si l'employeur nourrit le travailleur, les indemnités visées en *a* ne sont pas dues. Il en est de même de celles visées en *b* si l'employeur assure le transport du travailleur.

Lorsque le travailleur est transporté quotidiennement par l'employeur sur les lieux de travail, la durée du voyage aller est comptée comme temps de travail mais n'est pas prise en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

En cas de grands déplacements, c'est-à-dire lorsqu'il y a découcher, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas, mais l'employeur supporte la charge des frais de transports, de repas et d'hôtel, engagés par le salarié ou l'apprenti.

Section 7. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 27. — La paye a lieu pendant les heures et sur les lieux du travail. Si exceptionnellement il ne peut en être ainsi, le temps passé aux opérations de paye est rémunéré comme temps de travail.

La paye se fait à échéances régulières, à la semaine, à la quinzaine ou au mois, suivant accord réalisé dans chaque établissement.

Lorsque la paye ne s'effectue pas à la semaine, un acompte est versé le dernier jour de travail de la semaine sur demande du salarié. Le montant de cet acompte est égal aux gains, arrondis aux cinq cents francs inférieurs, acquis et dus avant le dernier jour ouvrable de la semaine.

Art. 28. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 29. — Les salariés, appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant à une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle, conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle, perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

Les salariés qui effectuent de façon constante des travaux ressortissant à deux catégories d'emploi, bénéficient, au titre de ces travaux, du salaire de la catégorie supérieure.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire Jours fériés. — Absence

Art. 30. — Les modalités relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux entreprises du bâtiment.

La rémunération des heures de travail effectuées les jours ouvrables, chaque semaine, est majorée de:

— 25 p. 100 de la quarantième à la quarante-huitième heure;
— 50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième heure,

Celle des heures de travail effectuées le dimanche, exceptionnellement les jours fériés non payés et la nuit entre vingt et une heures et cinq heures du matin est majorée de 100 p. 100.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon de l'atelier ou du chantier. Ces heures sont obligatoirement affichées en permanence dans l'atelier.

Sauf s'ils se situent le dimanche, qu'ils coïncident ou non avec les congés payés légaux ou une période de chômage-intempérie, sont payés aux salariés et apprentis les jours fériés suivants: Ascension, 14 juillet, 11 novembre, Noël.

La rémunération due au titre de ces fêtes est calculée suivant les règles fixées pour le 1er mai si le jour férié se situe un jour habituellement travaillé en totalité, sur la base de huit heures si la journée fériée se situe un jour où un temps de travail partiel était prévu.

Les mêmes règles s'appliquent au jour de l'An, mais ceci même si cette fête se situe un dimanche.

En accord entre l'employeur et le travailleur, le payement de la journée du 14 juillet peut être remplacé par le payement d'un jour de fête locale chômé.

Sauf si le jour férié coïncide avec les congés payés légaux ou une période de chômage-intempérie, les clauses du présent article ne s'appliquent que si le travailleur justifie de deux cents heures de travail au minimum dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment, au cours des deux mois de date à date précédant le jour férié, et a travaillé le dernier jour ouvrable antérieur à la journée fériée et le premier jour ouvrable y faisant suite.

Art. 31. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents médicalement constatés dont sont victimes les salariés, leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur, et ceci dans les trois jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 32. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé.

Art. 33. — Aux congés payés légaux s'ajoutent des congés payés spéciaux qui sont accordés dans les conditions suivantes au salarié ou apprenti ayant au moins six mois de service chez l'employeur:

Trois jours lors du mariage du travailleur;

Deux jours lors du décès de son conjoint;

Un jour lors du mariage d'un de ses descendants, du décès d'un de ses ascendants, descendants ou alliés au même degré, ou de sa comparution devant le conseil de revision.

La rétribution de ces congés spéciaux est égale, par journée, à huit fois le salaire horaire du travailleur. Le temps correspondant à ces congés n'est pas pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires.

Enfin une liberté suffisante est accordée aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale prévue par la loi.

Cette liberté n'est pas payée, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 34. — Les employeurs doivent adhérer pour tous leurs salariés et apprentis à un service de médecine du travail.

Art. 35. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement et sur chaque chantier.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 36. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 37. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles, et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant moins de trois mois de date à date de présence dans l'établissement;

Quinze jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant de trois à six mois de date à date de présence dans l'établissement;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant au moins six mois de date à date de présence dans l'établissement.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions précédentes:

a) Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai, visé à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite;

b) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, à titre d'accessoire de son contrat de travail, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat. Le salarié doit libérer le logement au dernier jour de ce délai de trois mois.

Art. 39. — Si les délais de préavis fixés aux articles 37 et 38 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant le préavis ou la durée du préavis restant à courir suivant le cas.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 40. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours, quatre demi-journées si le préavis est de quinze jours, huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Art. 41. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

CHAPITRE XII

Travail des jeunes

Art. 42. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques ou insalubres, notamment à ceux visés à l'article 25 ci-dessus en 2°, 3°, 4°, 5°.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, à égalité de capacité, et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans perçoivent le même salaire que les adultes.

CHAPITRE XIII

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 43. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examens sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examens ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'établissement, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques.

CHAPITRE XIV

Prévention et réparation des accidents du travail

Art. 44. — Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

Les salariés et apprentis s'engagent à utiliser de façon correcte les dispositifs de prévention et sécurité mis à leur disposition.

Art. 45. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « Accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié ou à l'apprenti victime d'un accident du travail des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation n'a d'effet que pendant le temps où l'assureur n'a pas commencé ses versements et, en tout cas, pendant trois mois au maximum.

CHAPITRE XV

Chômage. — Intempéries

Art. 46. — Les employeurs s'engagent à faire bénéficier leurs collaborateurs des dispositions de la loi du 21 octobre 1946 et des textes subséquents concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

CHAPITRE XVI

Avantages acquis

Art. 47. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire, notamment, les rémunérations pratiques à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XVII

Art. 48. — Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 28 juillet 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 2 MARS 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 JUILLET 1958 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET APPRENTIS DES ENTREPRISES ARTISANALES RURALES DE RÉPARATION DE BATIMENTS AGRICOLES DE LA VENDÉE

Art. 1er. — Les clauses de l'article 19 de la convention collective passée à la Roche-sur-Yon, le 28 juillet 1958, et réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des entreprises artisanales rurales de réparation de bâtiments agricoles de la Vendée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — La valeur monétaire du point hiérarchique est égale à 1,456 F.

« Le produit de la valeur monétaire du point hiérarchique par le coefficient doit être arrondi, s'il y a lieu, au franc supérieur pour la détermination du salaire horaire de chaque catégorie.

« De même, seront arrondis éventuellement au franc supérieur les salaires horaires, les gratifications et les indemnités résultant des calculs prévus respectivement aux articles 20, 21 et 26 (§ 2) ci-dessous. »

Art. 2. — Le présent avenant prend effet à dater du 1er février 1959.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 2 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

Répression des fraudes.

Par arrêtés du 19 juin 1959:

1° Est prononcée, dans les conditions fixées ci-après, l'intégration dans les cadres de l'inspection de la répression des fraudes des fonctionnaires des cadres chérifiens dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET DES INTÉGRATIONS		GRADE ET CLASSE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon.
	Pour ordre.	Effective.			
MM. Bony (Marcel)	1er juillet 1957.		Inspecteur divisionnaire.	4e	11 mars 1957.
Coindre (Jean-François)	1er août 1957.	1er août 1957.	Inspecteur divisionnaire.	3e	27 mai 1957.
Duniau (Robert)	1er juillet 1957.		Inspecteur.	6e	18 mars 1957.
Baruteaud (Jean)	1er juillet 1957.	1er mai 1958.	Inspecteur adjoint, 1re classe.	1er	15 septembre 1956.
Bertoux (Denis)	1er juillet 1957.		Inspecteur adjoint, 2e classe.	6e	5 mars 1957.
Cipriani (Pierre)	1er juillet 1957.		Inspecteur adjoint, 2e classe.	5e	4 mars 1957.
Coffinet (Max)	1er juillet 1957.		Inspecteur adjoint, 2e classe.	6e	5 septembre 1956.
Legendre (André)	1er janvier 1957.	1er octobre 1957.	Inspecteur adjoint, 2e classe.	5e	16 juillet 1955.
Montagne (Gérald)	1er mars 1957.	1er mars 1957.	Inspecteur adjoint, 2e classe.	6e	10 novembre 1955.
Pérez (Eugène)	1er janvier 1957.	15 novembre 1957	Inspecteur adjoint, 2e classe.	5e	8 août 1956.

2° Est prononcée, dans les conditions fixées ci-après, l'intégration dans les cadres des laboratoires de la répression des fraudes des fonctionnaires des cadres chérifiens dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET DES INTÉGRATIONS		GRADE	CLASSE ou échelon.	ANCIENNETÉ de classe ou d'échelon.
	Pour ordre.	Effective.			
MM. Caby (Jean-Baptiste)	1er juillet 1957.		Directeur de laboratoire.	2e classe.	1er décembre 1955.
Chambionnat (André)	1er juillet 1957.		Directeur de laboratoire.	1re classe.	1er novembre 1956.
Augis (Emile)	1er juillet 1957.		Chef de travaux.	1re classe.	10 février 1956.
Ferré (Jean)	1er juillet 1957.		Chef de travaux.	2e classe.	5 novembre 1956.
Mlle Jaubert (Suzanne)	1er juillet 1957.		Chef de travaux.	4e classe.	1er mai 1957.
M. Benichou Messaoud	1er juillet 1957.	1er juillet 1958.	Préparateur.	1re classe.	21 décembre 1948.
Mmes Lonneau (Marie-Madeleine)	1er juillet 1957.		Préparateur.	5e classe.	1er janvier 1956.
Boulard (Gisèle)	1er juillet 1957.		Préparateur.	5e classe.	1er janvier 1956.
Caby (Janine)	1er janvier 1957.	15 novembre 1957.	Préparateur.	4e classe.	1er janvier 1957.
Cerles (Janine)	10 août 1957.	10 août 1957.	Préparateur.	6e classe.	1er janvier 1954.
M. Coppolani (Dominique)	1er juillet 1957.		Préparateur.	4e classe.	1er décembre 1955.
Mlle Dufresse (Nicole)	1er janvier 1957.	15 décembre 1957.	Préparateur.	4e classe.	1er janvier 1956.
MM. Martinière (Pierre)	1er janvier 1957.	15 décembre 1957.	Préparateur.	5e classe.	1er janvier 1956.
Puerta (André)	1er janvier 1957.		Préparateur.	1re classe.	25 décembre 1954.
Mme Puerta (Mathilde)	1er juillet 1957.		Préparateur.	3e classe.	1er décembre 1956.
M. Rey (Marcel)	1er juillet 1957.		Préparateur.	2e classe.	27 septembre 1955.
Mme Réal (Yolande)	1er juillet 1957.		Aide-technique échelle 7 C.	3e échelon.	1er avril 1957.

Une majoration d'ancienneté de 1 an 2 mois et 13 jours est, en outre, mise en réserve au profit de M. Benichou en cas d'accession de l'intéressé au grade supérieur.

Mme Cerles (Janine) est maintenue jusqu'au 10 août 1959 dans la position de disponibilité pour convenances personnelles.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 8 août 1959, M. Schaeffer (Michel), ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles du Bas-Rhin, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 15 septembre 1959.

Par arrêté en date du 11 août 1959, M. Vogel (Robert), ingénieur des travaux agricoles, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1959.

Ecoles nationales d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1959: sommaire, page 7826, 2e colonne, ministère de l'agriculture, 36e ligne, et page 7819, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Ecoles nationales vétérinaires », lire: « Ecoles nationales d'agriculture ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-730 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1959: page 5963, 2e colonne, article 6, 1re et 2e ligne, au lieu de: « d'un droit de priorité », lire: « d'un droit de propriété ».

Commission spéciale des avances aux groupements de reconstruction et à son fonctionnement.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment ses articles 16 et 17;

Vu le décret n° 59-452 du 21 mars 1959 relatif à l'accélération et à la liquidation des travaux de reconstruction, au fonctionnement et à la liquidation des groupements de reconstruction,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission instituée par l'article 45 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959 en vue de proposer au ministre de la construction le montant et le délai de remboursement des avances susceptibles d'être accordées aux groupements de reconstruction est composée comme suit:

M. Dulery, président de section honoraire au conseil d'Etat, président;

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant;

Le contrôleur financier près le ministère de la construction, ou son représentant;

Le chef du service de l'inspection générale au ministère de la construction, ou son représentant;

Le directeur des dommages de guerre au ministère de la construction, ou son représentant.

Des rapporteurs sont désignés par le ministre de la construction sur la proposition du directeur des dommages de guerre.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des dommages de guerre au ministère de la construction (sous-direction des groupements de reconstruction).

Le président de l'organisme demandeur est obligatoirement entendu par la commission; il est assisté du commissaire à la reconstruction s'il s'agit d'une association syndicale de reconstruction.

Art. 2. — La demande d'avances, dûment chiffrée, est présentée par le président du groupement de reconstruction intéressé, habilité à cet effet par une délibération spéciale du bureau ou du conseil d'administration.

La demande est appuyée de toutes justifications utiles faisant, notamment, apparaître l'impossibilité pour l'organisme de faire face, en temps voulu, à ses engagements ou à ses obligations ainsi que les mesures prises ou envisagées pour porter remède à la situation ainsi créée et la régulariser.

La demande comporte l'indication du délai de remboursement sollicité.

Art. 3. — La commission, saisie par le ministre de la construction, lui soumet une proposition motivée.

Art. 4. — S'il ressort de l'examen du dossier que la situation dans laquelle se trouve le groupement de reconstruction ne lui est — soit totalement, soit partiellement — pas imputable, les propositions de la commission comportent son avis motivé sur les responsabilités engagées et les conséquences, financières ou autres, susceptibles d'en résulter.

Le ministre de la construction peut également demander l'avis de la commission sur les responsabilités engagées à propos d'opérations de reconstruction réalisées par des groupements de reconstruction, alors même qu'il ne serait pas formé de demande d'avance.

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 août 1959, pris en exécution des tableaux d'avancement pour les grades de contrôleurs titulaires valables pour les années 1956, 1957, 1958 et 1959, Mlle Kuster (Marie), vérificateur titulaire, 6e échelon, placée en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de contrôleur temporaire de 1re classe, est réintégrée dans son cadre d'origine et promue contrôleur titulaire 3e échelon à compter du 1er août 1956.

Mlle Kuster (Marie) est promue contrôleur titulaire 4e échelon à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 11 août 1959, pris en exécution des tableaux d'avancement pour les grades de contrôleurs titulaires valables pour les années 1956, 1957, 1958 et 1959, M. Biousse (Louis), vérificateur titulaire, 6e échelon, placé en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de contrôleur temporaire de 1re classe, est réintégré dans son cadre d'origine et promu contrôleur titulaire 3e échelon à compter du 1er janvier 1956.

M. Biousse (Louis) est promu contrôleur titulaire 4e échelon à compter du 1er janvier 1958.

Tableaux d'avancement des ingénieurs (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1958 et 1959.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal valable pour l'année 1958 les ingénieurs principaux de 2e classe désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 M. Gerbaux (René).
2 Mme Cazenave (Micheline).
3 MM. Bertrand (Roger).
4 Lions (Pascal).
5 Michel (Marcel).
6 MM. Vilard (Georges).
7 Cloteau (Jean).
8 Pipien (Gérald).
9 Boeldieu (Jean).
10 Leudière (Maurice).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal, valable pour l'année 1959, les ingénieurs principaux de 2e classe désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 M. Gerbaux (René).
2 Mme Cazenave (Micheline).
3 MM. Bertrand (Roger).
4 Lions (Pascal).
5 Michel (Marcel).
6 Vilard (Georges).
7 Cloteau (Jean).
8 Pipien (Gérald).
9 Boeldieu (Jean).
10 Leudière (Maurice).
11 Longeville (Albert).
12 Hauber (René).
13 Hiberty (Jacques).
11 MM. Meynier (Jean-Marie).
15 Bachellier (Henri).
16 Girard (Pierre).
17 Mignot (Roger).
18 Buisset (Francis).
19 Josson (André).
20 Schmitt (Albert).
21 Verne (Jules).
22 Charlois (Edmond).
23 Soubeiran (Jean-Paul).
24 Houel (Jacques).
25 Canu (Fernand).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur valable pour l'année 1958 les ingénieurs de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Piquard (Pierre).
2 Freixinos (Jean).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur, valable pour l'année 1959, les ingénieurs de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Piquard (Pierre).
2 Freixinos (Jean).
3 de Rolland (Philippe).
4 MM. Branchet (Pierre).
5 Lenglet (Louis).
6 Despontin (Robert).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade d'ingénieur, valable pour l'année 1958, les ingénieurs de 2e classe, désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Serrier (Jacques).
2 Schlosser (Michel).
3 MM. Ropars (Bernard).
4 Charré (Jacques).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade d'ingénieur, valable pour l'année 1959, les ingénieurs de 2e classe désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Serrier (Jacques).
2 Schlosser (Michel).
3 Ropars (Bernard).
4 Charré (Jacques).
5 Landeroin (Pierre).
6 MM Perrin (Jean).
7 Bize (Robert).
8 Pocquet (Georges).
9 Colin (Jacques).

Tableaux d'avancement des vérificateurs techniques (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1958 et 1959.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, valable pour l'année 1958, les vérificateurs techniques de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Rollot (Jean).
2 Madelaine (Albert).
3 Jeannard (Max).
4 MM. Hamelin (Alfred).
5 Jaehn (Henri).
6 Prugnard (Pierre).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, valable pour l'année 1959, les vérificateurs techniques de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Rollot (Jean).
2 Madelaine (Albert).
3 Jeannard (Max).
4 Hamelin (Alfred).
5 Jaehn (Henri).
6 MM. Prugnard (Pierre).
7 Claeyssen (Alfred).
8 Couraud (Paul-Serge).
9 Tardieu (Adolphe).

Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire, pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, valable pour l'année 1953, M. Roth (Charles), vérificateur technique de 1re classe, 4e échelon.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de vérificateur technique, valable pour l'année 1958, les vérificateurs techniques de 2e classe désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Jeunehomme (Jacques).
2 Leguern (Gilbert).
3 Bailleul (Maurice).
4 Octave (Roger).
5 Macquart (Henri).
6 Septfonds (Marcel).
7 Bourrat (Jean-Claude).
8 Robert (André).
9 Nau (Charles).
10 Pierronnet (Roger).
11 Sicart (Georges).
12 Gergès (François).
13 Jazeron (Jean).
14 Hermelin (René).
15 Coste (Adolphe).
16 Sudre (Pierre).
17 Teissier (Willy).
18 Gmessa (Albert).
19 Troquer (Yves).
20 MM. Néhoult (Pierre).
21 Postel (Marcel).
22 Corvaisier (Maurice).
23 Fiquet (Lucien).
24 Diot (André).
25 Rigaud (Jean).
26 Dalis (Jacques).
27 Herbet (Robert).
28 Mouton (Marcel).
29 Geslin (Fernand).
30 Uguen (Francis).
31 Moscovitch (Marcel).
32 Routhier (Georges).
33 Panse (Louis).
34 Brunet (Michel).
35 Harnal (Emile).
36 Roca (Jean).
37 Tafani (Marc).
38 Rodrigues (Constant).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de vérificateur technique, valable pour l'année 1959, les vérificateurs techniques de 2e classe désignés ci-après, classés par ordre de mérite :

1 MM. Jeunehomme (Jacques).
2 Leguern (Gilbert).
3 Bailleul (Maurice).
4 Octave (Roger).
5 Macquart (Henri).
6 Septfonds (Marcel).
7 Bourrat (Jean-Claude).
8 Robert (André).
9 Nau (Charles).
10 Pierronnet (Roger).
11 Sicart (Georges).
12 Cergès (François).
13 Jazeron (Jean).
14 Hermelin (René).
15 Coste (Adolphe).
16 Cadre (Pierre).
17 Teissier (Willy).
18 Camessa (Albert).
19 Troquer (Yves).
20 Nehoult (Pierre).
21 Postel (Marcel).
22 Corvaisier (Maurice).
23 Fiquet (Lucien).
24 Diot (André).
25 Rigaud (Jean).
26 Dalis (Jacques).
27 Herbet (Robert).
28 Moulon (Marcel).
29 Geslin (Fernand).
30 Uguen (Francis).
31 Moscovitch (Marcel).
32 Routhier (Georges).
33 Panse (Louis).
34 Brunet (Michel).
35 Harnal (Emile).
36 Roca (Jean).
37 Tafani (Marc).
38 Rodrigues (Constant).
39 Joly (Hubert).
40 Durand (Michel).
41 Mahay (René).
42 MM Poey (Fernand).
43 Pierrejean (Guy).
44 Tacnet (Marcel).
45 Bernard (Jean-Jacques).
46 Guthmann (Robert).
47 Thiriat (Charles-Joseph-André).
48 Cayzelle (Roger).
49 Monnin (Raymond).
50 Ory (Bernard).
51 Lamotte (Henri-Elie).
52 Jaminet (Lucien).
53 Quirin (Marcel).
54 Schussler (Gilbert).
55 Lourtaut (Gabriel).
56 Mauchien (Claude-Marcel-Jean).
57 Colliau (Pierre).
58 Siccardi (Robert).
59 Brunaud (Pierre).
60 Turrel (Emile).
61 Prestel (Michel).
62 Godon (Bernard).
63 Auffray (Guy).
64 Stockmart (Lucien).
65 Berthold (Roger).
66 Lamy-Quique (Roland).
67 Ribéra (Albert).
68 Roussel (Maurice).
69 Bauchy (René).
70 Lamotte (Marcel).
71 Guyot (André).
72 Dupont (Charles).
73 Izquierdo (Guy).
74 Laurent (Roger).
75 Galant (André).
76 Schammel (Claude).
77 Berlin (Alfred).
78 Roy (Maurice).
79 Bessonnet (Joseph).
80 Chantal (René).

Tableaux d'avancement des reviseurs (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1958 et 1959.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal, valable pour l'année 1959, les reviseurs de 1re classe désignés ci-après, classés par ordre de mérite :

1 MM. Bisch (Louis-Joseph-Armand).
2 Gustin (Antoine).
3 Derycke (Léon).
4 Baietto (Albert).
5 Aubourg (Jean).
6 Sors (Jean).
7 Bouillot (Marcel).
8 Berbudeau (Léopold).
9 Guéry (Jean).
10 Py (Henri).
11 Behr (Charles).
12 Maury (Jean).
13 Mangili (Francis).
14 Dhuyser (Gérard).
15 Maurice (André).
16 Lhermitte (Léon).
17 Picardat (Jacques).
18 Rimet (Henri).
19 Lecué (Maurice).
20 Minier (Michel).
21 Herbet (René).
22 Gaudrat (Jean).
23 Provost (Paul).
24 MM. Fugier (André).
25 Bonnemaison (François).
26 Mathy (André).
27 Mlle Guilleminault (Simone).
28 MM. Chambon (Charles).
29 Dehaene (Charles).
30 Bioche (Raymond).
31 Daumas (Auguste).
32 Léonard (René).
33 Nédélec (Guillaume).
34 Sprauer (René).
35 Marchand (Henri).
36 Raffignon (Marc).
37 Clerjon (Claude).
38 Cabrolier (Roger).
39 Faivre (Charles-Jean).
40 Thiébault (René).
41 Desforges (René).
42 Monganne (Jean).
43 Rochette (Henri).
44 Breuil (Jean).
45 Cotton (Henri).
46 Bauer (Robert).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal, valable pour l'année 1958, les reviseurs de 1re classe désignés ci-après, classés par ordre de mérite :

1 MM. Bisch (Louis-Joseph-Armand).
2 Gustin (Antoine).
3 Derycke (Léon).
4 Baietto (Albert).
5 Aubourg (Jean).
6 Sors (Jean).
7 Bouillot (Marcel).
8 Berbudeau (Léopold).
9 Guéry (Jean).
10 Py (Henri).
11 Behr (Charles).
12 Maury (Jean).
13 Mangili (Francis).
14 MM. Dhuyser (Gérard).
15 Maurice (André).
16 Lhermitte (Léon).
17 Picardat (Jacques).
18 Rimet (Henri).
19 Lecué (Maurice).
20 Minier (Michel).
21 Herbet (René).
22 Gaudrat (Jean).
23 Provost (Paul).
24 Fugier (André).
25 Bonnemaison (François).
26 Mathy (André).
27 Mlle Guilleminault (Simone).
28 MM. Chambon (Charles).
29 Dehaene (Charles).
30 Bioche (Raymond).
31 Daumas (Auguste).
32 Léonard (René).
33 Nédélec (Guillaume).
34 Sprauer (René).
35 Marchand (Henri).
36 Raffignon (Marc).
37 Clerjon (Claude).
38 Cabrolier (Roger).
39 Faivre (Charles-Jean).
40 Thiébault (René).
41 Desforges (René).
42 Monganne (Jean).
43 MM. Rochette (Henri).
44 Breuil (Jean).
45 Cotton (Henri).
46 Bauer (Robert).
47 Rouchon (André).
48 Guérinet (Raymond).
49 Carré (Maurice).
50 Saint-Hilaire (Raoul).
51 Malfait (Jérôme).
52 Capelle (Léon).
53 Falconnet (Georges).
54 Berthoux (Henri).
55 Jodard (Robert).
56 Petauton (Gilbert).

Sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires, pour le grade de reviseur principal, les reviseurs de 1re classe désignés ci-après :

Tableau valable pour l'année 1949.

M. Hoerdt (Charles).

Tableau valable pour l'année 1952.

M. Masson (Arthur).

Tableau valable pour l'année 1953.

MM Richalley (Marcel).
Scherrier (Jean).

Tableau valable pour l'année 1954.

M. Stoffel (Charles).

Tableau valable pour l'année 1955.

MM. Françoise (Georges).
Quennehen (Marcel).
Wegscheider (Fernand).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation des taxes et des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre Saint-Pierre et Miquelon, d'une part, la France métropolitaine et ses au-delà, d'autre part.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du directeur général des télécommunications,

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 portant fixation des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre les territoires d'outre-mer et la France métropolitaine et ses au-delà, et dans les relations téléphoniques entre les départements d'outre-mer et les au-delà de la métropole;

Vu l'article 40 de la convention internationale des télécommunications (Buenos-Aires 1952) définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales,

Arrête :

Art. 1er — La part de taxe métropolitaine applicable dans les relations téléphoniques entre la France et Saint-Pierre et Miquelon est fixée comme suit :

Conversations : 10 francs-or pour une taxe unitaire de 20 francs-or.

Préavis et avis d'appel : 1,15 franc-or pour un total uniforme de 2,30 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire applicable aux conversations téléphoniques échangées via Paris entre Saint-Pierre et Miquelon, d'une part, un autre territoire d'outre-mer, un Etat de la Communauté, un département d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, le Togo et le Cameroun, d'autre part, étant égale à la plus élevée des deux taxes en vigueur entre la France métropolitaine et les départements, territoires, Etats ou pays considérés, la part de taxe unitaire attribuée à chaque liaison est calculée au prorata de la part lui revenant normalement.

La part de taxe unitaire attribuée au parcours Paris—Saint-Pierre et Miquelon est partagée par moitié entre la métropole et Saint-Pierre et Miquelon.

Ces dispositions sont également applicables à la surtaxe pour préavis ou avis d'appel.

Art. 3. — Dans les relations téléphoniques assurées via Paris entre Saint-Pierre et Miquelon et les au-delà de la France autres que ceux visés à l'article 2, la part de taxe métropolitaine applicable au parcours Paris-Saint-Pierre et Miquelon est fixée comme suit:

Conversations: 13,50 francs-or pour une taxe unitaire de base de 27 francs-or.

Taxe de préparation: 1,15 franc-or pour un total uniforme de base de 2,30 francs-or.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 5. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Réaménagement de la comptabilité des machines à affranchir.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 19, 63 et 20 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1953 réglementant l'utilisation des machines à affranchir, et notamment les articles 24 et 33,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 24 et 33 de l'arrêté du 20 janvier 1953 portant réglementation de l'utilisation des machines à affranchir sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24. — Le montant des affranchissements délivrés par chaque machine est recouvré une fois par mois à une date fixée par le receveur du bureau d'attache. »

« *Art.* 33. — L'usager est tenu de fournir chaque jour au bureau d'attache de la machine, lors du dernier dépôt des correspondances, une fiche indiquant:

« Le numéro de la machine.
« Le nom et l'adresse de l'usager.
« La date de dépôt.
« Le nombre d'objets composant l'envoi.
« L'index du compteur au début de la journée et l'index du compteur à la fin de la journée.

« En outre, tout envoi autre que le dernier dépôt journalier doit être accompagné d'une fiche de contrôle indiquant le numéro de la machine, le nom de l'usager et le nombre d'objets composant l'envoi. Dans ce cas, la fiche remise au moment du dernier dépôt n'en doit pas moins s'appliquer à tous les envois de la journée. Les fiches de dépôt sont détachées d'un carnet spécial fourni par l'usager et dont le modèle est donné par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. »

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er sont applicables à compter du 1er janvier 1960.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de la santé publique et de la population, vu la délibération du conseil de l'ordre du 23 juillet 1959 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Alexandre-Edmond Lesné, président du comité national de l'enfance. Commandeur de la Légion d'honneur du 11 juillet 1947.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils suivants dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Société Philips-Métalix, 40, avenue Hoche, Paris (8e).	Tube type 21 841/00 (pour montage dans le bloc radiogène superpratix, type 11 322).	Tube radiogène pour radiodiagnostic 482 - IC - 59.
	Super practix type 11 322 avec pupitre type 11 556 (avec tube type 21 841/00).	Bloc radiogène pour radiodiagnostic 483 - EE - 59.
	Super practix type 11 322 avec pédale type 33 217/08 (avec tube type 21 841/00)	Bloc radiogène pour radioscopie 484 - UC - 59.
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).	Phénix 20 avec bloc radiogène Sécurix 950 - 40.	Paravent type cabine pour radiographies systématiques 485 - IN - 59
	Phénix 30 avec gaine Statorix 40 et tubes Juvénix HD 234 235 ou 236.	Paravent type cabine pour radiographies systématiques 486 - IA - 59.
	Juvénix record, types HD 237, HD 238, HD 239.	Tubes radiogènes pour radiodiagnostic 487 - TA - 59.
Etablissements Chenaille et Rauliot-Lapointe, 15, rue Dantan, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	Selenix 500.	Générateur pour radiodiagnostic 488 - TL - 59.
	Selenix 300.	Générateur pour radiodiagnostic 489 - SU - 59.
Koch et Sterzel, à Essen (Allemagne), représentés par M. Lestrade (Jean), la Maison du médecin, 26, rue des Marchands, Toulouse (Haute-Garonne).	Kosilx 1 000.	Générateur pour radiodiagnostic 490 - NE - 59.
	Titanos DS.	Générateur pour radiodiagnostic 491 - OM - 59.
Etablissements G. Massiot, 7 *bis*, rue de Belfort, Courbevoie (Seine).	Diagnodyne 6 J.	Générateur pour radiodiagnostic 492 - RN - 59.

Art. 2. — Le présent arrêté paraîtra au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 6 août 1959, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 16 août 1959, aux fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne de M. Gastaud (Michel), adjoint de contrôle du Maroc, en vue de sa réintégration au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté en date du 6 août 1959, Mlle Baquet (Suzanne), inspecteur principal de la population et de l'aide sociale de la Gironde, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 octobre 1959.

Par arrêté en date du 7 août 1959, M. Sieutat-Lacaze (Jean), inspecteur de la population et de l'aide sociale du Nord, est muté, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Perturbations radioélectriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques.

AUTORISATION D'EMPLOI DE DISPOSITIFS ANTIPARASITES

Le ministre de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, et en particulier l'article 1er de ce décret;

Vu l'arrêté du 21 mars 1957 limitant la valeur du rayonnement des perturbations radioélectriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dispositifs antiparasites;

Vu le décret n° 59-198 du 30 janvier 1959 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu l'avis de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites pour moteurs thermiques instituée par l'arrêté du 22 octobre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er janvier 1962, les constructeurs, vendeurs et détenteurs des moteurs thermiques et des véhicules visés par l'arrêté du 21 mars 1957 pourront utiliser des dispositifs antiparasites faisant l'objet d'une autorisation du ministre de l'information au lieu des dispositifs agréés prévus par les articles 2 et 3 de l'arrêté précité.

Toutefois, les détenteurs de ces moteurs et de ces véhicules qui les auront munis avant le 1er janvier 1962 de dispositifs ainsi autorisés pourront utiliser ces derniers sans limitation de date, sous la condition qu'ils soient conservés en bon état de fonctionnement.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

ROGER FREY.

LISTE DES DISPOSITIFS ANTIPARASITES AUTORISÉS

Le ministre de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, et en particulier l'article 1er de ce décret;

Vu l'arrêté du 21 mars 1957 limitant la valeur du rayonnement des perturbations radioélectriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dispositifs antiparasites;

Vu le décret n° 59-198 du 30 janvier 1959 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu l'avis de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites pour moteurs thermiques instituée par l'arrêté du 22 octobre 1957.

Arrête:

Art. 1er. — Pour la protection des récepteurs de radiodiffusion contre les perturbations radioélectriques créées par les systèmes d'allumage des moteurs thermiques et des véhicules visés par l'arrêté du 21 mars 1957, l'emploi des dispositifs antiparasites suivants est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 août 1959:

ARELCO PAT 98. — Fabricant: société Arelco, 9, rue Maryse-Hilsz, à Levallois-Perret (Seine).

BOUGICORD n° 59. — Fabricant: société L'Electricfil, 59, rue Molière, à Lyon.

FLOQUET 957. — Fabricant: société Floquet, 51, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

GERGOVIA 589. — Fabricant: société Floquet, 51, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

REM 185. — Fabricant: société Plastiques industriels automobiles, 7, avenue Stéphane-Mallarmé, Paris (17e).

RETEM DEB 777. — Fabricant: société Plastiques industriels automobiles, 7, avenue Stéphane-Mallarmé, Paris (17e).

PRELYO NRB. — Fabricant: La Précision lyonnaise, 10, avenue Georges-Clemenceau, à Saint-Genis-Laval (Rhône).

PRELYO NRD. — Fabricant: La Précision lyonnaise, 10, avenue Georges-Clemenceau, à Saint-Genis-Laval (Rhône).

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

ROGER FREY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 12 août 1959, la chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers (dernier titulaire: X. Desgranges) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage.

Des concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de cuisine et de professeurs techniques adjoints restaurant des centres d'apprentissage s'ouvriront à partir du 3 novembre 1959.

Les inscriptions seront prises par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 10 octobre 1959, à 18 heures précises.

Des centres d'examen seront ouverts à Paris, Toulouse, Grenoble et Marseille pour les épreuves de la première série.

Avis relatif à la session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

Additif au *Journal officiel* du 21 juin 1959: page 6288, 1re colonne, aux deux spécialités suivantes mises au concours: « enseignement des sciences théoriques et appliquées (jeunes gens), enseignement technique industriel (jeunes gens) », il y a lieu d'ajouter: « enseignement des sciences théoriques et appliquées (jeunes filles) ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant d'anatomie et de physiologie animales et d'un assistant d'économie rurale à l'institut national agronomique seront respectivement ouverts au siège de cet établissement les 8 et 9 octobre 1959

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris [7e]), où les candidatures devront parvenir dix jours au moins avant l'ouverture desdits concours.

Avis de vacance de chaire (écoles nationales vétérinaires).

La chaire d'anatomie à l'école nationale vétérinaire de Lyon est déclarée vacante.

Les professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires, titulaires des chaires d'anatomie, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Somain (Nord).

Un concours sur épreuves sera ouvert à la préfecture du Nord les 3 et 4 novembre 1959 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Somain.

Sont admis à participer à ce concours:

Les candidats du sexe masculin ou féminin titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ne remplissant pas les conditions ci-dessus prévues mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés à la date du concours de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers devront être adressés avant le 24 octobre 1959 à la préfecture du Nord, 4e division, 2e bureau, qui fournira aux postulants tous renseignements utiles, notamment la nomenclature des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales), établissement de troisième catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Pyrénées-Orientales, 25, rue Petite-la-Monaie, à Perpignan.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, cité administrative, ancienne citadelle, à Laon.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sainte-Menehould (Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sainte-Menehould (Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne.

Ministère de l'information.

Avis relatif à l'aliénation de biens transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse.

En application de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 2 août 1954 et de l'article 16 du décret portant règlement d'administration publique du 7 juillet 1955, il sera procédé prochainement à la vente aux enchères publiques, par l'administration des domaines, des biens suivants qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse conformément à la loi du 11 mai 1946:

Un matériel d'imprimerie se trouvant à l'Imprimerie Poissonnière, 6, boulevard Poissonnière, à Paris, et comprenant:

Une linotype modèle 4, n° 6282, trois magasins, chauffage au gaz, commande électrique;

Une linotype modèle 4, n° 7311, trois magasins, chauffage et commande électriques;

Une linotype modèle 4, n° 6670, trois magasins, chauffage au gaz, commande électrique;

Une presse à empreintes Winkler de 300 tonnes, n° 1, chauffage électrique, moteur électrique de 4-5 CV;

Une presse à épreuves Caméo à encrage, commande électrique;

Une presse à épreuves, mêmes caractéristiques;

Un rabot à clichés Hoé, moteur continu 2 CV;

Deux tours à échopper;

Un moule à plat grand format;

Un tour parallèle, hauteur de pointe 260, entre-pointes 150, double réservoir, commande électrique, outillage.

Une cuve à graver 40×10, commande électrique individuelle.

Les entreprises bénéficiant des droits de préemption ou de priorité prévus par la loi doivent adresser dès maintenant une demande au directeur des domaines dans la circonscription duquel sont situés lesdits biens, afin d'être avisés des lieu et date des ventes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 août 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9746	4 9030	4 90275
5 150	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1435	5 1300
2 345	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2025	2 3450	...	...
39 30	Mexique	100 pes.	39 1965	...	...	...	...
117 175	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 250	117 170	117 145
18 080	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2290	19 066	19 063
9 841	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8025	9 8050
71 120	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5333	71 120	71 080
13 7115	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0365	13 7050	13 7035
7 9010	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 9010	...
68 805	Norvège	100 c. n.	69 1488	68 055	70 155	68 785	68 780
129 700	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 64	129 63
17 170	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 170	17 165
94 735	Suède	100 c. a.	95 43513	94 6860	96 1810	94 72	94 71
113 645	Suisse	100 F s.	112 9633	110 110	115 810	113 600	113 585
69 08	Tchécoslovaquie	100 krs.	68 57027	68 03	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7849
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 13 AOUT 1959	AU 6 AOUT 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		291.006.000.000 »	276.485.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.693.728.953 »	10.566.037.237 »
Comptes courants postaux		47.859.792.431 »	48.813.066.002 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		139.200.000.000 »	139.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	539.403.060.253 »		
Effets escomptés sur l'étranger	68.419.490 »	1.450.059.537.013 »	1.479.470.279.365 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	9.661.181.372 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	910.226.875.898 »		
Effets négociables achetés en France (9)		256.546.514.348 »	295.612.008.259 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.340.506.000 »	16.369.148.000 »
Avances sur titres		7.255.144.141 »	7.907.422.091 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.963.961.610 »	24.561.381.265 »
Divers		59.918.055.619 »	60.961.232.246 »
Total		3.741.182.838.142 F	3.793.488.112.492 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.387.073.819.080 »	3.415.040.485.630 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	29.684.031 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	55.382.084 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	151.159.978.794 »	235.134.559.432 »	231.471.291.598 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	83.889.514.523 »		
Capital de la Banque		182,500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		118.069.229.177 »	113.071.104.841 »
Total		3.741.182.838.142 F	3.793.488.112.492 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DECHELETTE-DESPIERRES S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, A ROANNE (LOIRE)
R. C. : Roanne n° 56-B 44.

Bons de 10.000 F 6 1/2 0/0 1954.

Cinquième amortissement du 1er septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 524 bons sortis au tirage du 31 juillet 1959 formant, avec les 35 bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1959.** Ces bons seront remboursables à 10.674 F (montant du remboursement minimum, 10.500 F, majoré d'une prime de 174 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse) ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
190 à 438	57	5.420 à 5.863	58
2.309 à 2.622	56	5.864 à 6.091	59
5.059 à 5.414	59		

Société anonyme de Véhicules Industriels et d'Equipements Mécaniques
(SAVIEM — L. R. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.215.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)
R. C : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 5 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 412 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 octobre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 778.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 15 octobre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330 000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 5072.

Obligations de 500 F 3 0/0 type spécial.

Amortissement du 1er septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 71 obligations sorties aux 109e et 110e tirages du 31 juillet 1959, remboursables à partir du 1er septembre 1959;**

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5	9/59	625	9/59	1.251	9/58
19	9/56	632	9/52	1.261	9/59
37	9/58	637	9/59	1.290	9/59
66	9/57	642	9/55	1.292	9/58
125	9/51	643	9/58	1.303	9/59
126	9/57	650	9/54	1.311	9/59
152	9/59	671	9/58	1.367	9/57
169	3/34	692	9/59	1.376	9/59
172	9/33	697	9/59	1.380	9/59
183	9/54	699	9/54	1.418	9/58
189	9/59	702	9/57	1.429	9/59
209	9/58	731	9/59	1.430	9/59
213	9/59	736	9/59	1.439	9/59
251	3/45	830	9/58	1.445	9/59
255	9/53	849	9/58	1.448	9/59
257	9/55	854	9/54	1.452	9/57
258	9/48	856	9/58	1.453	9/57
260	9/51	857	9/57	1.458	9/59
261	9/58	858	9/53	1.470	9/59
269	9/59	863	9/59	1.499	9/58
280	9/59	874	9/55	1.502	9/56
284	9/59	879	9/58	1.551	9/59
307	9/59	890	9/55	1.579	9/59
336	9/59	892	9/58	1.656	9/59
337	9/59	894	9/58	1.659	9/58
344	9/59	926	9/57	1.680	9/54
351	9/56	956	3/47	1.691	9/59
367	9/59	978	9/58	1.697	9/50
378	9/59	979	9/55	1.711	9/59
379	9/59	986	9/59	1.726	9/58
413	9/57	1.010	9/57	1.742	9/58
420	9/58	1.012	9/54	1.770	9/45
428	9/59	1.015	9/50	1.772	9/59
447	9/59	1.028	9/59	1.782	9/58
452	9/59	1.036	9/55	1.816	9/59
455	9/59	1.046	9/57	1.817	9/59
464	9/52	1.071	9/56	1.818	9/58
502	9/59	1.072	9/58	1.820	9/58
507	9/57	1.078	9/56	1.822	9/59
508	9/56	1.082	9/59	1.835	9/58
514	9/59	1.127	9/52	1.891	9/59
518	9/59	1.137	9/52	1.892	9/58
524	9/56	1.141	9/59	1.900	9/59
525	9/58	1.144	9/59	1.928	9/59
548	9/58	1.176	9/58	1.932	9/59
564	9/59	1.180	9/56	1.945	9/58
576	9/59	1.182	9/59	1.950	9/52
582	9/59	1.185	9/58	1.953	9/54
586	9/59	1.208	9/59	1.971	9/59
596	9/54	1.214	9/59	1.983	9/59
604	9/58	1.220	9/43	2.065	9/59
618	9/59	1.223	9/59	2.106	9/55
624	9/57	1.232	9/58	2.108	9/55

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Gard.

AVIS

Société minière et métallurgique de Pénarroya.

Demande de concession.

Un arrêté préfectoral du 11 mai 1959 a prescrit l'affichage du 15 juin 1959 au 15 août 1959, de la demande de M. Rolland Ritter, agissant au nom et pour le compte de la Société minière et métallurgique de Pénarroya, en concession de mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes dans les communes de Saint-Paul-la-Coste, Cendras, Mialet, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Jean-du-Pin, Corbès, Anduze, Générargues, arrondissement d'Alès, département du Gard.

Le délai dans lequel pourront être formées les oppositions ou demandes en concurrence expirera le 15 février 1960.

Nîmes, le 13 août 1959.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
P.-J. CAZEJUST.

Préfecture de la Loire-Atlantique.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétition du 1er juillet 1959, M. Jean Couderc, agissant au nom de la Société anonyme des mines d'or du Châtelet, dont le siège social est à Paris, 346, rue Saint-Honoré (1er), sollicite, en application des décrets du 20 mai 1955 et du 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerai de fer et substances connexes.

Le périmètre du permis sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes:

Saint-Aubin-des-Châteaux.	Erbray.
Châteaubriant.	Juigné-les-Moutiers.
Louisfert.	Saint-Julien-de-Vouvantes.
Saint-Vincent-des-Landes.	La Chapelle-Glain.
Issé.	Petit-Auverne.
Moisdon-la-Rivière.	

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit:

Au Nord. — Par une ligne brisée A B C. Le point A étant l'axe du Moulin-Neuf, commune de Saint-Aubin-des-Châteaux (Loire-Atlantique). Le point B l'axe du Moulin-Vieux-de-la-Touche, commune d'Erbray (Loire-Atlantique). Le point C l'axe du clocher de Juigné-les-Moutiers (Loire-Atlantique).

A l'Est. — Par une droite C D. Le point C a été défini ci-dessus. Le point D étant l'axe du clocher de la Chapelle-Glain (Loire-Atlantique).

Au Sud. — Par une ligne brisée D E F. Le point D a été défini ci-dessus. Le point E étant l'axe du clocher de Moisdon-la-Rivière (Loire-Atlantique). Le point F étant l'axe du moulin ruiné du Jarrier, commune de Saint-Vincent-des-Landes (Loire-Atlantique).

A l'Ouest. — Par une ligne droite F A. Le point F a été défini ci-dessus. Le point A a été défini au début de ce mémoire.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 178,500 kilomètres carrés.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommes et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er septembre au 1er octobre 1959 inclus. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Nantes, 4e division, 1er bureau, et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet de la Loire-Atlantique par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Loire-Atlantique, où le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de la Loire-Atlantique huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *l'Eclair* et *la Résistance de l'Ouest* de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 août 1959.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY
DE LA
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord
SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le dividende pour le trente et unième exercice 1er juillet 1958-30 juin 1959, fixé à 13 1/2 0/0, calculé en livres sterling, sera payable à partir du 21 août 1959 contre remise du coupon n° 31 sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

A Paris, les coupons seront payés en francs français calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, savoir £ 0-8-1.1/5 par action de couronnes danoises 54 (£ 3), valeur nominale, converti en francs au cours du jour, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Union sportive renaisonnaise.** But: pratique du sport football sous les règlements de la fédération française de football. Siège social: café Goyard, place du Monument, à Renaison (Loire).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Les Pétanqueurs carnacois.** But: pratique du jeu de pétanque et du jeu provençal. Siège social: hôtel de la Marine, Carnac (Morbihan).

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Maison des avocats.** But: services collectifs destinés aux avocats de France et des pays de la Communauté française, entretien des liens confraternels. Siège social: 12, place Dauphine, Paris.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des œuvres sociales de l'union des femmes françaises de Méricourt-sous-Lens.** But: encourager les œuvres sociales au service des familles et de l'enfance de Méricourt-sous-Lens. Siège social: 43, rue Carliguy, Méricourt-sous-Lens.

27 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Les Amis du Touquet Paris-Plage.** But: étude et réalisation des mesures favorables à la prospérité de la station. Siège social: villa Jacné, avenue Soucaret, le Touquet (Pas-de-Calais).

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association du vénéré saint Haral Hakolel Sidi Fredj Halimi.** But: organisation du pèlerinage annuel du vénéré saint Sidi Fredj Halimi et de toutes manifestations se rapportant à son souvenir, aide et assistance aux vieillards indigents et isolés. Siège social: 1, rue Thiere, Constantine.

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Groupement amical des commerçants de Chantilly.** But: créer des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide, organiser des manifestations propres à développer le commerce local, établir la liaison avec les commerces des villes voisines. Siège social: 61, rue du Connétable, Chantilly (Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.